Quatre-vingt-dixième année. — N° 71. Le Numéro: 50 francs. Lundi 24 et Mardi 25 Mars 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 8 de 1958 paraît ce jour. Prix: 30 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Arrêté portant détachement (radiodiffusion-télévision française) (p. 2879).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté portant désignation du président de la cour régionale des pensions de Pau (p. 2879).

Décisions de justice: Officiers publics et ministériels (p. 2879).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 17 mars 1958 portant organisation d'un concours pour le recrutement de secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale (p. 2879).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 17 mars 1958 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs du service des transmissions (p. 2879).

Arrêtés portant attribution de la médaille d'honneur de la police française (p. 2879).

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet (p. 2880).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 58-302 du 17 mars 1958 portant règlement d'administration publique sur l'imputation des dépenses en matière de travaux mixtes, pris pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 modifiée (p. 2880).

Décrets des 17, 19 et 24 mars 1958 portant promotions, nominations, fixation et report de prise de rang (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 2880).

Décre n° 58-303 du 24 mars 1958 complétant le décret n° 53-256 du 30 mars 1953, modifié le 25 juin 1953, fixant la liste des diplômes visés à l'article 65 de la loi du 13 décembre 1952 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves (p. 2887).

Arrêté du 1er février 1958 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) de la piste de desserrement Nord de l'aérodrome de Nîmes-Courbessac (Gard) (p. 2888).

Arrêté du 7 mars 1958 relatif à des régies d'avances (p. 2888).

Arrêté du 12 mars 1958 relatif au recrutement, par concours, d'officiers destinés à certains cadres techniques et administratifs des services de l'armée de terre (p. 2888).

Arrêté portant délégation de signature (p. 2888).

Arrêtés modifiant l'arrêté du 9 janvier 1958 instituant deux commissions consultatives centrales des marchés près du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et nommant les membres de ces commissions (p. 2888).

Arrêtés et *décisions* portant inscription à des tableaux d'avancement, promotions, nominations, titularisation, mise en disponibilité, annulation de grade et admissions dans les cadres de réserve :

Administration centrale (air) (p. 2889).
Armée de terre (active) (p. 2889).
Armée de terre (réserve) (p. 2889).
Armée de l'air (réserve) (p. 2889).
Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 2889).
Régisseurs d'avances (p. 2889).
Services extérieurs (air) (p. 2889).
Techniciens d'études et de fabrications (p. 2889).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 17 mars 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble (p. 2890).

Arrêté du 7 mars 1958 portant autorisation aux directeurs départementaux des contributions directes, des contributions indirectes et de l'enregistrement de déléguer leur signature (p. 2890).

Arrêté du 20 mars 1958 fixant les modalités d'application de l'article 676 du code général des impôts (p. 2890).

Arrêtés portant admissions à la retraite (administration centrale des finances et office des changes) (p. 2891).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 14 mars 1958 portant fixation de la taxe applicable à certaines communications téléphoniques France-Belgique établies par voie automatique (p. 2891).

Arrêtés portant réintégration et détachements (services extérieurs) (p. 2891).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 58-301 du 22 mars 1958 relatif à l'attribution d'indemnités de séjour aux fonctionnaires de l'éducation nationale effectuant un stage dans les écoles normales nationales d'apprentissage (p. 2891).

Arrêté du 1er mars 1958 fixant le programme et les conditions du concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale (p. 2892).

Arrêté du 12 mars 1958 portant création d'une commission consultative permanente des instituts de préparation aux enseignements du second degré (p. 2892).

Arrêtés portant mises en disponibilité (enseignement du premier degré) (p. 2893).

Liste des élèves de l'école nationale supérieure agronomique de Nancy ayant obtenu le diplôme d'ingénieur (promotion 1957) (p. 2893).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-305 du 21 mars 1958 modifiant le décret n° 52-43 du 7 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 instituant un régime complémentaire de retraite au bénéfice du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (p. 2893).

Arrêté du 28 février 1958 portant concession à la chambre de commerce de Colmar de l'établissement et de l'exploitation du pont-bascule et des voies ferrées du port de Neuf-Brisach (Haut-Rhin), reliées au réseau de la Société nationale des chemins de fer français (p. 2894).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 24 mars 1958 portant remplacement d'un membre du conseil d'administration des Houillères du bassin de Lorraine (p. 2898).

Arrêté du 17 mars 1958 fixant les conditions d'application du décret n° 57-478 du 8 avril 1957 aux cuisinières métalliques à combustibles solides (p. 2898).

Arrêté du 17 mars 1958 fixant les conditions d'application du décret n° 57-478 du 8 avril 1957 aux poêles métalliques à combustible liquide (p. 2899).

Arrêté du 17 mars 1958 fixant les conditions d'application du décret n° 57-478 du 8 avril 1957 aux appareils thermiques d'utilisation du gaz de ville (p. 2900).

Arrêté du 17 mars 1958 fixant les conditions d'application du décret n° 57-478 du 8 avril 1957 aux appareils de cuisson et aux appareils ménagers pour la production d'eau chaude alimentés aux gaz de pétrole liquéfiés (p. 2901).

Arrêtés du 17 mars 1958 autorisant des associations étrangères à utiliser leur dénomination en France (chambres de commerce) (p. 2901).

Arrêtés du 17 mars 1958 portant approbation de compteurs d'énergie électrique (p. 2902).

Arrêté du 21 mars 1958 déclarant d'utilité publique les travaux pour la construction d'une canalisation de transport de gaz (p. 2902).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 24 mars 1958 autorisant la chambre d'agriculture du Cantal à percevoir une cotisation extraordinaire pour son centre de recherches économiques et d'action technique (p. 2902).

Arrêté du 4 mars 1958 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (p. 2902).

Arrêté portant agrément de laboratoires pour l'examen des échantillons de lait et de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques (p. 2902).

Arrêtés portant promotion, nominations, titularisations, affectations, mutation, acceptation de démission, reconnaissance d'une inaptitude physique à l'exercice de fonctions et additif (eaux et forêts et régisseurs d'avances) (p. 2902).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 17 mars 1958 portant promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer (p. 2903).

Décret n° 58-306 du 24 mars 1958 reportant exceptionnellement pour l'année 1958 la date d'ouverture de la première session du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon (p. 2903).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 13 mars 1958 fixant la composition des inspections divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre (p. 2917).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 17 mars 1958 modifiant le décret du 17 décembre 1957 portant attribution de la médaille de la Famille française (p. 2904).

Arrêté du 3 mars 1958 portant modification et complément à la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévues à l'article L. 624 du code de la santé publique (p. 2904).

Arrêté du 3 mars 1958 modifiant et complétant la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et divers services publics (p. 2916).

Arrêté fixant la composition de la commission consultative des hôpitaux psychiatriques (p. 2916).

Arrêtés portant promotion et admission à la retraite (inspection de la santé) (p. 2917).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Arrêté du 22 mars 1958 modifiant l'arrêté du 8 août 1957 fixant les caractéristiques des logements économiques et familiaux (p. 2917).

Arrêté du 22 mars 1958 relatif au montant des prêts garantis par l'Etat pour la construction des logements économiques et familiaux (p. 2918).

Arrêté du 22 mars 1958 fixant les caractéristiques des habitations à loyer modéré à usage locatif (p. 2918).

Arrêté du 22 mars 1958 relatif à l'attribution de prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation (p. 2920).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 58-307 du 24 mars 1958 modifiant le décret n° 53-829 du 14 septembre 1953 instituant l'ordre du Mérite combattant (p. 2920).

Arrêté portant nomination de membres du conseil de l'ordre du Mérite combattant (p. 2921).

Emplois réservés: Nominations (p. 2921).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Désignation de candidature pour une commission. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Rectifications au compte rendu *in extenso* de la séance du vendredi 21 mars 1958 (p. 2921).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 2923).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission (p. 2924).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 2925).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des colonies britanniques (rectificatif) (p. 2925).

Avis relatif au tirage de la douzième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 2925).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatifs au concours de recrutement de conseillers de centres publics d'orientation professionnelle (p. 2925).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 2926).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de rédacteur et de commis au centre hospitalier d'Agen (Lot-et-Garonne) (p. 2934).

Annonces (p. 2935).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 13 mars 1958, M. Pierre Riche, ingénieur de 2e classe des télécommunications à la radiodiffusion-télévision française, est placé en position de service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1957, auprès de la Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer pour exercer les fonctions de directeur technique de la zone O (Afrique occidentale française et Togo).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Cour régionale des pensions de Pau.

Par arrêté du 17 mars 1958, M. Roux (Joseph), président de chambre à la cour d'appel de Pau, est désigné, pour la période expirant le 31 décembre 1958, en qualité de président de la cour régionale des pensions de Pau, en remplacement de M. Petit, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

D'un jugement rendu le 12 mars 1958 par le tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte statuant en matière disciplinaire, il appert que Me Phelipeau (Jean), notaire à la résidence de la Caillère (Vendée), a été suspendu de ses fonctions pendant une durée de deux mois.

D'un jugement rendu le 12 mars 1958 par le tribunal civil de Pontivy statuant en matière disciplinaire, il appert que Me Troel (Adrien-François), notaire à la résidence de Langonnet, a été temporairement suspendu de ses fonctions.

D'un jugement rendu contradictoirement le 19 mars 1958 par le tribunal de première instance d'Albi statuant en matière disciplinaire, il appert que Me Sonilhac (Marcel), huissier de justice du tribunal d'Albi en résidence à Valence-d'Albigeois (Tarn), a été suspendu de ses fonctions pendant une durée de trois ans.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Concours pour le recrutement de secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 54-141 du 21 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du recrutement des secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours pour l'admission à un emploi de secrétaire d'Orient, trois emplois de secrétaire d'Extrême-Orient et deux emplois de secrétaire d'Europe orientale sera ouvert à Paris le 27 mai 1958.

Art. 2. — Les candidats ne pourront être admis que s'ils ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne au moins égale à 13/20.

Fait à Paris, le 17 mars 1958.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général du personnel et de l'administration centrale,
FRANÇOIS DE PANAFIEU.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant attribution de la médaille d'honneur de la police française.

Ces textes sont publiés au n° 8 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs du service des transmissions.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique

des transmissions du ministère de l'intérieur, et notamment son article 15;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier semestre 1958, l'ouverture d'un concours pour le recrutement au service des transmissions du ministère de l'intérieur de:

Quatre ingénieurs (un pour la métropole et trois pour l'Algérie).

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1958.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
JEAN TOMASI.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet.

Par arrêté en date du 14 mars 1958, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet:

MM. Paul Bernard.	MM. Roger Gros.	MM. Jean Mady.
Yves Bonnet.	Henri Hugues.	Lucien Mandeville
Pierre Brisset.	Pierre Julien.	Jean de Savigny.
Claude Calimez.	Jean Lecat.	Stéphane Scrive.
Jean Colonna.	Jean Legrain.	Jacques Trorial.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 58-302 du 17 mars 1958 portant règlement d'administration publique sur l'imputation des dépenses en matière de travaux mixtes, pris pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, complétée par l'article 35 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956;

Vu le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dépenses relatives aux modifications apportées aux ouvrages existants à la suite de l'instruction mixte sont supportées par le demandeur.

Si ces modifications résultent de demandes de différentes origines, il sera procédé à la répartition des dépenses au cours de l'instruction mixte. En cas de désaccord, il sera statué dans les conditions fixées à l'article 32 du décret susvisé du 4 août 1955.

Art. 2. — Les dépenses relatives aux modifications apportées aux projets d'ouvrages à la suite de l'instruction mixte sont supportées par le maître de l'œuvre dans la limite de 2 p. 100 du coût des travaux. Si les modifications ne portent que sur un ouvrage individualisable, ce pourcentage sera calculé sur le coût de ce seul ouvrage.

Au-delà de 2 p. 100, le surplus est supporté par le ou les demandeurs, dans les conditions fixées à l'article 1er pour les ouvrages existants.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux travaux dont la charge financière incombe au budget général de l'Etat.

Art. 3. — Lorsqu'une administration, qui n'a pas la qualité de maître de l'œuvre, est appelée à contribuer aux dépenses, la quote-part qui lui incombe devra faire l'objet de transferts de crédits au profit du budget du ministère dont dépend le service maître de l'œuvre.

Les transferts seront réalisés par arrêtés conjoints du ministre des finances et des ministres intéressés.

Art. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 5. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret du 19 mars 1958 portant promotions dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre).

Par décret en date du 19 mars 1958, sont promus, pour prendre rang du 1er juillet 1957:

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Service de santé.

Au grade de médecin capitaine de réserve.

MM. les médecins lieutenants:

Guilleminot (Jean), 1re région.
Lévy (Jean-Louis), 1re région.
Villiaumey (Jacques-Just-Pierre), 1re région.
Hazard (Jean-Paul-René), 1re région.
Legrain (Marcel-Charles), 1re région.
Taggia (Jean-François), 1re région.
Tcherkhoff (Serge-Dimitri), 1re région.
Legrand (Ernest-Henri), 2e région.
Favret (Pierre-Henri-Albert), 2e région.
Desfontaines (Paul-Louis-Léon), 2e région.
Feuilloy (Jacques-Marcel-Joseph-René), 2e région.
Warsawski (Serge-Sacha), 2e région.
Macqueron (Lucien-Marius-Arsène-Paul), 2e région.
Duvet (Maxime-Jean-Lucien), 2e région.
Delerue (Maurice), 2e région.
Vouters (Jules-Louis), 2e région.
Flouriot (Pierre-François), 2e région.
Barre (Michel-Paul-Emile), 2e région.
Rosey (Jean-Victor-Michel), 2e région.
Semik (Wsévolad), 2e région.
Duflot (Claude-Robert), 2e région.
Couvreur (Serge-Louis-Henri), 2e région.
Chassang (Charles), 2e région.
Douay (Jean-Arsène-Henri), 2e région.
Watel (Jean-Casimir), 2e région.
Muller (Daniel-Bernard-Paul-Raymand-J.), 2e région.
Carmignac (Michel-Marcel), 2e région.
Dubray-Vautrin (Jacques-Gabriel), 2e région.
Jacobesco (Bernard), 2e région.
Poulet (Jacques-Justin-Marius), 2e région.
Guelfi (Julien), 3e région.
Rouyer (François-Jules-Jean-Marie), 3e région.
Fressinaud-Masdefeix (Louis-Marie-Henri), 3e région.
Dugrenot (Henri-Georges), 3e région.
Burnel (André-Lucien-Marie), 3e région.
Carré (Louis-Jean-François), 3e région.
Branchard (Pierre-Charles), 3e région.
Bezard (Jean-Léon), 3e région.
Legrand (Marcel-Louis), 3e région.
Archaix (Roger-Paul-Raoul), 3e région.
Keruzoré (Frantz), 3e région.
Bauchart (Jean-Nicolas-Ephany-Alfred), 3e région.
Le Goux (Fernand-Yves), 3e région.
Lebrun (Roland-Maurice), 3e région.
Lardy (Georges-Arsène), 4e région.
Lacoste (Guillaume-Pierre-Gérard), 4e région.
Ottaviani (Michel), 4e région.
Mayaud (Marie-Ernest-Jacques-Adolphe), 4e région.
Brun-Despagne (Raymond-Joseph), 4e région.
Bourget (Paul), 4e région.
Viollet (Guy), 4e région.
Azma (André), 4e région.
Bonnel (Robert-Jean-Augustin), 4e région.
Denais (Jean-Marie), 4e région.
Roux (Jean-Augustin), 4e région.
Chalmeton (Jacques-Emile-Robert), 4e région).
Muret (Pierre-Louis), 4e région.
Puig (André-David-Etienne), 4e région.
Bannel (Franck), 4e région.
Broussin (Jean-Alphonse), 4e région.
Poutier (Marcel-Rémy), 4e région.
Vignalou (Pierre), 4e région.
Du Fresnay (Jacques-Henri-Jean), 6e région.
Schaller (Claude-Yves), 6e région.
Reck (Lucien), 6e région.
Kolopp (Pierre), 6e région.

Metz (Bernard-Georges-Marie-Céleslin), 6e région).
Rigoulet Faure (Léo-Maurice), 7e région.
Briand (Gaston-Eugène), 7e région.
Thuriot (Régis-Gustave-Louis), 7e région.
Iliezon (Marcel), 7e région.
Duparc (Eugène-Joseph-Léon), 8e région.
Berrier (Gaston-Victor), 8e région.
Fillon (Robert-Marius-Rémy), 8e région.
Vignon (Jean-Léo-Paul-Marie), 8e région.
Bruyère (Jean-Marie-André), 8e région.
Roux (Edouard-Gilbert), 8e région.
Marcaillou (Jean-Germain-Jacques), 8e région.
Portier (Robert-Aristide-André), 8e région.
Ouvry (Georges-Marius), 8e région.
Durand de Gevigney (Jean-Marie), 8e région.
Raffalli (Jean-François), 8e région.
Bertholon (Gustave-François), 8e région.
Sivan (Guy-Bernard-Marie-Pierre), 8e région.
Chayvialle (Pierre-Antoine-Guillaume), 8e région.
Masson (Charles-René), 8e région.
Vachon (Henri-Louis), 8e région.
Dissard (Paul-Jean), 8e région.
Gelber (Léon), 8e région.
Négrel (Jacques-Marie-Jean), 9e région.
Payan (Léon-Henri), 9e région.
Avierinos (Denis-Bernard-Augustin), 9e région.
Gévaudan (Pierre-Georges), 9e région.
Podinielli (Laurent-René), 9e région.

Au grade de pharmacien capitaine de réserve.

MM. les pharmaciens lieutenants:

Volckringer (Jean), 1re région.
Debreuille (Maurice-André), 2e région.
Harou (Jean-Jules-Désiré), 2e région.
Bourdon (Maurice-Joseph-Henri), 2e région.
Blasselle (Jean-Augustin), 2e région.
Cailleret (Bernard-Henri-Paul-Joseph), 2e région.
Herbaux (André-Pierre-Joseph), 2e région.
Mazé (François-Marie), 3e région.
Lefebvre (Jean-Léon-Edmond), 3e région.
Brisset (Robert-Henri-Pierre), 3e région.
Szersnovicz (Gabriel-Marie-Roland), 4e région.
Riboulleau (Joseph-Albert-Germeuil), 4e région.
Michaud (Jean-Alphonse), 4e région.
Leger (André-Adrien-Fernand), 4e région.
Guillon (André-Gérard-Gustave), 4e région.
Boisseau (Paul-René-Lucien), 7e région.
Bardiaux (Jean-Marius), 8e région.
Malga (Robert-Julien-Marius-Augustin), 8e région.
Ourceyre (Etienne-Jean-Marie), 8e région.

Au grade de dentiste capitaine de réserve.

MM. les dentistes lieutenants:

Rousset (Roland-Jean-Roger), 1re région.
Dehamme (Michel-Henri-Ernest-Emile), 2e région.
Billet (Roger-Zacharie-Marie), 3e région.
Gueller (Guillaume), 4e région.
Genton (Robert-Louis-Albert), 7e région.
Durand (René-Lucien), 8e région.
Guerrini (Charles-Jean-François), 9e région.

Au grade de capitaine d'administration de réserve.

MM. les lieutenants d'administration:

Bakès (Henri-Jules), 1re région.
Jardillier (François), 1re région.
Le Veel (André-Ernest), 1re région.
Perrin (André-Joseph), 1re région.
Letellier (André-Eugène-Clément), 2e région.
Delvigne (Julien-Jean-Henri), 2e région.
Frenois (Pierre-Emile-Ernest), 2e région.
Lefever (Roger-Charles-Stanislas-Cornil), 2e région.
Garet (Louis-Adolphe), 2e région.
Salver (Jean-Gaston), 2e région.
Vossart (Victor-Achille), 2e région.
Veillard (Marcel-Auguste), 3e région.
Rothacker (Jean-François-Jules-Serge), 3e région.
Baudry (Philippe, Ignace), 3e région.
Grelaud (André-Jean-Baptiste), 4e région.
Bouquillard (Jean-Marie), 4e région.
Ancel (Robert-Louis), 4e région.
Delage (André-Emile-Henri), 4e région.
Ducasse (Jean-Paul), 4e région.
Plisonnier (Louis-Auguste), 8e région.
Blanc (Lucien-Anna), 8e région.
Labadens (René-Louis-Joseph), 8e région.
Raisin (Georges-Claude-André), 8e région.

Décret du 19 mars 1958 portant fixation de prise de rang et promotion d'officiers de réserve du service de santé de la marine.

Par décret en date du 19 mars 1958:

En application de l'article 64 *ter* de la loi du 13 décembre 1932, la prise de rang des pharmaciens chimistes de 3e classe de réserve de la marine désignés ci-après est fixée sans rappel de solde:

(Rang du 1er novembre 1953.)

M. Laguerre (Jean), port matriculaire: Toulon.

(Rang du 1er mars 1954.)

M. Moulin (Bernard-Adrien-Jean), port matriculaire: Toulon.

Sont promus dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine, au grade de:

Pharmacien chimiste de 2e classe de réserve.

(A compter du 1er novembre 1957.)

M. le pharmacien chimiste de 3e classe de réserve Laguerre (Jean), port matriculaire: Toulon.

(A compter du 1er mars 1958.)

M. le pharmacien chimiste de 3e classe de réserve Moulin (Bernard-Adrien-Jean), port matriculaire: Toulon

Chirurgien dentiste de 2e classe de réserve.

(A compter du 1er novembre 1957.)

Les chirurgiens dentistes de 3e classe de réserve:

MM. Cascarigny (Jean-Robert), port matriculaire: Toulon.
Genton (Charles-Henri), port matriculaire: Toulon.
Clément (André-Claude), port matriculaire: Toulon.

(A compter du 3 novembre 1957.)

M. Lusignan (Pierre), port matriculaire: Toulon.

(A compter du 1er décembre 1957.)

M. Wertenschlag (Jacques-François), port matriculaire: Toulon.

(A compter du 3 janvier 1958.)

M. Bocquentin (Jean-Claude-Yves-Paul), port matriculaire: Toulon.

(A compter du 1er mars 1958.)

M. Durandeux (Charles), port matriculaire: Toulon.

Décret du 21 mars 1958 portant promotions ou nominations dans les corps d'officiers de marine, d'ingénieurs mécaniciens et d'officiers des équipages de la flotte.

Par décret du 21 mars 1958, sont promus ou nommés dans le cadre actif:

A. — Corps des officiers de marine

Au grade de capitaine de corvette.

(A compter du 1er mars 1958.)

2e tour (choix). M. le lieutenant de vaisseau Charon (Roger-André), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Tavernier, retraité.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent.

(A compter du 1er mars 1958.)

3e tour (choix). M. Jouslin de Noray (Jean-Marie-Guy), du port de Lorient, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Dupont (F. G.), retraité.

1er tour (ancienneté). M. Boussard (Raymond-Charles), du port de Brest, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Tissot, retraité.

2e tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Lemoyne (Jean-Marie-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Charon, promu.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe.

(A compter du 1er mars 1958.)

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Tareau (Jean-Corentin), du port de Lorient, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe Bernart, retraité.

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.

(A compter du 1er mars 1958.)

M. l'ingénieur mécanicien principal Nicolas (Pierre-Charles-Alfred), du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Tareau, promu.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal.

Les ingénieurs mécaniciens de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er mars 1958.)

1er tour (ancienneté). M. Chartier (Henry-Alfred), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Mavic, retraité.

2e tour (choix). M. Sabatier (Maurice-Ernest), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Nicolas, promu.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe.

Les ingénieurs mécaniciens de 2e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er mars 1958.)

3e tour (choix). M. Reynes (Louis-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Chartier, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bonal (Léon-Eloi), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Sabatier, promu.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe.

(A compter du 1er mars 1958.)

M. le premier maître mécanicien Couzinet (Jacques-André), mle 142.R.47, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 2e classe Clivio, précédemment promu.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte

(A compter du 1er mars 1958.)

M. l'officier de 1re classe des équipages de la flotte Euzen (Pierre-Marie), du port de Brest (canonnier), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Le Bozec, retraité.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

(A compter du 1er mars 1958.

2e tour (choix). M. l'officier de 2e classe des équipages de la flotte Lehr (André-Roger), du port de Cherbourg (charpentier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Euzen (promu).

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

(A compter du 1er mars 1958.)

M. le maître principal fusilier Thoulouzan (Edmond), mle 1538.C.36, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Lher, promu.

En application de la loi n° 55-266 du 16 février 1955, l'ancienneté de l'intéressé dans le grade d'officier de 2e classe des équipages est reportée, sans rappel de solde, au 1er décembre 1956 avec prise de rang entre MM. Guilloton (A.-A.) et Le Pellec (R.-L.-F.).

Décret du 17 mars 1958 portant admission dans les cadres actifs d'officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 17 mars 1958, les officiers de réserve servant en situation d'activité dont les noms suivent sont, sur leur demande, admis dans les cadres actifs de l'armée de l'air à compter du 1er janvier 1958, avec le grade de capitaine à titre définitif, pour prendre rang à la date de cette admission:

Corps des officiers de l'air.

Cadre navigant.

MM. les capitaines:

Bergeon (Jacques-Georges-Emile), né le 10 novembre 1916.
Itency (Michel-Raymond-Marius), né le 25 avril 1921.

Cadre sédentaire.

MM. les capitaines:

Maupoux (Jean-Alfred), né le 22 mai 1919.
Gérard (Robert-Germain-Auguste-Jean), né le 30 juillet 1921.

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le capitaine Zobrist (Armand-Charles), né le 24 novembre 1921.

Décret du 17 mars 1958 portant nomination dans les réserves de l'armée de l'air d'un officier d'active du corps des commissaires de l'air admis à la retraite.

Par décret en date du 17 mars 1958, est nommé avec son grade et son ancienneté de grade dans les réserves de l'armée de l'air, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active, l'officier du corps des commissaires de l'air dont le nom suit, admis à la retraite:

Avec le grade de commissaire colonel.

Rang du 1er juillet 1952.

Mercier (Marcel-Ernest-Charles), né le 22 décembre 1899.

Décrets du 17 mars 1958 portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 17 mars 1958, sont promus, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er mars 1958, les sous-lieutenants de réserve servant en situation d'activité dont les noms suivent:

Corps des officiers de réserve de l'air.

Cadre navigant.

MM.
Danielou (René-Jean-Marie).
Kohl (Bernard-Pierre).
Platnic (Jacques-Bernard)
Poujol de Molliens (Yves-Paul-Marie-Joseph).

Par décret en date du 17 mars 1958, est promu, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, le sous-lieutenant de réserve servant en situation d'activité dont le nom suit:

Corps des officiers de réserve de l'air.

Cadre navigant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1958.)

M. Bechet (Claude-Augustin-Paul).

Par décret en date du 17 mars 1958, est promu, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 16 mars 1958, le sous-lieutenant de réserve servant en situation d'activité dont le nom suit:

Corps des officiers de réserve de l'air.

Cadre navigant.

M. Vignola (Jacques-Robert).

Décrets du 17 mars 1958 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret du 17 mars 1958, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) *Cadre navigant.*

Rang du 16 octobre 1954.

Bouchacourt (Pierre-Emile-Jean), C. M. A. 222.

Rang du 20 août 1955.

Kaplan (Serge), 10e E. C.

Rang du 26 janvier 1957.

Bessette (Michel-Louis), 10e E. C.

Rang du 27 octobre 1957.

Crucifix (Georges), C. M. A. 222

Rang du 20 novembre 1957.

Joliette (Maurice-Otis), C. M. A. 222.

b) *Cadre sédentaire.*

Rang du 19 septembre 1948.

D'Herbomez (Hubert-Charles-Emile), C. M. A. 222.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Rang du 21 octobre 1955.

Marchand (André-René), C. M. A. 222.

Rang du 17 décembre 1955.

Moreaux (Claude-Félicien), C. M. A. 222

Rang du 1er janvier 1956.

Chapignac (Marc-Jean-Marius), C. M. A. 228.

Rang du 9 avril 1956.

Liagre (Claude-François-Gérard-Marie-Joseph), C. M. A. 222.

Rang du 11 avril 1956.

Morvan (Pierre-Laurent), C. M. A. 222.

Rang du 12 avril 1956.

Rillié (Serge-René), C. M. A. 222.

Rang du 9 mai 1956.

Hazard (Dominique-Marie-Jean-Baptiste), C. M. A. 222.

Rang du 1er juillet 1956.

Guerga (Michel-Henri), C. M. A. 222.

Rang du 3 juillet 1956.

Pelletier (Henri-Caude), C. M. A. 222.

Rang du 8 septembre 1956.

Grua (François-Xavier-Jacques-Laurent), C. M. A. 222.

Rang du 9 septembre 1956.

Bessé (Alain-Michel-Christian-Léon), C. M. A. 222.
Brussieux (Pierre-Jules-Henri), C. M. A. 222.

Rang du 10 septembre 1956.

Lafeuillade (Maurice-Simon), C. M. A. 222.
Liorzou (André-Henri-Jean), C. M. A. 222.

Rang du 11 septembre 1956.

Chevalier (Jules), C. M. A. 222.
Eymard (Pierre-Henri-Claude), C. M. A. 222.
Quillec (Louis-Marie), C. M. A. 222.
Stadler (Jacques-Raymond-Yves), C. M. A. 222.

Rang du 2 octobre 1956.

Bataille (Pierre-Albert-Gaston), C. M. A. 223.
Seneca (Jacques-Alfred Henri), B. A. O. M. 1/170.

Rang du 7 octobre 1956.

Paulin (Roger-Félix-René), C. M. A. 222.

Rang du 8 octobre 1956.

Berneau (Maurice), C. M. A. 222

Rang du 9 octobre 1956.

Bousquet (Philippe-André-Jules), C. M. A. 222.
Dangeville (Pierre-Alain-André), C. M. A. 222.
Tafani (Jean-Martin-Joseph), C. M. A. 222.

Rang du 13 décembre 1956.

Lefeuvre (Robert-Jean), C. M. A. 222.

Rang du 29 décembre 1956.

Robillard (Didier-Georges), C. M. A. 222.

Rang du 8 janvier 1957.

Cathelinais (Gérard-Alphonse-Jean), C. M. A. 222.

Rang du 9 janvier 1957.

Garapin (Yves-Marcel), C. M. A. 222.
Letrésor (Alain-Hubert), C. M. A. 222.

Rang du 27 janvier 1957.

Poinsot (Maurice), C. M. A. 222.

Rang du 10 février 1957.

Du Campe de Rosamel (Claude-Charles-Ferdinand-Marie), C. M. A. 222.

Rang du 11 février 1957.

Fuzellier (Jean-Robert), C. M. A. 222.
Gellard (Jacques-Yves-Pierre), C. M. A. 222.

Rang du 17 février 1957.

Chaumette (Jean-Jacques), C. M. A. 222.

Rang du 10 mars 1957.

Bessirard (Xavier-Jean-Auguste), C. M. A. 222.
Duffau (Lucien-André-Jean), C. M. A. 222.
Guelpa (Jean-Félix), C. M. A. 222.
Thomas (Michel-Emile-Louis), C. M. A. 222.

Rang du 15 mars 1957.

Boucher (Bernard-Yves-Fernand), C. M. A. 222.

Rang du 20 mars 1957.

Hedde (Bernard-Marie-Gabriel), C. M. A. 222.

Rang du 10 juin 1957.

Baliteau (Paul-Florent-Marc), C. M. A. 228.

Rang du 14 juin 1957.

Le Madec (Robert-Yves-Marie), C. M. A. 222.

Rang du 26 juin 1957.

Ripault (Marc-Félix-Edmond), C. M. A. 222.

Rang du 15 juillet 1957.

Christophe (Paul), C. M. A. 222.

Rang du 2 septembre 1957.

Meriguet (Pierre-Louis), C. M. A. 222.

Rang du 4 septembre 1957.

Termes (Jacques-Yves-André), C. M. A. 228.

Rang du 8 septembre 1957.

Moussy (Jean-Pierre-Marie-Joseph), C. M. A. 222.

Rang du 9 septembre 1957.

Grandin (Marc-Camille-Théodore), C. M. A. 222.

Rang du 9 octobre 1957.

Aubrespy (Jean-Etienne), C. M. A. 222.
Bataille (Michel-André-Emile), C. M. A. 222.
Darriau (Jacques-Henri), C. M. A. 222.
Deffrennes (Francis-Marcel-Marie-Joseph), C. M. A. 222.
Sabathier (Jean), C. M. A. 222.

Rang du 16 octobre 1957.

Barathon (Jacques-Louis), C. M. A. 222.

Rang du 20 octobre 1957.

Brailly (Pierre-Joseph-Léon), C. M. A. 222.
Porteau (Gérard-Jean-Marie), C. M. A. 222.

Rang du 2 novembre 1957.

Cornu (Pierre-Jean-Alexis), C. M. A. 222.

Rang du 3 novembre 1957.

Berthier (Michel-Jean), C. M. A. 222.

Rang du 18 novembre 1957.

Cognard (Jean-Claude-Louis-Jacques), C. M. A. 222.

Rang du 26 novembre 1957.

Guyon (Jean-Claude), C. M. A. 222.

Rang du 2 décembre 1957.

Serain (Guy-Georges), C. M. A. 222.

Rang du 4 décembre 1957.

Bavelier (Alain-Marie-Louis-Maurice), C. M. A. 222.

Rang du 5 décembre 1957.

Houze (Gérard-Alfred-Charles), C. M. A. 222.

Rang du 7 décembre 1957.

Côte-Colisson (Michel-Pierre-Henri), C. M. A. 222.

Rang du 8 décembre 1957.

Decosse (Léon-François-Gérard-Joseph), C. M. A. 222.

Rang du 10 décembre 1957.

Bouvatier (Michel-Henri-Guy), C. M. A. 222.

Rang du 12 décembre 1957.

Brisset (Paul-François), C. M. A. 224.
Sotnikoff (Constantin), C. M. A. 222.

Rang du 13 décembre 1957.

Flu (Bernard-Emile), C. M. A. 222

Rang du 14 décembre 1957.

Beauverd (Jacques), C. M. A. 222

Rang du 16 décembre 1957.

Bethoux (Michel-Jean-Marie-Noël), C. M. A. 222.
Cazes (Georges-Emile-Charles), C. M. A. 223.

Rang du 18 décembre 1957.

Alpi (Pierre-Emile-Ernest), C. M. A. 222.
Bouvy (René-Georges-Alfred), C. M. A. 222.

Rang du 19 décembre 1957.

Wache (Henri-Albert-Maurice), C. M. A. 222.

Rang du 20 décembre 1957.

Harlaut (Claude-Jean-Georges-Louis), C. M. A. 222.

Rang du 23 décembre 1957.

Castelli (Armand), C. M. A. 222.

Rang du 24 décembre 1957.

Blasteig (Paul-Marie-Jean), C. M. A. 223.

Rang du 25 décembre 1957.

Thomas (Dominique-Jean-Marie-Joseph), C. M. A. 222.
Vidalenc (Jean), C. M. A. 222.

(Rang du 27 décembre 1957.)

Ducher (Gérard-Léon-Jean), C. M. A. 222.
Kreuzer (Miroslaw-Rudolph), C. M. A. 226.

(Rang du 29 décembre 1957.)

Sergent (Claude-Marie), C. M. A. 222.

(Rang du 30 décembre 1957.)

Meuleau (Maurice-Pierre), C. M. A. 222.

(Rang du 2 janvier 1958.)

Dentan (Yves-Edouard), C. M. A. 222.

(Rang du 13 janvier 1958.)

Regnaut (Maurice-Julien-Aristide), C. M. A. 222.

(Rang du 29 janvier 1958.)

Le Breton (Bernard), C. M. A. 222.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

(Rang du 30 septembre 1955.)

Schacher (Jacques-Franck), C. M. A. 222.

(Rang du 12 octobre 1955.)

Cuccaroni (Pierre), C. M. A. 222
Geraldo (Pierre-Emile-Jean), C. M. A. 222.

(Rang du 27 janvier 1956.)

Alberto (Jacques-Emile), C. M. A 222.

(Rang du 1er février 1956.)

Besse (Jean-Marie), C. M. A 222
Rebuffel (Jean-Claude-François), C. M. A. 222.
Thore (Marc-Gérard-Marie), C. M. A. 222.

(Rang du 2 février 1956.)

Dol (Christian-Marcel-César), C. M. A. 222.
Laurent (Didier-Francis-Jehan), C. M. A. 222.

(Rang du 6 février 1956.)

Gabrielli (Jean), C. M. A. 222.

(Rang du 22 février 1956.)

Richer (Gérard-Georges), C. M. A. 222.

(Rang du 11 avril 1956.)

Leprince (Marc-Eugène-Roger), C. M. A. 222.
Romatet (Armand-André), C. M. A. 222.

(Rang du 2 août 1956.)

Bestagno (Albano-Romano), C. M. A. 222.

(Rang du 11 septembre 1956.)

Barbier (Pierre-Roger-Emile-André-Gérard), C. M. A. 222.
Bellier (Jean-Maurice-André-Marie), C. M. A. 222.
Bonon (Jean-Pierre-René), C. M. A. 222

Icard (Maximilien-Hubert-Marcel), C. M. A. 222.
Picard (Claude-André), C. M. A. 222.
Schneider (Bernard-Paul-Gaston), C. M. A. 222.

(Rang du 29 septembre 1956.)

Lambert (Michel-Jean-Baptiste), C. M. A. 222

(Rang du 1er octobre 1956.)

Lacheze (Guy-Michel), C. M. A. 222.
Lemercier de Maisoncelle Verfil'e de Richemont (Guy-Marie-Joseph), C. M. A. 222.
Mathieu (Philippe-Paul), C. M. A. 222.
Pierron (Jacques-Emile-Lucien), C. M. A. 222.

(Rang du 5 octobre 1956.)

Jandeaux (Guy-Claude-Pierre), C. M. A. 222.

(Rang du 9 octobre 1956.)

Baux (Edmond-Victor-Marie), C. M. A. 222.
Crolais (Michel-Joseph-Yves-Louis), C. M. A. 222.
Figon (Henri-Louis), C. M. A. 222.
Lehoucq (André-Jacques-Henri-Lucien), C. M. A. 222.
Smagghe (Paul-Victor-Léon), C. M. A. 222.
Tellier (Guy-Albert-Louis-Fernand), C. M. A. 222.

(Rang du 1er novembre 1956.)

Foliguet (Stanis-Charles-Louis), C. M. A. 222.
Hadrot (Michel-Jean-René), C. M. A. 222.

(Rang du 26 novembre 1956.)

Kuhnast (Jacques-Jean), C. M. A. 222.

(Rang du 11 février 1957.)

David de Beaufort (Jean-François-Louis-Joseph-Antoine), C. M. A. 222.
Sautiez (Bernard-Maurice-Louis), C. M. A. 222.

(Rang du 21 février 1957.)

Chavanne (François-Léon-Joseph), C. M. A. 222.

(Rang du 29 mai 1957.)

Guillermin (Georges), C. M. A. 222.

(Rang du 25 juillet 1957.)

Amarge (Edmond-Auguste-Florent), C. M. A. 222.
Fessard (Jean-Pierre), C. M. A. 222.
Fontaine (François-Marie-Jean-Joseph), C. M. A. 222.
Kessler (Jacques-Charles-David), C. M. A. 222.
Mahé (Roger-Pierre), C. M. A. 222.
Romann (René), C. M. A. 222.
Tacquet (Maurice-André), C. M. A. 222.
Troadec (Claude-Victor), C. M. A. 222.

(Rang du 9 octobre 1957.)

Geiler (Jean-Raymond), C. M. A. 222.

(Rang du 18 octobre 1957.)

Chaffiotte (Pierre-Philippe-Alexis), C. M. A. 222.

(Rang du 3 novembre 1957.)

Gayon (Robert-Louis-Jean), C. M. A. 223.

(Rang du 9 novembre 1957.)

Hello (Léon-Yves), C. M. A. 222.

(Rang du 3 décembre 1957.)

Germain-Bonne (Maurice-Jacques, C. M. A. 222.

(Rang du 6 décembre 1957.)

Quémeneur (Georges-Armand), C. M. A. 222.

(Rang du 10 décembre 1957.)

Werts (Guy-Maurice-Alexandre), C. M. A. 222.

(Rang du 18 décembre 1957.)

Pinault (Pierre-Georges-Lucien-Marcel), C. M. A. 222.

(Rang du 25 décembre 1957.)

Bourret (Jean), C. M. A. 222.

(Rang du 26 décembre 1957.)

Hervé-Rochel (Guy), C. M. A. 223.

(Rang du 5 janvier 1958.)

Tissier (Michel-Hippolyte-François), C. M. A. 222.

(Rang du 21 janvier 1958.)

Ozanne (Marc-Louis). C. M. A. 222.

IV. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

(Rang du 9 mai 1956.)

Dejoie (Luc-Félix-Ferdinand-Charles-Marie), C. M. A. 222.

(Rang du 10 septembre 1956.)

Mazaud (André), C. M. A. 222.

(Rang du 9 octobre 1956.)

Charriau (André-Auguste-Louis-Henri), C. M. A. 222.

(Rang du 10 février 1957.)

Jamois (Jean), C. M. A. 222.

(Rang du 12 mars 1957.)

Roussel (André), C. M. A. 222.

(Rang du 28 mai 1957.)

Hurbes (Gilbert-Marcel), C. M. A. 222.

(Rang du 4 septembre 1957.)

Antore (Claude-Edmond-Auguste), C. M. A. 222.
Miteran (Jean-Claude), C. M. A. 222.

(Rang du 11 septembre 1957.)

Person (Yves-Marie-Pierre), C. M. A. 222.

(Rang du 4 novembre 1957.)

Schermann (Léonide), C. M. A. 222

(Rang du 26 novembre 1957.)

Rebuffel (Lucien-Marius-Louis), C. M. A. 222.

(Rang du 27 novembre 1957.)

Bary (André-Joseph), C. M. A. 222.

(Rang du 4 décembre 1957.)

Berthelot (Roland-Alain), C. M. A. 222.

(Rang du 1er janvier 1958.)

Pinon (Serge-François-Célestin), C. M. A. 223.

(Rang du 9 janvier 1958.)

Van den Broek D'Obrenan (François-Gérard-Charles), C. M. A. 222.

Les affectations mentionnées ci-dessus sont celles des intéressés au moment de l'établissement du décret.

Par décret en date du 17 mars 1958, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

Cadre navigant.

(Rang du 3 novembre 1957.)

Chardon (Claude-Michel-Gabriel), G. T. 102.
Costard (Jean-Eugène), 10e E. C.
Le Plouhinec (René-Louis), B. A. 01.107.
Perrin (Michel-Marie-Gustave), B. A. 01.107.

(Rang du 4 novembre 1957.)

Grenier de Lassagne (Louis-Joseph-Emmanuel), S. A. 03/114.
Quilici (Jean-François-Charles), Compagnie air 02.139.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

(Rang du 3 novembre 1957.)

Actis (Maxime-Joseph), C. M. 222.
Bineau (Yves-Henri-Raymond), C. M. 222.
Canonge (Michel-Paul), C. M. 224.
Courouble (Jean-Marie-Arthur-Edouard), C. M. 222.
Guynot (Jean-Fernand-Pierre), C. M. 222.
Lauroua (Jean), C. M. 223.
Lartigau (Jean-Claude), C. M. 222.
Perronnet (Jean-Claude), C. M. 223.
Pitre (Daniel-Lucien-Edmond), C. M. 224.

(Rang du 4 novembre 1957.)

Babo (Michel-Raymond), C. M. 222.
Chauvin (Claude), C. M. 222.
Duvant (Bernard-Noël-François), C. M. 222.
Eidelman (David), C. M. 222.
Hui (Jacques-Albert-Pierre), C. M. 222.
Jenkins (Bernard-Louis), C. M. 222.
Joly (Ferdinand-Henri-Paul), C. M. 222.
Leroy (Jean-Bernard-Marcel), C. M. 222.
Marcou (Henri-Edmond-Pierre), C. M. 222.
Parrot (Jean-Marc), C. M. 222.
Serra (Georges-Pierre), C. M. 222.
Thievent (Claude-Maurice), C. M. 221.
Weill (Guillaume-Bertrand), C. M. 221.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

(Rang du 3 novembre 1957.)

De Courtois (Gérard-Marie-André), C. M. 222
Dargier de Saint-Vaulry (Hubert-René-Marie), C. M. 222.
David (Philippe-Henry), C. M. 223.
Durand (Claude-Jules-Louis), C. M. 222.
Gelin (Michel-Paul-Maurice), C. M. 223.
Lachaize (Henri-Gabriel), C. M. 223.
Mathe (Paul-Louis-Albert), C. M. 222.
Museau (Yvon-André), C. M. 222.
Pelletreau (Claude-Armand-Georges), C. M. 226.
Rosuel (Jean-Henri-Théophile), C. M. 222.

(Rang du 4 novembre 1957.)

Bernet (Claude-Maurice-Charles), C. M. 222.
Bouttier (Michel-Henri), C. M. 222.
Breuiller (Jean-Lucien), C. M. 221.
Darmois (Jean-Eugène), C. M. 222
Forien (Michel-Marie-Pierre), C. M. 222.
François (Dominique-Edouard), C. M. 222.
Fuchs (Claude-Charles-Ali), C. M. 222.
Jeantet (Michel-Jean-Maurice), C. M. 222.
Jourdain (Philippe-André), C. M. 222.
Juchet (Gaston-Emile), C. M. 222.
Lugand (Louis-Gaston), C. M. 222.
Paradis (Gilbert-Pierre-Charles), C. M. 222.
Pichon (Gilles-Marie-Paul), C. M. 222.
Urbain (Daniel-François-Roger), C. M. 222.
Touchard (Bernard-André-Constant), C. M. 224.

(Rang du 7 novembre 1957.)

Morel (Serge-Lucien), C. M. 225.

(Rang du 8 novembre 1957.)

Polack (Kurt), C. M. 222.

Les affectations mentionnées ci-dessus sont celles des intéressés au moment de l'établissement du décret

Par décret en date du 17 mars 1958, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre navigant.

(Rang du 2 août 1957.)

Debrie (Marcel-Lucien-Alfred), C. M. A. 222.

(Rang du 1er octobre 1957.)

Dufour (Bernard - Martial - Marie - Joseph), C. M. A. 222.

(Rang du 3 octobre 1957.)

Parmentier (Jean-René), 10e E. C.

(Rang du 1er janvier 1958.)

Dumont (Pierre-Maxime), C. M. A. 225.

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

(Rang du 26 novembre 1956.)

Baraud (René - Maurice - Jean-Joseph), C. M. A. 225.

(Rang du 1er janvier 1957.)

Guitard (Pierre-Paul), C. M. A. 222.

(Rang du 4 mars 1957.)

Le Balier (Claude-Noël), C. M. A. 225.
Liberty (Jean), C. M. A. 225.

(Rang du 4 mai 1957.)

Brunet (Robert-Vital), C. M. A. 225.

(Rang du 1er juin 1957.)

Baillet (Gilbert-Pierre), C. M. A. 223.
Duba-Cavelier (Charles-Louis-Henri), C. M. A. 223.
Fouque (Michel - André - Yves - Marie), C. M. A. 223.
De Lamy (Jacques-Marie-Bernard), C. M. A. 223.

(Rang du 3 juin 1957.)

Delhorbe (Pierre-Henri-Octave), C. M. A. 225.

(Rang du 13 juin 1957.)

Lefèvre (Christian-Pierre-Joseph), C. M. A. 223.
Mallet (Jean-Alexandre), C. M. A. 222.

(Rang du 15 juin 1957.)

Thiriez (Marc-René-Jean-Marie), C. M. A. 222.

(Rang du 20 juin 1957.)

Visauta (Raphaël-Fernando), C. M. A. 223.

(Rang du 22 juin 1957.)

Faillat (Marcel), C. M. A. 227.
Juste (Christian-Raphaël), C. M. A. 223.

(Rang du 25 juin 1957.)

Chatelain (Jean-Maurice-Auguste), C. M. A. 222.

(Rang du 26 juin 1957.)

Lederle (André-Marcel), C. M. A. 223.

(Rang du 27 juin 1957.)

Teyssier (Lucien-Michel-François), C. M. A. 223.
Vaucois (Jean-Marie), C. M. A. 222.

(Rang du 28 juin 1957.)

Grenier (Pierre), C. M. A. 223.

(Rang du 29 juin 1957.)

Théry (Gérard-Corneille-Joseph), C. M. A. 222.

(Rang du 2 juillet 1957.)

Desclaux (André-Jean-Alexandre), C. M. A. 223.
Pougnas (Alain-Philippe-Jean-Claude), C. M. A. 223.

(Rang du 4 juillet 1957.)

Agier (Jean-Marie), C. M. A. 223.

(Rang du 5 juillet 1957.)

Fabre (Paul-Justin), C. M. A. 223.

(Rang du 9 juillet 1957.)

Grandy (Maurice), C. M. A. 223.

(Rang du 10 juillet 1957.)

Cassignard (Rémy-Pierre-Lucien), C. M. A. 223.

(Rang du 12 juillet 1957.)

Guiony (Henri), C. M. A. 223.

(Rang du 14 juillet 1957.)

Brenuchot (Pierre), C. M. A. 223.

(Rang du 15 juillet 1957.)

Mazaud (Michel), C. M. A. 223
Mouraud (Jean-Jacques-Albert), C. M. A. 223.

(Rang du 9 août 1957.)

Monnerie (Jean-Henri-Yves), C. M. A. 227.

(Rang du 1er septembre 1957.)

Sabard (Jean-Hubert), C. M. A. 223.

(Rang du 1er octobre 1957.)

Villaret (Alain-Gabriel), C. M. A. 223

(Rang du 22 octobre 1957.)

Moreau (Jacques-Roger), C. M. A. 222.

(Rang du 24 octobre 1957.)

Terlier (Vincent-Pierre-François), C. M. A. 222.

(Rang du 25 octobre 1957.)

Saint-Loubert Bié (Jean-Michel-Marie), C. M. A. 222.

(Rang du 2 novembre 1957.)

Novaro (Jacques - Ruffin-Marius), C. M. A. 222.

(Rang du 5 novembre 1957.)

Briec (Michel), C. M. A. 222.

(Rang du 18 novembre 1957.)

Bégué (Georges-Jean-Claude), C. M. A. 225.

(Rang du 27 novembre 1957.)

Roumagnac (Claude - Jean-Marie-Joseph), C. M. A. 223.

(Rang du 12 décembre 1957.)

Liénard (Guy-Jean-Gabriel), C. M. A. 222.

(Rang du 15 décembre 1957.)

Creusot (Jean - Claude), C. M. A. 222.

(Rang du 17 décembre 1957.)

Dufour (Jean-Christian), C. M. A. 223.

(Rang du 22 décembre 1957.)

Viel (André-Maurice-Auguste-Raymond), C. M. A. 222.

(Rang du 23 décembre 1957.)

Jambon (Jean-Yves-Albert), C. M. A. 222.

(Rang du 24 décembre 1957.)

Darnet (Yves-Marie), C. M. A. 222.
Gallemant (Robert-Claude-Roger), C. M. A. 222.

(Rang du 25 décembre 1957.)

Costes (Emmanuel - Michel - Guy-Jean), C. M. A. 223.
Thomas (Claude), C. M. A. 222.

(Rang du 26 décembre 1957.)

Foucaud (Claude-Marc-Henri-Marie), C. M. A. 222.
Romand (André - Joseph-Charles-Louis), C. M. A. 222.

(Rang du 27 décembre 1957.)

Mesnil (Claude-Joseph), C. M. A. 222.

(Rang du 29 décembre 1957.)

Bidault (Bernard-René), C. M. A. 222.
Leproux (Gérard-Raoul-Henri), C. M. A. 222.

(Rang du 30 décembre 1957.)

Deschanel (Henri-Philippe), C. M. A. 222.
Loup (Jean-Jacques), C. M. A. 222.

(Rang du 1er janvier 1958.)

Aubertin (André-Marie), C. M. A. 223.
Bournet (Robert - Jean), C. M. A. 223.
Domacq (Pierre), C. M. A. 222.
Proust (Yvan-Emile-Eugène), C. M. A. 225.

(Rang du 5 janvier 1958.)

Baboulin (Jean-Pierre-André), C. M. A. 225.

(Rang du 6 janvier 1958.)

Siam (André-Henri-Raymond), C. M. A. 222.

(Rang du 7 janvier 1958.)

Viallaneix (Maurice-Martial), C. M. A. 223.

(Rang du 8 janvier 1958.)

Brodu (Jean - Claude - Théophile), C. M. A. 222.
Charlot (Louis-René), C. M. A. 222
Déserville (Gérard), C. M. A. 222.
Lemoine (Jean-André), C. M. A. 221.

(Rang du 9 janvier 1958.)

De Malatinszky (Paul-Alfred), C. M. A. 222.

(Rang du 11 janvier 1958.)

Becquey (Xavier-Louis-Marie), C. M. A. 222.
Carlier (Georges-Pierre), C. M. A. 222.
Verdier (André-Guillaume), C. M. A. 222.

(Rang du 12 janvier 1958.)

Péhaut (Yves), C. M. A. 223.
Quilhot (Jean-Louis-Paul), C. M. A. 222.

(Rang du 13 janvier 1958.)

Dupeuble (René-Pierre-Maurice), C. M. A. 225.
Mortier (Jacques), C. M. A. 222.
Normand (Yves), C. M. A. 222.

(Rang du 14 janvier 1958.)

Carlier (Charles), C. M. A. 222.
Gourio (Pierre-Yves-Marie), C. M. A. 222.
Houpin (Bernard-Charles-Lucien), C. M. A. 222.
Mercier (Jean - Samuel), C. M. A. 222.

((Rang du 15 janvier 1958.)

Durand (Robert-Emilien-Georges), C. M. A. 222.
Meunier (Félix - Roger), C. M. A. 222.

(Rang du 16 janvier 1958.)

Gamelin (Jean-Marie-Paul-Maurice), C. M. A. 222.
Harmand (Pierre-Maurice), C. M. A. 222.
Lauriol (Christian Louis), C. M. A. 222.
Pinatel (Pierre-Dominique-Albert-Charles), C. M. A. 223.
Recher (Michel-Robert-René), C. M. A. 225.
Schreiber (Jean-Marcel-Joseph), C. M. A. 222.

(Rang du 17 janvier 1958.)

Ducrocq (Bernard-Paul-Maxime-Georges), C. M. A. 222.

(Rang du 22 janvier 1958.)

Julie (Henri-Jean-Auguste), C. M. A. 223.

(Rang du 3 février 1958.)

Chatenet (Georges-Gaston-Yves), 5e R. A. (S. A. S.).
Lalande (Pierre René-André), C. M. A. 225.

(Rang du 18 février 1958.)

Castan (Maurice-Claude-Camille), C. M. A. 225.

III. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RESERVE DE L'AIR

(Rang du 26 juin 1957.)

Nicoloff (Claude-Jean-Marie-Léon), C. M. A. 222.

(Rang du 29 juin 1957.)

Windal (Bernard-Annic-Marie), C. M. A. 222.

(Rang du 1er juillet 1957.)

Pudal (André-Edmond), B. A. 107.

(Rang du 12 juillet 1957.)

Dagan (Paul), C. M. A. 223.

(Rang du 14 juillet 1957.)

Chaminade (François-Michel), C. M. A. 223.

(Rang du 1er octobre 1957.)

Catillon (Philippe-Jean-Claude), C. M. A. 222.

Saubestre (Pierre-André), C. M. A. 222.

(Rang du 25 novembre 1957.)

Willette (Pierre-Charles), C. M. A. 222.

(Rang du 2 décembre 1957.)

Lefillastre (Gérard-Pierre-Alphonse), C. M. A. 222.

(Rang du 16 décembre 1957.)

Cuvelier (Jacques-Edouard-Augustin-Vincent), C. M. A. 222.

(Rang du 17 décembre 1957.)

Roth (Gilbert-Ernest-Marie), C. M. A. 222.

(Rang du 30 décembre 1957.)

Le Bars (Claude-Roger-Alexandre), C. M. A. 222.

(Rang du 1er janvier 1958.)

Souverain (Lucien-Achille-Alcide), C. M. A. 225.

(Rang du 7 janvier 1958.)

Gachet (Francis-Joseph-Christian), C. M. A. 223.

(Rang du 8 janvier 1958.)

Désaunay (Gérard-René-Jean), C. M. A. 222.

(Rang du 9 janvier 1958.)

Lafranchie (René-Edmond), C. M. A. 222.

(Rang du 14 janvier 1958.)

Hamel (André-Marcel-Lucien), C. M. A. 223.

(Rang du 16 janvier 1958.)

De Chaumont (Jean-Louis-René), C. M. A. 222.

Tranchant (Joseph-René), C. M. A. 222.

IV. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

(Rang du 10 juin 1957.)

Clarens (Henri-Antonin-Emile), C. M. A. 223.

(Rang du 1er janvier 1958.)

Pallier (Bernard-René), C. M. A. 222.

(Rang du 12 janvier 1958.)

Pépin (Jean-René), C. M. A. 222.

Les affectations mentionnées ci-dessus sont celles des intéressés au moment de l'établissement du décret.

Décret du 17 mars 1958 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion « Caen 57 A. normale »).

Par décret en date du 17 mars 1958, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air les aspirants, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air, dont les noms suivent, qui ont satisfait au concours de sortie du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion « Caen 57 A. normale »).

(Rang du 1er février 1958.)

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR. — CADRE NAVIGANT

Spécialité: élève pilote.

Drevon (Jacques-Louis-Marie), X. 65.937.
Jaillet (Max), X. 65.938.
Chatellier (Alexandre-André-Alexis), X. 65.939.
Bonnet (Daniel-Marcel), X. 65.940.
De Guibert (Patrice-Yvan-Marie), X. 65.941.
Jaillet (Michel-René), X. 65.942.
Petitzon (Bernard-Lucien-Julien), X. 65.943.
Ferali (Michel-Antoine), X. 65.944.
Steinmann (René-Walter), X. 65.945.
Corvaisier (Jean-Claude-Armand), X. 65.946.

Spécialité: élève observateur.

Chanut (Gérard-Georges-Paul), X. 65.947.
Garrigou (Serge-Maurice), X. 65.948.
Fillon (Alexandre-Maurice-José), X. 65.949.
Chalard (Claude-Léo), X. 65.950.
Lenglet (Jacques-Robert), X. 65.951.
Arbault (Rémy-Albert), X. 65.952.
Bouleau (Pierre-Maurice-Marcel), X. 65.953.
Paul (Alain-Guillaume), X. 65.954.
Merlin (Jean-Claude), X. 65.955.
Salomon (Jean-Roger), X. 65.956.
Tauzin (Henri-Jean), X. 65.957.
Beche (Edward-Marc), X. 65.958.
Gardy (Yvon-Louis), X. 65.959.

Spécialité: élève navigateur.

Tostain (Maurice-Georges-Yvon), X. 65.960.

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

Spécialité: encadrement.

Houde (Serge-Henri), X. 65.961.
Pila (Alain-Christian), X. 65.962.
Huber (Robert-Marius), X. 65.963.
Caron (Jean-Marie-Louis-Edouard), X. 65.964.
Latour (Christian-Paul-Michel), X. 65.965.
Malochet (Jean), X. 65.966.
Logeais (Pierre-Yves-Robert), X. 65.967.
Voyer (Raymond-Alexandre-Victor), X. 65.968.
Huou (Serge-Jean-Joseph), X. 65.969.
Laemmel (Serge-Alexandre), X. 65.970.
Nener (Henri-Edmond-Claude), X. 65.971.
Guesdon (Pierre-Félix-Louis), X. 65.972.
Lamblin (Gérard-Claude), X. 65.973.
Bouillard (Philippe-Maurice-Jules), X. 65.974.

Spécialité: fusilier de l'air.

Zimmer (Jacques-Pierre), X. 65.975.
Depersin (Paul-Félix-Fernand), X. 65.976.
Dolci (Georges-René), X. 65.977.
Lostette (Alain-Jean), X. 65.978.
Massocco (Roland-Régis), X. 65.979.
Gonde (Philippe-Bernard), X. 65.980.
Schlosser (Georges-Auguste), X. 65.981.
Delattre (André-Robert-Henri), X. 65.982.
Gemeto (Louis-Antonin), X. 65.983.

Spécialité: contrôleur d'opérations aériennes.

Farré (Jean-Etienne-Daniel), X. 65.984.
Ginouves (Francis-Justin-Benjamin), X. 65.985.
Casalta (Jacques-Dominique), X. 65.986.
Lameyse (Jacques-Georges), X. 65.987.
Salles (Marc), X. 65.988.
Blanc (Paul-Jean-Marie), X. 65.989.
Dussert (Guy-Jean-Alphonse), X. 65.990.
Cayrefourcq (Raymond-Ferdinand), X. 65.991.
Mallet (Henri-Gaston-Marie), X. 65.992.
Fages (Robert-François), X. 65.993.
Richaud (Jean-Louis-Pierre), X. 65.994.
Lechipre (Roger), X. 65.995.
Hubert (André-Jean-Pierre), X. 65.996.
Cuppens (Bernard-Josué-Benoît), X. 65.997.
Rimlinger (Martin), X. 65.998.
Thouvignon (Claude-Lucien), X. 65.999.
Briard (Claude-Lucien), X. 66.000.
Didier (Armand-Claude-Alain), X. 66.001.
Césard (Marcel-Gaëtan), X. 66.002
Pisano (Michel), X. 66.003.

Spécialité: sécurité aérienne.

Colin (Bernard-Marie-Pierre), X. 66.004.
Cuby (Claude-Albert), X. 66.005
Kaiser (Edouard-Martin), X. 66.006.
Cronier (Michel-Roger), X. 66.007.
Olari (François-Alexandre), X. 66.008.
Poncet (Claude-René), X. 66.009.
Houdaille (Joël-Paul-Louis), X. 66.010.
Jullien (Pommerol-François), X. 66.011.
Aphecetche (Dominique), X. 66.012.
Halliez (Bernard-Yvon), X. 66.013.
Gauthier (Hervé-Yves-Michel), X. 66.014.
Herrenschmidt (Jean-Claude), X. 66.015.
Zammith (Francis), X. 66.016.

Spécialité: état-major.

Boyer (Raymond-Aimé), X. 66.017.
Chauveau (Jean-Pierre), X. 66.018.
Jacquemet (André-Paul-Gabriel), X. 66.019.
Loup (Jean-Firmin-Charles), X. 66.020.
Thuillier (Hugues-Serge), X. 66.021.
Le Bras (André-Ernest), X. 66.022.
Rouvier (Roland-Raymond), X. 66.023.
Rey (Jean-Paul), X. 66.024.
Guérin (Jean-Louis-Pierre), X. 66.025.
Rémy (François-Michel), X. 66.026.
Berlin (Jean-René), X. 66.027.
Cervera (Jean-Claude-Joseph), X. 66.028.

Spécialité: état-major.

Sous-spécialité: **renseignements.**

Schmider (René-Alphonse-Etienne), X. 66.029.
Du Campe de Rosamel (Géraud-Gustave-Germain), X. 66.030.
Provot (François-Dominique-Jehan), X. 66.031.
Mirzahi (Marcel), X. 66.032.
Pigny (André-Marcel-Henri), X. 66.033.
Grouchko (Michel), X. 66.034.
Michaux (François-Louis-Georges), X. 66.035.
Lestang (Michel-Marie-Joseph-Louis), X. 66.036.
Poisot (Eric-Marcel-Michel), X. 66.037.
Goy (François-Maurice), X. 66.038.
Foubert (Jean-Pierre-Jacques), X. 66.039.

Spécialité: approvisionnement.

Sirbu (Kléber-Léon-Ernest), X. 66.040.
Masselot (Yves-Jean-Marie), X. 66.041.
Bréard (Pierre-Emile-Georges), X. 66.042.
Géniteau (François-Marie-André), X. 66.043.
Macaigne (Jean-Maurice), X. 66.044.
Chabrol (Jean), X. 66.045.

Journiac (Bernard-Pierre-Etienne), X. 66.046.
Paillet (Maurice-Jean-Marie), X. 66.047.

Spécialité: psychotechnicien.

Caussat (Pierre-Jean-Raymond), X. 66.048.
Chaussy (Jean), X. 66.049.
Coule (Jacques), X. 66.050.

Spécialité: transmissions.

Euvrard (Claude-Marcel), X. 66.051.
Buyssens (Bernard-Charles-Jules), X. 66.052.
Hollande (Max-Marcel-Marie), X. 66.053.
Poughon (Dominique-Pierre-Marie), X. 66.054.

Spécialité: infrastructure.

Lallouet (Philippe-Germain), X. 66.055.
Botton (Alain-Michel-Albert), X. 66.056.
Traini (Jean-Marie), X. 66.057.

Spécialité: météorologie.

Ride (Claude), X. 66.058.

III. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

Spécialité: comptable.

Hermann (Jean-Pierre), X. 66.059.
Guillaume (Frédéric-Jean), X. 66.060.
Boisserolles (Daniel-Henri-Jean), X. 66.061.
Meunier (Georges-Eugène), X. 66.062.
Gatbois (Bernard-Jean-Georges), X. 66.063.
Gaubert (Hervé-Jules-Lucien), X. 66.064.
Deruel (François-Patrice-Auguste), X. 66.065.
Rossignol (Joël-Marie-Roger), X. 66.066.
Carlier (Francis-Raymond-Rodolphe), X. 66.067.
Chevron (Jean-Jacques-André-Emile), X. 66.068.
Poulain (Joseph-Jean-François), X. 66.069.
Besnard (Jean-Claude), X. 66.070.
Louvet (Jean-René), X. 66.071.

IV. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

Spécialité: télécommunications.

Cassaz (Maurice-Robert), X. 66.072.
Delord (Roger-Maurice-Gustave), X. 66.073.
Saillard (Jean-Pierre-Albert), X. 66.074.
Chabrun (François-Marie-Louis), X. 66.075.
Clerc (Gérard-Charles), X. 66.076.
Loiselet (Yves-Joseph-Jean), X. 66.077.

Spécialité: mécanicien équipement.

Palmi (Eugène-Jean-Paul), X. 66.078.
Stagnaro (Gille-Jean-Marie), X. 66.079.
Collot (Louis-Denis), X. 66.080.

Spécialité: mécanicien armement.

Coanus (Bernard-Albert-Amour), X. 66.081.
Devignot (Pierre-André-Gaston), X. 66.082.

Spécialité: mécanicien avion.

Normand (Jacques-Constant-Alexis), X. 66.083.
Guy (Jean-Baptiste-Francisque), X. 66.084.
Albinet (Jean-Louis-Emile), X. 66.085.
Calot (Michel), X. 66.086.
Thirot (Alain-Jean-François), X. 66.087.
Hauraux (Pierre-Charles-Marie), X. 66.088.
De Coye de Castelet (Gilbert-Marie-Paul), X. 66.089.
Roger (Jack-Raymond-François), X. 66.090.
Bouvin (Jacques), X. 66.091.
Francq (Charles-Marie-Alexandre), X. 66.092.
Pajot (Jean-Marcel-André-Marie), X. 66.093.
Leclerc (Jean-Charles), X. 66.094.
Champagne (Pierre-René), X. 66.095.
Foin (Gabriel-Henri-Paul), X. 66.096.
Peyrot (Jean-Claude-Jérôme), X. 66.097.

Décret du 17 mars 1958 portant annulation d'une nomination au grade de sous-lieutenant de réserve et nomination au grade de sous-lieutenant de réserve.

Par décret en date du 17 mars 1958:

Est annulée la nomination au grade de sous-lieutenant de réserve, rang du 5 novembre 1957, de l'ex-élève de l'école nationale supérieure de l'aéronautique Sajevy (Henri), prononcée par décret du 30 décembre 1957.

Est nommé au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air, pour prendre rang du 5 novembre 1957, l'ex-élève de l'école nationale supérieure de l'aéronautique Szalewicz (Henri) (régularisation).

Décret du 19 mars 1958 portant nominations dans les cadres de réserve du service de santé de l'air.

Par décret en date du 19 mars 1958, sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé de l'air:

(Rang du 1er janvier 1958.)

PERSONNELS LIBÉRABLES APRÈS MAINTIEN SOUS LES DRAPEAUX

Contingent 1955-2, C, E. O. R.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

M. Goubayon (Georges), 2e région aérienne.

(Rang du 1er mars 1958.)

2e catégorie.

Contingent 1957-1, A, E. O. R.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

M. d'Alteroche (Michel-Joseph), 5e région aérienne.
M. Wollbrett (Christian-Eugène), 5e région aérienne.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

M. Bonnaud (Pierre-Jeanne-Jean), 4e région aérienne.

1re catégorie.

Contingent 1957-1, A, P. M. S.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

M. Lemaire (Jean-Hubert), centre enseignement et recherches de médecine aéronautique.

Décret du 19 mars 1958 portant report de prises de rang et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service de santé de l'air.

Par décret en date du 19 mars 1958:

La prise de rang des médecins sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent est reportée (sans rappel de solde):

Au 1er septembre 1953.

M. Harter (Pierre), Afrique équatoriale française.
M. Philippe (Michel), 2e région aérienne.

Au 1er novembre 1953.

M. Clément (Claude), 1re région aérienne.

Au 1er janvier 1954.

M. Vincent (René), 1re région aérienne.

Sont promus au grade de médecin lieutenant de réserve les médecins sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

Pour prendre rang du 1er septembre 1957.

M. Harter (Pierre), Afrique équatoriale française.
M. Philippe (Michel), 2e région aérienne.

Pour prendre rang du 1er novembre 1957.

M. Clément (Claude), 1re région aérienne.

Pour prendre rang du 1er janvier 1958.

M. Vincent (René), 1re région aérienne.

Les promotions au grade de médecin lieutenant visées ci-dessus ne sont prononcées avec rappel de solde qu'à partir de la date à laquelle les intéressés ont achevé leurs obligations de service actif légal.

Décret n° 58-303 du 24 mars 1958 complétant le décret n° 53-256 du 30 mars 1953, modifié le 25 juin 1953, fixant la liste des diplômes visés à l'article 65 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu l'article 65 de la loi du 13 decembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, modifié par l'article 6 de la loi n° 52-857 du 21 juillet 1952;

Vu le décret n° 53-256 du 30 mars 1953, modifié le 25 juin 1953, fixant la liste des diplômes visés à l'article 65 de la loi du 13 décembre 1932,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des écoles figurant à l'article 1er (§ 2) du décret n° 53-256 du 30 mars 1953, modifié le 25 juin 1953, est complétée *in fine* par l'école suivante:

« Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ALAIN POHER.

Affectation définitive au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) de la piste de desserrement Nord de l'aérodrome de Nimes-Courbessac (Gard).

Par arrêté du 1er février 1958, est affectée, à titre définitif, au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), pour les besoins de l'instruction de la troupe, la piste de desserrement Nord de l'aérodrome de Nimes-Courbessac, d'une superficie de 1 ha 94 a 27 ca, située sur les territoires des communes de Nimes et de Marguerittes (Gard), telle qu'elle figure en teintes rose et verte sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Régies d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 7 mars 1958, le montant des avances à consentir à chaque régisseur est fixé comme suit:

Service administratif de l'aéronautique navale à Rochefort: 6 millions de francs.

Service des approvisionnements en matériel de l'aéronautique navale à Toussus-le-Noble: 15 millions de francs.

Recrutement, par concours, d'officiers destinés à certains cadres techniques et administratifs des services de l'armée de terre.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 13 mai 1943 portant abrogation des lois des 25 et 26 août 1940 et du 15 septembre 1940 portant constitution de corps et cadres civils du département de la guerre, rendue applicable sur le territoire continental par l'ordonnance du 11 octobre 1944 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944;

Vu l'article 8 du décret du 16 septembre 1941 relatif au recrutement du cadre des adjoints du service des bâtiments;

Vu l'article 8 du décret du 16 septembre 1941 relatif au recrutement du cadre du service du matériel du génie;

Vu les articles 8 et 12 du décret du 16 septembre 1941 relatifs au recrutement du cadre des adjoints administratifs et du cadre des adjoints techniques du service des matériels « artillerie »;

Vu l'article 9 du décret du 21 septembre 1941 relatif au recrutement du cadre des adjoints du service de l'intendance (sections métropolitaine et coloniale);

Vu l'article 5 du décret du 21 septembre 1941 relatif au recrutement du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe (sections métropolitaine et coloniale);

Vu l'article 12 du décret du 16 septembre 1941 relatif au recrutement du cadre des adjoints administratifs du service de santé (section métropolitaine);

Vu l'article 9 du décret du 21 septembre 1941 relatif au recrutement du cadre des adjoints administratifs du service de santé (section coloniale):

Vu les articles 5 et 10 du décret du 21 septembre 1941 relatif au recrutement du cadre des adjoints administratifs et du cadre des adjoints techniques du service des matériels et bâtiments coloniaux;

Vu l'article 9 du décret du 16 septembre 1941 relatif au recrutement du cadre des adjoints de chancellerie (section métropolitaine).

Arrête:

Article unique. — Il sera procédé, au cours de l'année 1958, au recrutement par concours de:

a) Cinq élèves officiers pour le cadre des adjoints du service des bâtiments et trois élèves officiers pour le cadre des adjoints du service des matériels, subdivision Génie;

b) Huit élèves officiers pour le cadre des adjoints des services des matériels, subdivision Transmissions;

c) Vingt-cinq élèves officiers pour le cadre des adjoints administratifs et quarante élèves officiers pour le cadre des adjoints techniques du service des matériels, subdivision Artillerie;

d) Trente-sept élèves officiers pour le cadre des officiers d'administration du service de l'intendance (section métropolitaine);

e) Douze élèves officiers pour le cadre des adjoints administratifs des corps de troupes (section métropolitaine) et huit élèves officiers pour le cadre des adjoints de chancellerie (section métropolitaine);

f) Dix élèves officiers pour le cadre des officiers d'administration du service de santé (section métropolitaine);

g) Six élèves officiers pour le cadre des officiers d'administration du service de l'intendance coloniale et deux élèves officiers pour le cadre des adjoints administratifs des corps de troupes coloniaux;

h) Six élèves officiers pour le cadre des officiers d'administration du service de santé colonial, dont un élève officier au titre du régime transitoire;

i) Six élèves officiers pour le cadre des adjoints administratifs, dont un élève officier au titre du régime transitoire, et onze élèves officiers pour le cadre des adjoints techniques des matériels et bâtiments coloniaux, dont un élève officier au titre du régime transitoire.

Fait à Paris, le 12 mars 1958.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl GINESTET.

Délégation de signature.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement et le décret du 11 novembre 1957 portant nomination des secrétaires d'Etat;

Vu le décret du 17 mai 1951 autorisant le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) à conférer aux représentants du Gouvernement dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les délégations de signature en matière d'achats de carburants;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1957 portant délégation de pouvoirs,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les hauts commissaires de l'Afrique équatoriale française et de l'Afrique orientale française et le gouverneur de la Côte française des Somalis reçoivent pour l'achat des carburants et ingrédients destinés aux formations de l'armée de l'air stationnées dans les territoires dépendant de leur autorité délégation permanente pour signer tous marchés, lettres de commandes, avenants, bons de commande sur marchés ouverts dans la limite de:

500 millions de francs métropolitains pour l'Afrique équatoriale française;

200 millions de francs métropolitains pour l'Afrique orientale française;

50 millions de francs métropolitains pour la Côte française des Somalis,

lorsque le montant dépasse la délégation de signature accordée aux directeurs du matériel des commandements de l'air par les articles 5 et 6 de l'arrêté du 20 décembre 1957.

Art. 2. — L'arrêté interministériel du 10 juillet 1951 portant délégation de signature est abrogé.

Fait à Paris, le 10 mars 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-MICHEL SOUPAULT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Commission consultative centrale des marchés de travaux du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par arrêté du 10 mars 1958, la composition de la commission consultative centrale des marchés de travaux (air), fixée par l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1958, est complétée comme suit.

Un représentant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Un représentant du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) (inspection technique des bâtiments, fortifications et travaux du génie).

Par arrêté du 11 mars 1958, sont nommés:

Membres titulaires de la commission consultative centrale des marchés de travaux (air):

En remplacement de M. Sohier, commissaire aux prix, M. Delos, commissaire aux prix, de la direction générale des prix et des enquêtes économiques.

En sus des membres titulaires déjà nommés par arrêté du 9 janvier 1958:

M. l'inspecteur général Guillot, du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

M. le lieutenant-colonel Vert, du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) (inspection technique des bâtiments, fortifications et travaux du génie).

Membres suppléants de la même commission:

M. de Courtivron, commissaire aux prix, en remplacement de M. Tatareau, commissaire aux prix.

MM. les ingénieurs Raynaud et Marcuard, de la direction de l'infrastructure, en remplacement de M. l'ingénieur Benoît.

En sus des membres suppléants déjà nommés par arrêté du 9 janvier 1958:

M. l'inspecteur général de Viry, du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

M. le chef de bataillon Bruge, du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) (inspection technique des bâtiments, fortifications et travaux du génie).

Administration centrale (air).

Par arrêté en date du 18 mars 1958, M. Caporal (Jacques), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), est promu agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1957.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 8 mars 1958, M. le médecin commandant du service de santé des troupes coloniales Mattei (François-Marcel-Augustin-Léon) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de cinq ans.

Armée de terre (réserve).

Par décision du 5 mars 1958, par application des dispositions de l'article 3 (§ 1er) de la loi du 1er décembre 1956, sont nommés dans le cadre des officiers de réserve du génie, avec leur grade et leur ancienneté dans le grade, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent:

Arme.

7e Région militaire

Groupe de subdivisions de Dijon.

M. le capitaine Dubulle (Louis-Maurice).

8e Région militaire

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

M. le chef de bataillon Dhuin (René-Georges-Léon).

Par décision du 10 mars 1958, est admis dans les cadres de réserve du service des essences des armées, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active, avec le grade d'ingénieur principal des travaux, M. Bonnecarrère (René-Barthélémy-Robert), admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 juin 1958.

Armée de l'air (réserve).

Par arrêté du 13 mars 1958, le grade d'assimilation conféré au titre des assimilés spéciaux des transmissions de l'armée de l'air aux réservistes désignés ci-après est annulé:

M. Gely (Georges-Jean-Paul), né le 10 juillet 1913, C. M. A. n° 225, assimilé capitaine.

M. Wastjer (Oscar), né le 4 février 1909, C. M. A. n° 222, assimilé adjudant-chef.

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 7 mars 1958, Mme Guyot (Madeleine), née Dubois, a été nommée et titularisée dans le corps des agents de bureau de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (employé de bureau, 4e échelon), avec effet du 2 février 1954.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 10 mars 1958, M. Canivet (Pierre) est nommé régisseur d'avances près du bureau d'aide aux armées alliées de l'intendance à compter du 20 mars 1958, en remplacement de M. Kopp (Maurice).

Services extérieurs (air).

Par arrêté du 10 mars 1958, M. Marcombe (H.) a été nommé en qualité de préparateur stagiaire à compter du 1er mars 1958.

Techniciens d'études et de fabrications.

Tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle du grade de technicien chef de travaux d'études et de fabrications du corps des travaux mécaniques des services des transmissions de l'intendance, du génie, du matériel et de la santé, établi pour l'année 1956

(Décision du 13 février 1958.)

Direction centrale du matériel.

MM.

1 Pellicer (Lucien), établissement de réserve générale du matériel, Meknès (Maroc).

2 Depaux (André), école d'application du matériel, Fontainebleau (1re région).

Tableau d'avancement pour le grade de technicien chef de travaux d'études et de fabrications du corps des travaux mécaniques des services des transmissions, de l'intendance, du génie, du matériel et de la santé, établi pour l'année 1956

(Décision du 13 février 1958.)

Direction centrale du matériel.

MM.

1 Fromonteil (Albert), E. M. P. T., Tulle, 4e région.
2 Jarnot (Ferdinand), E. R. G. M., Vannes, 3e région.
3 Citron (Georges), E. R. G. M., la Maltournée, 1re région.

Direction des transmissions.

4 M. Massard (Edouard), E. R. G. M. T./N. O., 1re région.

Direction centrale du matériel.

5 M. Collet (Charles), E. R. M., Lyon, 8e région.

Direction centrale des services de santé des armées.

6 M. Cochet (Louis), E. C. O. A. T., fort de Vanves, Malakoff, 1re région.

Direction centrale du génie.

7 M. Morel (Lucien), parc régional du génie, Hussein-Dey, 10e région.

Direction centrale du matériel.

MM

8 Pinardel (Léonard), E. R. G. M., Clermont-Ferrand, 8e région.
9 Baudoin (Henri), E. R. M., la Fère, 2e région.
10 Garroux (Louis), E. M. P. T., Tulle, 4e région.

Direction centrale de l'intendance.

11 M. Chourot (Robert), réserve générale des matériels des subsistances de Saint-Cyr, 1re région.

Direction centrale du matériel.

12 M. Llanes (Etienne), E. R. M., Besançon, 7e région.

Direction centrale de l'intendance.

13 M. Roullet (Lucien), gestion subsistances de Nevers, 7e région.

Direction centrale du matériel.

MM.

14 Heyer (Adolphe), E. R. M., Strasbourg, 6e région.
15 Larrèze (Robert), M. R. A., Vincennes, 1re région.

PROMOTIONS

Par arrêté du 13 février 1958, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après:

TECHNICIEN CHEF DE TRAVAUX D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE (1er ÉCHELON)

Direction centrale du matériel.

(A compter du 26 janvier 1956.)

M. Pellicer (Lucien), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 3e échelon, Maroc.

(A compter du 26 mai 1956.)

M. Depaux (André), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 3e échelon, 1re région.

TECHNICIEN CHEF DE TRAVAUX D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS

(A compter du 1er janvier 1956.)

Direction centrale du matériel.

M. Fromonteil (Albert), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, 4e région.

M. Jarnot (Ferdinand), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, 3e région.

M. Citron (Georges), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 1re région.

Direction des transmissions.

M. Massard (Edouard) technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, 1re région.

Direction centrale du matériel.

M Collet (Charles), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 8e région.

Direction centrale des services de santé des armées.

M. Cochet (Louis), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 1re région.

Direction centrale du génie.

M. Morel (Lucien), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 10e région.

Direction centrale du matériel.

M. Pinardel (Léonard), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 8e région.

Direction centrale du matériel.

(A compter du 26 janvier 1956.)

M. Baudoin (Henri), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, 2e région.

(A compter du 16 février 1956.)

M. Garroux (Louis), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, 4e région.

Direction centrale de l'intendance.

(A compter du 23 mai 1956.)

M. Chourot (Robert), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, 1re région.

Direction centrale du matériel.

(A compter du 24 juin 1956.)

M. Llannes (Etienne), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, 7e région.

Direction centrale de l'intendance.

(A compter du 28 octobre 1956.)

M. Roullet (Lucien), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, 7e région.

Direction centrale du matériel.

(A compter du 4 novembre 1956.)

M. Heyer (Adolphe), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, 6e région.

M. Larrèze (Robert), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, 1re région.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 17 mars 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble.

Par décret en date du 17 mars 1958, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'installation d'un centre d'essai et de recherches techniques des tabacs, l'acquisition par la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et d'amortissement de la dette publique des terrains formant la totalité de la parcelle n° 26 de la section Y de la commune de Fleury-les-Aubrais (Loiret) pour une contenance de 26.570 mètres carrés.

Autorisation aux directeurs départementaux des contributions directes, des contributions indirectes et de l'enregistrement de déléguer leur signature.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 61 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le règlement du 26 décembre 1866 sur la comptabilité des dépenses du ministère des finances et, ensemble, les textes qui l'ont modifié;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les directeurs départementaux des contributions directes, de l'enregistrement et des contributions indirectes, ordonnateurs secondaires des dépenses du budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan, peuvent, sous leur responsabilité, se faire suppléer par un agent de leur service ayant au moins le grade d'inspecteur principal, pour la signature des chèques sur le Trésor et ordres de payement se rapportant aux mandats et aux bordereaux d'émission de mandats dont la signature leur reste réservée.

Art. 2. — La signature des agents habilités est accréditée auprès des comptables payeurs par les soins des ordonnateurs secondaires responsables.

Art. 3. — Le directeur général des impôts et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1958.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Modalités d'application de l'article 876 du code général des impôts.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 876 du code général des impôts, complété par l'article unique de la loi n° 58-75 du 31 janvier 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 93-I de l'annexe IV au code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 93-I. — Lorsque les écrits sont établis sur une seule face du papier, l'autre face est annulée par une marque apposée au moyen d'une encre indélébile sans effet sur les rayons actiniques.

« Cette marque peut être apposée au moment de la fabrication du papier; elle consiste, dans ce cas, dans l'impression du texte ci-après, à intervalles réguliers, de façon à en assurer la mise en place, après découpage, sur chaque feuille séparée, sans nuire à la lisibilité du recto du document:

« Face annulée ».

« Article 876 C. G. I., arrêté du 20 mars 1958. »

La marque peut également être inscrite par les usagers; dans cette hypothèse, elle comporte la mention d'annulation ci-dessus prévue, apposée au centre de la page, avec la même encre, à la main ou au moyen d'un cachet et complétée par l'indication, suivant les mêmes procédés, du nom et de l'adresse ou de la raison sociale de l'usager

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1958.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURBISSE.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 18 mars 1958, M. Brissot (Charles), agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, est admis, sur sa demande, à compter du 9 avril 1958, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4 (premier paragraphe) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté du 18 mars 1958, M. Latour (Evariste), secrétaire d'administration hors classe à l'administration centrale des finances (service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor), est admis, à compter du 31 mars 1958, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article 1er du décret du 9 août 1953 et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Office des changes.

Par arrêté du 18 mars 1958, M. Bonnefon (Yves), agent supérieur hors classe, 2e échelon, à l'office des changes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1958 par application des dispositions de l'article L. 6 (2°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Taxe applicable à certaines communications téléphoniques France-Belgique établies par voie automatique.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général,

Vu le décret n° 57-1320 du 23 décembre 1957 concernant la fixation des taxes téléphoniques internationales;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1956 portant fixation des taxes terminales unitaires françaises dans les relations téléphoniques avec la Belgique;

Vu les accords intervenus entre l'administration française des postes, télégraphes et téléphones et la régie belge des télégraphes et des téléphones,

Arrête:

Art. 1er. — La taxe unitaire totale applicable à une communication téléphonique échangée entre la zone automatique de Paris et la Belgique et établie par voie entièrement automatique est fixée à onze taxes de base.

La taxe de base est la taxe définie par l'article 6 du décret n° 57-720 du 26 juin 1957 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

Art. 2. — Les communications visées à l'article 1er sont taxées par période indivisible de trois minutes.

Art. 3. — Pour les communications visées à l'article 1er, la quote-part revenant à la régie belge est fixée à 0,738 franc or par unité de trois minutes.

Art. 4. — Pour les communications établies par voie automatique au départ de la Belgique et destinées à un abonné de la zone automatique de Paris, la quote-part revenant à l'administration française est fixée à 1,406 franc or par unité de trois minutes.

Art. 5. — Les taxes qui précèdent seront applicables à partir d'une date fixée par accord entre les administrations intéressées.

Art. 6. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1958.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI DOCQUIERT.

Services extérieurs.

Par arrêté du 13 mars 1958, M. Lacroze (H.), ingénieur en chef des télécommunications (postes, télégraphes et téléphones) détaché jusqu'au 21 septembre 1961 auprès du ministre des affaires étrangères pour être mis à la disposition du Gouvernement marocain, est, à compter du 6 février 1957, réintégré dans les cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

M. Lacroze (H.), ingénieur en chef des télécommunications, nommé en qualité d'ingénieur général de 2e classe des télécommunications (postes, télégraphes et téléphones) à compter du 6 février 1957, est, à partir de la même date, mis en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères jusqu'au 21 septembre 1961, en vue d'être mis à la disposition du Gouvernement marocain.

Par arrêté du 18 mars 1958, M. Chauvin (G.), administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones, détaché jusqu'au 31 décembre 1961 auprès du ministre des affaires étrangères pour être mis à la disposition du Gouvernement marocain, est, à compter du 1er janvier 1957, réintégré dans les cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

M. Chauvin (G.), administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones, nommé en qualité de directeur départemental adjoint des postes, télégraphes et téléphones à compter du 1er janvier 1957, est, à partir de la même date, mis en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères jusqu'au 31 décembre 1961, en vue d'être mis à la disposition du Gouvernement marocain.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 58-304 du 22 mars 1958 relatif à l'attribution d'indemnités de séjour aux fonctionnaires de l'éducation nationale effectuant un stage dans les écoles normales nationales d'apprentissage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, et notamment ses articles 12 et 15;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports appelés à effectuer un stage dans une école normale nationale d'apprentissage située en dehors de leur résidence administrative antérieure, et dont le logement n'est pas fourni par l'administration pendant cette période, peuvent prétendre, pendant la durée dudit stage, à l'octroi d'une indemnité journalière de séjour.

Les taux de cette indemnité sont fixés, conformément aux indications ci-dessous, par référence aux taux de l'indemnité de tournée tels qu'ils sont déterminés en application des dispositions du décret du 21 mai 1953 susvisé et en considérant comme « chefs de famille » les agents mariés, les agents ayant des enfants à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales et les agents vivant habituellement avec leur mère veuve:

Chefs de famille: un taux de base.

Autres agents: un demi-taux de base.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 22 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Programme et conditions du concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954, modifié par l'arrêté du 10 octobre 1956, fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employés de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Vu l'article 43 du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables au personnel des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre;

Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 1958 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt sténodactylographes à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours ouvert pour le recrutement de vingt sténodactylographes à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aura lieu le 30 avril 1958.

Sur ces vingt postes, deux sont réservés aux agents des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre. Les agents éventuellement recrutés seront reclassés dans les conditions fixées à l'article 9 du décret du 15 juin 1955.

Les places non pourvues par application de ces dispositions seront attribuées aux autres candidats.

Art. 2. — Les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) Candidats non fonctionnaires ou non agents de l'Etat:

Etre Français;

Etre âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1958. Cette limite d'âge est reculée, sans pouvoir dépasser quarante ans, d'une durée égale:

Au temps passé sous les drapeaux;

A une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiant de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939;

b) Candidats fonctionnaires ou agents de l'Etat:

Exercer des fonctions de bureau et avoir accompli un an de services publics;

Etre âgés de moins de quarante ans.

Art. 3. — Les inscriptions sont reçues jusqu'au 31 mars 1958 inclus au bureau du personnel de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, 110, rue de Grenelle, Paris (7e).

Les dossiers d'inscription doivent comprendre:

a) Pour les candidats non fonctionnaires ou non agents de l'Etat:

Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3 daté de moins de trois mois);

Une fiche individuelle d'état civil datée de moins de trois mois avec, éventuellement, les pièces justificatives pour le recul de la limite d'âge supérieure;

Une copie certifiée conforme des diplômes;

Un certificat médical attestant l'aptitude physique du candidat à l'emploi postulé;

S'il y a lieu, une pièce concernant la situation militaire;

Une enveloppe affranchie à 20 F et portant l'adresse du candidat.

Les candidats reçus devront fournir un certificat de nationalité;

b) Pour les candidats fonctionnaires ou agents de l'Etat:

Un certificat administratif attestant leur qualité, leur date de naissance, leur nationalité, le détail de leurs services publics accomplis;

Une enveloppe affranchie à 20 F et portant l'adresse du candidat.

Art. 4. — Le concours comprend les épreuves suivantes:

1° Dictée d'un texte de caractère administratif (durée: trente minutes; coefficient: 1,5);

Rétablissement du libellé correct d'un texte de caractère administratif comportant des omissions et des impropriétés de termes (durée maxima: trente minutes; coefficient: 1,5);

2° Prise pendant trois minutes d'un texte en sténographie à la vitesse moyenne de cent mots à la minute, ou en sténotypie, à la vitesse moyenne de cent cinquante mots à la minute (durée maxima: une heure; coefficient: 3);

3° Prise de deux lettres administratives en sténographie ou en sténotypie et présentation dactylographique (durée: vingt minutes; coefficient: 2);

4° Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse de trente-cinq mots à la minute (durée: quinze minutes; coefficient: 1).

Art. 5. — Ces épreuves sont notées de 0 à 20. Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne pour l'ensemble des épreuves ci-dessus, toute note inférieure à 6 sur 20 pour les épreuves visées aux 1° et 4° et à 10 sur 20 pour les épreuves visées aux 2° et 3° étant éliminatoire.

Art. 6. — Le jury est ainsi composé:

Le directeur de l'administration générale, ou son représentant, président;

Un fonctionnaire de l'administration centrale;

Deux professeurs de l'enseignement technique.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Création d'une commission consultative permanente des instituts de préparation aux enseignements de second degré.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 57-236 du 27 février 1957 relatif au recrutement des professeurs des lycées, collèges classiques et modernes et écoles normales primaires et des professeurs des disciplines littéraires et scientifiques des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé une commission consultative permanente des instituts de préparation aux enseignements de second degré institués par le décret du 27 février 1957 susvisé.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission:

M. Berger, directeur général de l'enseignement supérieur, président.

M. Beslais, directeur général de l'enseignement du premier degré.

M. Brunold, directeur général de l'enseignement du second degré.

M. Buisson, directeur général de l'enseignement technique.

M. Bouchard, recteur de l'académie de Dijon.

M. Peres, doyen de la faculté des sciences de l'université de Paris.

M. Renouvin, doyen de la faculté des lettres de l'université de Paris.

M. Amiel, directeur de l'institut de préparation aux enseignements de second degré de la faculté des sciences de l'université de Paris.

M. Flaceliere, directeur de l'institut de préparation aux enseignements de second degré de la faculté des lettres de l'université de Paris.

M. Martin, directeur de l'institut de préparation aux enseignements de second degré de la faculté des sciences de l'université de Rennes.

M. Pomeau, directeur de l'institut de préparation aux enseignements de second degré de la faculté des lettres de l'université de Toulouse.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission instituée à l'article 1er est assuré par le deuxième bureau de la direction de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 18 mars 1958, Mme Auvray-Grandemange, institutrice de 6e classe du département de la Moselle, est mise pour trois ans, à compter du 15 décembre 1957, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique d'Alger.

Par arrêté du 18 mars 1958, Mme Manceau, née Fellion, institutrice de 3e classe du département de Loir-et-Cher, est mise pour trois ans, à compter du 1er octobre 1957, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Blois.

Liste des élèves de l'école nationale supérieure agronomique de Nancy ayant obtenu le diplôme d'ingénieur (promotion 1957).

Gargouet (Louis).	Diebold (Gérard).	Laplace (Jean).
Legueux (André).	De Lannoy (Michel).	Pajot (Georges).
Poupard (Jean-Pierre).	Pavageau (Jean-Louis).	Plateaux (Guy).
Triballet (André).		

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-305 du 21 mars 1958 modifiant le décret n° 52-43 du 7 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 instituant un régime complémentaire de retraite au bénéfice du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, et notamment son article 4 instituant un régime complémentaire de retraite au bénéfice du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 52-43 du 7 janvier 1952 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi du 27 avril 1951 précitée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe *c* de l'article 2 du décret susvisé du 7 janvier 1952 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *c*) Cinq représentants des personnels bénéficiaires du régime de retraite, dont au moins un retraité ».

Art. 2. — L'article 10 du décret susvisé du 7 janvier 1952 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Après vingt-cinq ans de services, la pension est égale:

« A la moitié de la fraction du traitement moyen comprise entre le plafond annuel des salaires soumis à cotisation au titre des assurances sociales et trois fois ledit plafond;

« Au quart de la fraction du traitement moyen comprise entre trois fois et neuf fois ce plafond.

« La part de traitement moyen excédant neuf fois ce plafond n'est pas retenue.

« Lorsque l'affilié réunit au moins vingt-cinq ans de services civils, les traitements afférents aux vingt-cinq meilleures années de services civils sont seuls retenus pour le calcul du traitement moyen.

« Lorsque la durée totale de services civils et des services de guerre, précédés et suivis de services civils, est supérieure à vingt-cinq ans, seuls sont pris en compte pour le calcul du traitement moyen les traitements afférents aux meilleures années de services civils, le nombre de ces années étant toutefois fixé à la différence entre vingt-cinq ans et la durée des services de guerre.

« Dans le cas d'une jouissance anticipée visée au deuxième alinéa de l'article 7 et dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi du 4 avril 1953, la pension ainsi calculée est affectée des coefficients figurant au tableau ci-après:

AGE ATTEINT PAR L'INTÉRESSÉ à la date d'entrée en jouissance de la pension.	COEFFICIENTS
45 ans	0,65
46 ans	0,73
47 ans	0,81
48 ans	0,88
49 ans	0,95

Art. 3. — Le décret du 7 janvier 1952 est complété par un article 18 *ter* ainsi conçu:

« *Art.* 18 ter. — Le conseil d'administration de la caisse de retraite peut, sur la demande des intéressés, maintenir le bénéfice du régime complémentaire de retraite aux membres du personnel navigant, comptant au moins deux années d'affiliation, qui vont exercer pour le compte d'une entreprise étrangère les fonctions de navigant dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 1er.

« La décision est prise pour une durée maximum de trois ans et peut être renouvelée

« Les intéressés acquittent la totalité des cotisations prévues aux articles 5 et 6 ».

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 20 du décret susvisé du 7 janvier 1952 modifié est complété par les dispositions suivantes:

« Les personnels des catégories dont l'affiliation est intervenue postérieurement au 1er janvier 1955 peuvent, dans les mêmes conditions, faire prendre en compte les services antérieurs à la date de cette affiliation ».

Art. 5. — L'article 21 du décret susvisé du 7 janvier 1952 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La demande de validation doit être formulée, à peine de déchéance, avant le 1er juillet 1958.

« Les retenues rétroactives à la charge du bénéficiaire feront l'objet, à compter du sixième mois qui suit la notification de leur montant, d'autant de versements semestriels égaux que l'intéressé a d'années à valider.

« Pour les navigants retraités ainsi que leurs ayants droit, les retenues rétroactives seront précomptées sur les arrérages de la pension, sans que ce prélèvement puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

« A toute époque, les intéressés pourront se libérer par anticipation. Ils bénéficieront, dans ce cas, d'une réduction de leur dette dans des conditions fixées par le conseil d'administration.

« Les demandes de validation formulées au cours du premier semestre 1958 ne pourront donner lieu à rappel d'arrérages pour la période antérieure au 1er octobre 1957 ».

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Concession à la chambre de commerce de Colmar de l'établissement et de l'exploitation du pont-bascule et des voies ferrées du port de Neuf-Brisach (Haut-Rhin), reliées au réseau de la Société nationale des chemins de fer français.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 17 mai 1941, modifiée par l'article 104 de la loi du 26 septembre 1948 et par l'article 2 du décret n° 55-90 du 18 janvier 1955, concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public maritime et fluvial;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1951 accordant à la chambre de commerce de Colmar une concession d'outillage au port de Neuf-Brisach;

Vu les délibérations des 24 février et 1er juin 1953 par lesquelles la chambre de commerce de Colmar sollicite d'une part la concession des voies ferrées et du pont-bascule du port de Neuf-Brisach et approuve d'autre part le projet de cahier des charges dressé par les ingénieurs du service de la navigation de Strasbourg;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du service de la navigation de Strasbourg en date des 10 août et 8 octobre 1953;

Vu la décision ministérielle du 3 janvier 1957 autorisant la mise à l'enquête;

Vu la délibération en date du 28 janvier 1957 de la chambre de commerce de Colmar approuvant le nouveau texte du cahier des charges;

Vu l'avis en date du 28 février 1957 du directeur de l'office national de la navigation;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées (service de la navigation) en date du 7 mars 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont concédés à la chambre de commerce de Colmar, aux conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté, l'établissement et l'exploitation des voies ferrées et du pont-bascule du port de Neuf-Brisach (Haut-Rhin).

Art. 2 — La concession commence à courir à partir de la date de signature du présent arrêté et prendra fin en même temps que la concession d'outillage accordée à la chambre de commerce de Colmar par arrêté interministériel du 23 janvier 1951 et à laquelle elle se rattache.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SABAMITE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

TRACÉ ET CONSTRUCTION

Article Ier.

Objet de la concession. — Tracé des voies ferrées.

Le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant:

Des voies ferrées de quai implantées sur le domaine public du port, un pont-bascule pour le pesage des wagons et des camions.

Article 2.

Délai d'exécution.

Les voies devront être posées et le service d'exploitation devra être établi dans le délai de six mois à partir de la notification de l'approbation des projets de détail.

Toutefois, pour celles de ces voies qui doivent occuper sur les quais ou les terre-pleins des emplacements non encore créés, le délai courra à partir du jour où les emplacements les concernant seront régulièrement livrés au concessionnaire.

Article 3.

Approbation des projets. — Modifications et additions de détails.

Aucun travail de premier établissement ou complémentaire ne pourra être entrepris sans que les projets aient été approuvés par l'ingénieur en chef du service de la navigation.

Tous les projets seront fournis en double expédition, l'une des expéditions sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative, l'autre restera entre les mains de l'administration.

En cours d'exécution et pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications ou additions qu'il jugerait utiles. Mais ces modifications ou additions ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'ingénieur en chef du service de la navigation.

De son côté, l'ingénieur en chef du service de la navigation pourra ordonner d'office dans la disposition des voies ferrées, après avoir entendu le concessionnaire, les modifications de détail dont l'expérience ou les changements à opérer sur les ouvrages du port, sur les terre-pleins et sur les voies publiques feraient reconnaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité

Article 4.

Pièces à fournir.

Le concessionnaire sera tenu de fournir tous plans, profils et dessins nécessaires à l'examen des projets d'établissement des voies ferrées et de leurs accessoires, ainsi qu'un mémoire dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Article 5.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

A. — Dispositions communes à toutes les parties de la voie ferrée.

La largeur normale de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 1,44 mètre; la voie sera établie conformément aux règles en vigueur pour la réalisation de l'unité technique, à moins de dérogations spécialement autorisées par le ministre des travaux publics.

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que leur chargement et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies et notamment celles des marche-pieds latéraux, ne dépassera pas 3,20 mètres.

La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus 4,28 mètres pour tous les véhicules et leurs chargements, y compris les engins de traction.

Dans les parties qui seraient éventuellement construites à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera telle, qu'entre les parties les plus saillantes des véhicules qui se croisent, il y ait une largeur libre d'au moins cinquante centimètres (0,50 mètre) en alignement droit et en courbe.

B. — Parties de la voie ferrée empruntant les quais, les terre-pleins accessibles aux voitures ordinaires ou la voie publique.

Dans les sections où la voie ferrée empruntera une partie de la voie publique ou les terre-pleins accessibles à la circulation ordinaire, les rails seront posés au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique ou du terre-plein et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution.

La chaussée de la voie publique empruntée sera d'ailleurs conservée, modifiée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel roulant (toutes saillies comprises) il reste une largeur libre de chaussée d'au moins trois mètres permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel de la voie avec le jeu nécessaire.

Les chaussées, quais ou terre-pleins existants seront rétablis suivant un profil régulier se raccordant avec le pavage ou l'empierrement des parties voisines.

Ce pavage ou cet empierrement sera à la charge du concessionnaire dans l'entre-rail et sur une largeur de 0,5 mètre au moins de chaque côté.

Les travaux seront exécutés conformément aux dispositions prescrites par la décision portant approbation des projets.

L'écoulement des eaux pluviales sera assuré et des contrerails ou rails à gorge seront posés au fur et à mesure des besoins constatés, et ce à la charge du concessionnaire.

Article 6.

Courbes.

Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 150 mètres.

Dans les sections de la voie ferrée établies sur plateforme indépendante, une partie de 10 mètres au moins de longueur devra être aménagée entre deux courbes consécutives lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Article 7.

Traversée des routes et chemins.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par la voie ferrée, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Il sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ces travaux.

Article 8.

Supprimé.

Article 9.

Supprimé.

Article 10.

Passages à niveau

Partie des routes à modifier: accès des propriétés riveraines.

Dans les cas où des voies publiques, des voies de circulation du port ou des chemins particuliers seraient traversés à niveau par la voie ferrée, les rails ou contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des véhicules.

Le croisement à niveau de la voie ferrée et des voies visées à l'alinéa précédent ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à 35 degrés, à moins d'une autorisation de l'autorité compétente.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins 6 mètres pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication et d'au moins 4 mètres pour toutes les autres voies.

La déclivité des voies publiques aux abords des passages à niveau sera réduite à 45 millimètres au plus sur 10 mètres de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières et dispositifs de sécurité ainsi que des abris ou maisons de gardes qui seront jugés utiles. Pour les passages où la nécessité de la pose d'une barrière n'aura pas été reconnue, le concessionnaire devra installer des panneaux réglementaires de signalisation.

Article 11.

Supprimé.

Article 12.

Supprimé.

Article 13.

Exécution des travaux.

Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité: il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, et notamment aux règlements édictés par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les acqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie, en béton armé ou en métal, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Le déchet résultant du remaniement des chaussées ou terre-pleins sera comblé par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdits chaussées ou terre-pleins.

Pour le rétablissement des chaussées ou terre-pleins pavés au moment de la pose ou de la réparation de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaires afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des ouvrages et anciennes chaussées remaniés et refaits à neuf, qui n'avaient pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Article 14.

Voies.

Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en rail à gorge de 54 kg ou en rail vignole associés à un contre-rail dans la partie située sur le terre-plein du port, en rails vignole de 36,8 kg en partie courante.

Les traverses seront en chêne créosotées ou métalliques.

Ces dispositions ne pourront être modifiées qu'après accord avec l'autorité concédante.

Article 15.

Clôtures.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types et dispositions des clôtures qui seront jugées utiles.

Article 16.

Indemnités de terrain et de dommage.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage et pour tous dommages quelconques résultant des travaux seront supportées et payées par le concessionnaire.

Article 17.

Droits conférés au concessionnaire.

L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Article 18.

Servitudes militaires.

Le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions qui pourraient être exigées en vertu des lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Article 19.

Supprimé.

Article 20.

Supprimé.

Article 21.

Contrôle des travaux.

Les services du contrôle prévus à l'article 24 du décret du 4 mars 1935 veilleront à l'exécution des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Les travaux seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation; les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés pendant la nuit.

En cas de négligence, de retard ou de mauvaise exécution des travaux, il y sera pourvu d'office aux frais du concessionnaire après mise en demeure du préfet, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées pour contravention aux règlements et des dommages et intérêts envers les tiers.

Le montant des avances faites pour exécution d'office sera recouvré au moyen d'états rendus exécutoires par le préfet.

Article 22.

Réception des travaux.

Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à leur reconnaissance et, s'il y a lieu, à leur réception par les ingénieurs chargés du contrôle. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'autorité administrative compétente autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des voies.

Après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre en service lesdites voies et y percevoir les taxes ci-après déterminées.

Article 23.

Supprimé.

TITRE II

ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Article 24.

Entretien.

La voie ferrée et toutes les dépendances seront constamment entretenues en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et de réparation seront entièrement à la charge du concessionnaire à l'exception toutefois de ceux concernant les installations d'infrastructure qui n'auraient pas été prises en charge par lui.

Sera en outre à la charge du concessionnaire:

1° Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée):

a) si la voie publique empruntée est administrée par l'autorité concédante, l'entretien de la surface comprise dans une zone de 3 mètres;

b) si la voie publique empruntée n'est pas administrée par l'autorité concédante, l'entretien dans la zone définie à l'article 7 du décret du 4 mars 1935.

2° Sur les sections où la voie ferrée n'est pas accessible aux voitures ordinaires, l'entretien de la surface comprise entre les files extérieures des rails augmentée de zones de 0,50 mètre formant accotement extérieur des rails.

Article 25.

Réfection des parties de voies publiques atteintes par les travaux de la voie ferrée.

Lorsque pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones indiquées ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Article 26.

Supprimé.

Article 27.

Règlement de police et d'exploitation.

Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845, de celle du 31 juillet 1915 au sujet de la police et de l'exploitation de la voie ferrée.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements du service intérieur relatifs à l'exploitation,

TITRE III

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

Article 28.

Durée de la concession

La concession du pont-bascule et des voies ferrées commencera à courir à partir de la date de l'arrêté approuvant cette concession et prendra fin en même temps que la concession d'outillage accordée à la chambre de commerce de Colmar par arrêté interministériel du 23 janvier 1951.

Article 29.

Expiration de la concession. — Reprise des installations et appareils.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le pouvoir concédant se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 30.

Rachat de la concession.

A toute époque, le pouvoir concédant aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement des voies ferrées et de leurs dépendances et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

Le pouvoir concédant sera tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par lui pour l'exécution du service.

Ces dispositions ne seront cependant pas applicables dans le cas où le retrait de la concession serait consécutif au déclassement du canal dans la section intéressée.

Dans ce cas la chambre de commerce aura à supporter toutes les charges résultant des obligations et engagements qu'elle aura pris, notamment en ce qui concerne le payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement des voies ferrées et de leurs dépendances.

Article 31.

Retrait de la concession avant le commencement des travaux.

Si le concessionnaire n'a pas remis au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme les projets d'exécution ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 2, il encourra le retrait de la concession, qui sera prononcé par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme après mise en demeure adressée par lui au concessionnaire.

Article 32.

Retrait de la concession pendant l'exécution des travaux ou en cours d'exploitation.

Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et par la loi du 31 juillet 1913, il encourra le retrait de la concession. Dans ce cas, il sera statué par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme après une mise en demeure, sauf recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Article 33.

Supprimé.

Article 34.

Défaut de sécurité ou interruption de l'exploitation.

Si la sécurité publique vient à être compromise, soit par le mauvais état de la voie ou du matériel roulant, soit par le mauvais entretien de la partie de la voie publique dont le concessionnaire doit prendre soin, soit pour toute autre cause, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger et il fera connaître ces mesures au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

En cas d'interruption totale ou partielle de l'exploitation de la voie ferrée, le préfet soumettra au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme les mesures qu'il jugera utile de prendre pour assurer provisoirement le service, s'il y a lieu, également aux frais et risques du concessionnaire.

Dans l'un et l'autre cas, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme adressera une mise en demeure fixant le délai imparti au concessionnaire pour assurer la sécurité de la circulation à l'avenir ou pour reprendre le service. Si, à l'expiration du délai imparti, le concessionnaire ne s'est pas conformé à cette mise en demeure, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme pourra prononcer le retrait de la concession, après avis de l'autorité concédante.

Article 35.

Cas de force majeure.

Les dispositions des articles précédents ne seraient pas applicables et le retrait de la concession ne serait pas encouru, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AUX SERVICES DES MARCHANDISES

Article 36.

Tarifs et droits à percevoir.

Le concessionnaire est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport maxima ci-après déterminés (conditions économiques du 1er janvier 1953).

Tarif applicable aux marchandises de toutes natures par wagon complet en provenance ou à destination du réseau:

35 francs par tonne pour marchandises de toutes natures.

Le prix ci-dessus ne comprend pas l'impôt éventuellement dû à l'Etat

Il comprend le transport des wagons à charger et à décharger jusqu'au point des voies du port, accessibles par aiguilles, le plus voisin de l'endroit désigné par les expéditeurs ou les destinataires, étant entendu que le concessionnaire ne pourra être astreint à aucune obligation incompatible avec les règlements du port ou avec les mesures de police régulièrement ordonnées;

Les manœuvres nécessaires pour amener les wagons, soit sur les voies non accessibles par aiguilles, soit successivement dans la même journée, à partir des mêmes points ou des mêmes engins de chargement ou de déchargement, ou les manœuvres nécessaires pour remettre les wagons à la disposition du concessionnaire ne seront pas à la charge de celui-ci et seront faites par les expéditeurs ou les destinataires à leurs frais.

La taxe ci-dessus sera calculée par fraction indivisible de 10 kg, en comptant un minimum de poids de 5.000 kg par expédition.

La taxe à percevoir dans les conditions ci-dessus indiquées pour les marchandises en provenance ou à destination des voies du port s'ajoutera aux taxes des tarifs généraux spéciaux ou communs applicables sur le chemin de fer auquel les voies du port se raccordent.

Quelle que soit la nature de la marchandise à prendre ou à livrer sur les voies du port, le chargement et le déchargement de cette marchandise sur les wagons devront être effectués par les soins et aux frais de l'expéditeur, du destinataire ou de leur mandataire.

Les marchandises qui, adressées d'abord en gare, seraient en cours de transport ou à l'arrivée en gare, avant ou après déchargement, l'objet d'une demande de réexpédition au port, seront passibles de nouveaux frais de péage et s'il y a lieu, de nouveaux frais de chargement et de déchargement.

Le tarif de pesage sur le pont bascule sera de 96 F par opération

Article 37.

Taxes exceptionnelles.

Dans le cas où les conditions d'application des tarifs en vigueur sur le chemin de fer auquel les voies de quai se raccordent, viendraient à être modifiées et où les arrêtés ministériels réglant les tarifs exceptionnels édicteraient des majorations, les taxes indiquées à l'article 36 ci-dessus et celles qui pourraient être prévues à l'article 47 ci-dessous pourront être majorées dans les mêmes proportions.

Article 38.

Abaissements des tarifs. — Relèvements des tarifs.

Le concessionnaire peut, s'il le juge convenable, abaisser les tarifs au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Les taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois.

Les propositions du concessionnaire visant soit le relèvement, soit l'abaissement des tarifs, soit l'application desdits prix, et, en général, toutes les propositions du concessionnaire relatives aux tarifs concernant l'exploitation des voies ferrées qui font l'objet du présent cahier des charges devront être soumises à l'approbation du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Toute modification de tarifs par le concessionnaire sera portée à la connaissance du public huit jours à l'avance par voie d'affiches.

La perception des taxes devra être faite indistinctement et sans aucune faveur.

Article 39.

Supprimé.

Article 40.

Supprimé.

Article 41.

Exécution des transports

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter constamment avec soin, exactitude, célérité et sans tour de faveur, le transport des animaux et marchandises qui lui seront confiés.

Le concessionnaire n'est pas responsable des avaries et pertes que les marchandises peuvent éprouver pour quelque cause que ce soit, pendant le séjour des wagons sur les voies des quais soit après la livraison des wagons aux destinataires, soit avant la remise des wagons par l'expéditeur au concessionnaire.

Les expéditeurs, destinataires ou mandataires restent d'ailleurs responsables des avaries qui peuvent être occasionnées au matériel du concessionnaire par le fait de leurs agents.

Article 42.

Frais accessoires.

Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs seront fixés annuellement, sur la proposition du concessionnaire, par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Article 43.

Supprimé.

Article 44.

Traités particuliers.

A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet agissant en vertu de l'article 22 du décret du 4 mars 1935, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec la voie ferrée.

Article 45.

Exécution de nouveaux travaux publics et modification des quais terre-pleins et voies publiques empruntées.

Dans le cas où l'Etat déciderait ou autoriserait l'exécution de travaux publics de toute nature qui obligerait à modifier les voies ferrées comprises dans la présente concession ou leurs dépendances, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux. mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour que, au cours de l'exécution des travaux, il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service des voies ferrées comprises dans la présente concession, ni aucun frais pour le concessionnaire.

Les conditions dans lesquelles le concessionnaire sera tenu de supporter les conséquences de l'usage normal ou de la modification des quais, terre-pleins ou voies publiques empruntées seront réglées conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 13 du décret du 4 mars 1935.

Article 46.

Etablissement ultérieur de nouvelles voies de communication.

Toute exécution ou autorisation ultérieures de route, de canal, de voies ferrées, de travaux de navigation dans la contrée où sont situées les lignes, objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Article 47.

Etablissement des voies ferrées d'embranchement et de prolongement.

A. — Création des voies ferrées.

L'autorité concédante aura le droit d'établir ou de concéder de nouvelles voies ferrées qui s'embrancheraient sur les lignes faisant l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établies dans leur prolongement.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements et prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour lui.

B. — Circulation sur les troncs communs.

Les concessionnaires de ligne d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant l'observation des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 ci-dessus ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les voies de circulation définies comme telles à l'article 1er du présent cahier des charges. Cette faculté sera réciproque pour le concessionnaire à l'égard desdits enbranchements et prolongements. Le concessionnaire de la voie empruntée ne pourra être tenu à admettre sur les rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Si le cas envisagé au paragraphe A ci-dessus venait à se produire, les rémunérations pour usage des voies empruntées seraient fixées, sur propositions du concessionnaire, par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

C. — Continuité du service.

Les concessionnaires devront assurer la continuité du service de transport aux points de jonction des diverses lignes.

D. — Gares communes et de raccordement.

Le concessionnaire de la voie empruntée sera tenu, si l'autorité compétente le prescrit, de partager avec les concessionnaires emprunteurs l'usage des stations établies à l'origine des voies ferrées d'embranchement ou de prolongement.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des stations des embranchements ou prolongements, il sera statué, le concessionnaire entendu, par le préfet.

Il sera fait un partage équitable des frais résultant de l'usage commun des gares et des embranchements ou prolongements; à défaut d'accord, la répartition sera déterminée par voie d'arbitrage, chaque concessionnaire désignant un arbitre et le président du conseil de préfecture interdépartemental désignant le troisième arbitre.

Article 48.

Embranchements industriels.

A. — Etablissement et entretien des embranchements.

Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins généraux et avec tout concessionnaire de l'outillage public et tout propriétaire de l'outillage privé dûment autorisé sur les ports maritimes ou de navigation intérieure qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un embranchement; à défaut d'accord, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des demandeurs, de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

B. — Fourniture du matériel.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés.

Il amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec les voies de port; le tout à leurs frais.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre.

Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

C. — Obligation du propriétaire de l'embranchement.

Les dépenses qui résulteront des mesures prescrites, s'il y a lieu, par le préfet statuant sur l'avis du service du contrôle, pour la surveillance et le gardiennage des aiguilles et des barrières d'embranchements, seront à la charge des propriétaires des embranchements; mais les gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchement seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de réclamer pour la non exécution de ces conditions.

D. — Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Les tarifs destinés à indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements seront déterminés, le cas échéant, par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sur propositions du concessionnaire.

TITRE V

Article 49.

Budget, comptes annuels, emploi des taxes et revisions des tarifs maxima.

Les recettes et dépenses seront rattachées aux comptes de la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce de Colmar par arrêté interministériel en date du 23 janvier 1951.

Les dispositions prévues par les articles 35, 39, 40 et 41 du cahier des charges de la concession susvisée seront textuellement applicables.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50.

Impôts.

La chambre de commerce devra seule supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités au titre de la concession.

La chambre de commerce sera tenue, en outre, le cas échéant, et sous sa responsabilité, de souscrire les déclarations de constructions nouvelles visées par l'article 16 du code général des impôts pour bénéficier de l'exonération temporaire d'impôt foncier prévue par l'article 1384 dudit code.

Article 51.

Redevances domaniales.

La concession est accordée moyennant le versement par la chambre de commerce à la caisse du receveur-contrôleur des domaines à Colmar, d'une redevance nominale de 100 francs par an.

Cette redevance sera versée en un seul terme et d'avance dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année.

En ce qui concerne la première année, la chambre de commerce versera, dans le mois de l'octroi de la présente concession, le prorata de la redevance nominale susvisée couru de la date de l'arrêté portant concession au 31 décembre suivant.

Article 52.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges.

Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit et notamment à la loi du 26 octobre 1946 et aux décrets la modifiant. (*Journal officiel* des 12 juillet 1947, 24 juillet 1947, 24 juillet 1948, 25 juillet 1948 et 28 mars 1950).

Article 53.

Election de domicile.

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Colmar.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la mairie de Neuf-Brisach.

Article 54.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture interdépartemental de Strasbourg, sauf recours au Conseil d'Etat.

Article 55.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé seront supportés par le concessionnaire.

Le présent cahier des charges a été définitivement approuvé, y compris le tableau des emplois réservés constituant l'annexe à l'article 52 dudit cahier des charges, par la chambre de commerce de Colmar au cours de sa séance plénière du 27 mai 1957. Autorisation a été donnée au président de la chambre de commerce de donner cette approbation.

Lu et accepté:

Colmar, le 27 mai 1957.

Le président de la chambre de commerce de Colmar,
ROBERT SCHWINDENHAMMER.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour:

Paris, le 28 février 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SARAMITE.

Tableau des emplois réservés.

TABLEAU	EMPLOI	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTION 1923	PROPORTION 1924
D	Surveillant	4e	8e	1/2	1/4
D	Ouvrier spécialisé.....	4e	3e	1/3	1/3
E	Homme d'équipe manutentionneur	5e	3e	1/4	1/2

Conditions d'accès. — Le certificat d'aptitude professionnelle sera délivré par le centre d'orientation professionnelle départemental.

Colmar, le 27 mai 1957.

Le président de la chambre de commerce,
ROBERT SCHWINDENHAMMER.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 24 mars 1958 portant remplacement d'un membre du conseil d'administration des Houillères du bassin de Lorraine.

Par décret en date du 24 mars 1958, est nommé membre du conseil d'administration des Houillères du bassin de Lorraine en qualité de représentant du personnel: M. Champagnac (Gaston), ingénieur en chef au groupe de Petite-Rosselle des Houillères du bassin de Lorraine (C. G. C.), en remplacement de M. Collard, décédé.

Conditions d'application du décret n° 57-478 du 8 avril 1957 aux cuisinières métalliques à combustibles solides.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie;

Vu la loi n° 1987 et le décret n° 1988 du 24 mai 1941 sur le statut de la normalisation;

Vu le décret n° 57-478 du 8 avril 1957 portant application à certaines catégories d'appareils thermiques des dispositions de la loi du 10 mars 1948;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1954 homologuant la norme française NFD 32-301 (avril 1954), cuisinières métalliques à feu continu pour combustibles solides;

Vu l'arrêté du 8 avril 1957 modifié relatif aux poêles métalliques à combustible minéral solide;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent arrêté fixe les conditions d'application du décret n° 57-478 du 8 avril 1957 aux cuisinières métalliques à combustibles solides à feu continu et aux cuisinières métalliques à combustibles solides à fonctionnement intermittent dites « à feu vif ».

Seuls peuvent recevoir la dénomination « cuisinières à feu continu » les appareils satisfaisant aux conditions de l'article 2 ci-après.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux appareils dénommés « cuisinières » limitativement énumérés ci-après:

1° Cuisinières dont la table de travail a une largeur égale ou supérieure à 1,10 mètre;

2° Cuisinières à chauffage central et cuisinières à production d'eau chaude, si la puissance calorifique transmise à l'eau chaude est supérieure à 2.000 millithermies par heure en allure normale;

3° Cuisinières à accumulation de chaleur à régime permanent;

4° Poêles avec plaque de cuisson sans four, pour lesquels reste applicable l'arrêté du 8 avril 1957 modifié relatif aux poêles métalliques amovibles à combustible minéral solide.

Les appareils de chauffage avec plaque de cuisson et four doivent satisfaire aux prescriptions soit du présent arrêté, soit de l'arrêté du 8 avril 1957 modifié.

Art. 2. — A compter des dates et suivant les modalités fixées par les articles 4 et suivants du présent arrêté, sont interdites la fabrication, la mise en vente, la vente et l'installation de toutes cuisinières métalliques à feu continu pour combustibles solides présentant des caractéristiques de construction et de fonctionnement moins bonnes, du point de vue de l'utilisation de l'énergie, que celles qui sont définies par la norme NF D 32-301 (avril 1954), à l'exclusion des parties suivantes de cette norme:

Article 2, II (caractéristiques dimensionnelles);
Paragraphe « Email » et « Nickelage et chromage » de l'article 2, 121;
Article 2, 4 (marquage).

La conformité des appareils aux prescriptions ci-dessus est constatée par des essais exécutés dans les conditions prévues par ladite norme.

Art. 3. — A compter des dates et suivant les modalités fixées par les articles 4 et suivants du présent arrêté, sont interdites la fabrication, la mise en vente, la vente et l'installation de toutes cuisinières métalliques à combustibles solides à fonctionnement intermittent présentant des caractéristiques de construction et de fonctionnement moins bonnes, du point de vue de l'utilisation de l'énergie, que celles prévues à l'article 2, sous les réserves suivantes:

1° Le rendement total peut être inférieur de dix points au rendement minimum fixé par la norme NF-D 32-301;
2° Une bonne aptitude à l'allure de ralenti et à la reprise après ralenti n'est pas exigée.

En outre, les clés de réglage sur le départ général des produits de la combustion sont tolérées, à condition qu'en position de fermeture elles laissent une section libre au moins égale au quart de la section totale du conduit.

La conformité aux prescriptions ci-dessus est constatée par des essais effectués dans les conditions prévues par la norme NF-D 32-301. Toutefois, il n'est pas procédé à la vérification de la marche au ralenti et de l'aptitude à la reprise (art. 2, 328); d'autre part, le tirage adopté pour les essais est fixé selon les indications du constructeur entre les limites 0,8 mm et 2 mm d'eau.

Art. 4. — Tout modèle d'appareil visé à l'article 1er, pour lequel n'a pas été obtenue la licence d'apposition de la marque nationale de conformité aux normes, doit faire l'objet d'une autorisation de vente délivrée par le ministre chargé de l'énergie, sur le vu du procès-verbal des essais prévus à l'article 2 ou à l'article 3 ci-dessus.

Les appareils mis en vente ne doivent pas présenter avec l'exemplaire soumis aux essais de différences susceptibles d'affecter leur fonctionnement.

Art. 5. — Chaque appareil doit être muni d'une façon apparente d'une plaque signalétique portant en caractères indélébiles les indications suivantes:

1° Le nom et l'adresse du constructeur ou du distributeur vendant sous sa propre marque;
2° La mention « cuisinière à feu continu » ou « cuisinière à feu intermittent », suivant que l'appareil satisfait aux conditions de l'article 2 ou de l'article 3;
3° La désignation commerciale de l'appareil (appellation ou numéro);
4° La nature du ou des combustibles recommandés et les calibres correspondants.

En outre, chaque appareil doit être accompagné d'une notice d'emploi rédigée en langue française.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er octobre 1958.

A titre transitoire, les appareils fabriqués avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, conformément à un modèle antérieurement mis sur le marché, peuvent être vendus jusqu'au 30 septembre 1959. Leur plaque signalétique doit mentionner l'année et le mois de fabrication.

Art. 7. — Les dérogations accordées en application de l'article 3 du décret n° 57-478 du 8 avril 1957 ne peuvent s'appliquer qu'à un nombre limité d'appareils d'un modèle déterminé. La décision accordant la dérogation peut imposer l'apposition de mentions spéciales sur les plaques signalétiques des appareils intéressés.

Art. 8. — Le centre technique des industries de la fonderie, l'office central de chauffe rationnelle et le centre d'études et recherches des Charbonnages de France sont agréés pour procéder aux essais prévus aux articles 2 et 3.

Les frais entraînés par les essais préalables à l'autorisation de vente visée à l'article 4 sont à la charge du constructeur, de l'importateur ou du distributeur vendant sous sa propre marque.

Il en est de même pour les frais entraînés par les essais sur les exemplaires prélevés, même chez les revendeurs.

Les tarifs de remboursement de ces frais sont approuvés, dans l'un et l'autre cas, par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 9. — Le vice-président du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, le directeur des industries mécaniques et électriques, le directeur des mines et le commissaire à la normalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

Conditions d'application du décret n° 57-478 du 8 avril 1957 aux poêles métalliques à combustible liquide.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie;
Vu la loi n° 1987 et le décret n° 1988 du 24 mai 1941 sur le statut de la normalisation;
Vu le décret n° 57-478 du 8 avril 1957 portant application à certaines catégories d'appareils thermiques des dispositions de la loi du 10 mars 1948;
Vu l'arrêté du 13 novembre 1956 homologuant la norme française NF D 35-385 (septembre 1956) relative aux poêles métalliques à combustible liquide;
Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent arrêté fixe les conditions d'application du décret n° 57-478 du 8 avril 1957 aux poêles métalliques à combustible liquide définis à l'article 1,1 de la norme NF D 35-385 (septembre 1956).

Art. 2. — A compter des dates et suivant les modalités fixées par le présent arrêté, sont interdites la fabrication, la mise en vente, la vente et l'installation des appareils visés à l'article 1er s'ils présentent des caractéristiques de construction et de fonctionnement moins bonnes, du point de vue de l'utilisation de l'énergie, que celles définies à l'article 2,211 de ladite norme NF D 35-385, à l'exclusion des dispositions concernant:

Les caractéristiques géométriques de la buse et du réservoir (art. 2,11);
La qualité de l'émail (§ 2,121 - 6);
La qualité du nickelage et du chromage (§ 2,121 - 7).

La conformité des appareils à ces prescriptions est constatée par les essais dénommés A1, A3, B1, B3, C et exécutés dans les conditions prévues aux chapitres 2,2 et 2,3 de ladite norme.

Art. 3. — Tout modèle d'appareil visé à l'article 1er, pour lequel n'a pas été obtenue la licence d'apposition de la marque nationale de conformité aux normes, doit faire l'objet d'une autorisation de vente délivrée par le ministre chargé de l'énergie sur le vu du procès-verbal des essais prévus à l'article 2 ci-dessus.

Les appareils mis en vente ne doivent pas présenter avec l'exemplaire soumis aux essais de différences susceptibles d'affecter leur fonctionnement.

Art. 4. — Chaque appareil doit être muni de façon apparente d'une plaque signalétique portant en caractères indélébiles les indications suivantes:

Le nom et l'adresse du constructeur ou du distributeur vendant sous sa propre marque;
La désignation commerciale de l'appareil (appellation ou numéro);
La puissance calorifique nominale en mth/h;
La mention « avec » ou « sans ventilateur d'apport d'air ».

En outre, chaque appareil doit être accompagné de la notice technique mentionnée à l'article 2,41 de la norme NF M 35-385, rédigée en langue française.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er juillet 1958.

A titre transitoire, les appareils fabriqués avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, conformément à un modèle antérieurement mis sur le marché, peuvent être vendus jusqu'au 31 mars 1959. Leur plaque signalétique doit mentionner l'année et le mois de fabrication.

Art. 6. — Les dérogations accordées en application de l'article 3 du décret n° 57-478 du 8 avril 1957 ne peuvent s'appliquer qu'à un nombre limité d'appareils d'un modèle déterminé. La décision accordant la dérogation peut imposer l'apposition de mentions spéciales sur les plaques signalétiques des appareils intéressés.

Art. 7. — Le laboratoire du centre technique des industries de la fonderie est agréé pour procéder aux essais prévus à l'article 2.

Les frais entraînés par les essais préalables à l'autorisation de vente visée à l'article 3 sont à la charge du constructeur, de l'importateur ou du distributeur vendant sous sa propre marque.

Il en est de même pour les frais entraînés par les essais sur les exemplaires prélevés, même chez les revendeurs.

Les tarifs de remboursement de ces frais sont approuvés, dans l'un et l'autre cas, par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 8. — Le vice-président du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, le directeur des industries mécaniques et électriques, le directeur des carburants et le commissaire à la normalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

Conditions d'application du décret n° 57-478 du 8 avril 1957 aux appareils thermiques d'utilisation du gaz de ville.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie;

Vu la loi n° 1987 et le décret n° 1988 du 24 mai 1941 sur le statut de la normalisation;

Vu le décret n° 57-478 du 8 avril 1957 portant application à certaines catégories d'appareils thermiques des dispositions de la loi du 10 mars 1948;

Vu les arrêtés du 17 mai 1945 et des 7 mars 1950, 5 avril 1950, 20 janvier 1951, 19 juillet 1952, 4 décembre 1953, 9 novembre 1955 et 10 décembre 1957 homologuant les normes françaises: NF D 30-501 (avril 1945), NF D 33-401 (février 1950), NF D 35-331 (mars 1950), NF D 35-334 (décembre 1950), NF D 35-332 (juin 1952), NF E 31-501 (juillet 1953), NF D 32-325 (septembre 1955), NF D 35-325 (septembre 1955) et son additif (octobre 1957);

Vu l'arrêté du 17 octobre 1946 concernant le rendement des appareils à gaz à usage domestique;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent arrêté fixe les conditions d'application du décret n° 57-478 du 8 avril 1957 aux appareils thermiques d'utilisation du gaz de ville énumérés ci-après:

Appareils de cuisson au gaz de ville pour usage domestique faisant l'objet de la norme NF D 32-325;

Appareils ménagers pour la production d'eau chaude par le gaz de ville faisant l'objet de la norme NF D 35-325 et son additif;

Cuisinières combinées gaz-électricité faisant l'objet de la norme NF D 33-401;

Chaudières à gaz pour chauffage central faisant l'objet de la norme NF D 35-331;

Appareils de chauffage indépendants faisant l'objet de la norme NF D 35-332;

Aérothermes et autres générateurs d'air chaud à gaz faisant l'objet de la norme NF E 31-501;

Equipements de transformation au gaz des chaudières de chauffage central construites pour l'utilisation des combustibles solides ou liquides faisant l'objet de la norme NF D 35-334.

Art. 2. — A compter des dates et suivant les modalités fixées par le présent arrêté, sont interdites la fabrication, la mise en vente, la vente et l'installation des appareils visés à l'article 1er s'ils présentent des caractéristiques de construction et de fonctionnement moins bonnes, du point de vue de l'utilisation de l'énergie, que celles qui sont définies par les normes ou parties des normes françaises homologuées mentionnées au tableau annexé au présent arrêté.

La conformité à ces prescriptions est constatée par des essais exécutés dans les conditions prévues par les normes ou parties de normes applicables dans chaque cas particulier.

Art. 3. — Tout modèle d'appareil visé à l'article 1er, pour lequel n'a pas été obtenue la licence d'apposition de la marque nationale de conformité aux normes, doit faire l'objet d'une autorisation de vente délivrée par le ministre chargé de l'énergie sur le vu du procès-verbal des essais prévus à l'article 2 ci-dessus.

Les appareils mis en vente ne doivent pas présenter avec l'exemplaire soumis aux essais de différences susceptibles d'affecter leur fonctionnement.

Art. 4. — Chaque appareil doit être muni d'une façon apparente d'une plaque signalétique portant en caractères indélébiles les indications suivantes:

Le nom et l'adresse du constructeur ou du distributeur vendant sous sa propre marque;

La désignation commerciale de l'appareil (appellation ou numéro);

Toutes autres indications prévues à l'article « Marquage » de la norme correspondante.

Tout appareil de cuisson adaptable à plusieurs gaz doit porter une étiquette indiquant le gaz pour lequel l'appareil a été réglé.

Chaque appareil doit en outre être accompagné des diverses notices mentionnées dans la norme correspondante, rédigées en langue française.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er janvier 1959.

A cette même date, l'arrêté du 17 octobre 1946 concernant le rendement des appareils à gaz à usage domestique est abrogé.

A titre transitoire, les appareils fabriqués avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, conformément à un modèle antérieurement mis sur le marché, peuvent être vendus jusqu'au 31 décembre 1959. Leur plaque signalétique doit mentionner l'année de fabrication.

Art. 6. — Les dérogations accordées en application de l'article 3 du décret n° 57-478 du 8 avril 1957 ne peuvent s'appliquer qu'à un nombre limité d'appareils d'un modèle déterminé. La décision accordant la dérogation peut imposer l'apposition de mentions spéciales sur les plaques signalétiques des appareils intéressés.

Art. 7. — Les laboratoires de Gaz de France, le laboratoire du centre technique des industries de la fonderie et le laboratoire professionnel des gaz de pétrole liquéfiés sont agréés pour procéder aux essais prévus à l'article 2.

Les frais entraînés par les essais préalables à l'autorisation de vente visée à l'article 3 sont à la charge du constructeur, de l'importateur ou du distributeur vendant sous sa propre marque.

Il en est de même pour les frais entraînés par les essais sur les exemplaires prélevés même chez les revendeurs.

Les tarifs de remboursement de ces frais sont approuvés, dans l'un et l'autre cas, par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 8. — Le vice-président du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, le directeur des industries mécaniques et électriques, le directeur du gaz et de l'électricité et le commissaire à la normalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

ANNEXE

NORMES	OBJET	CHAPITRES, ARTICLES ou paragraphes applicables.
NF D 30-501 (avril 1945).	Technique des essais relatifs à tous les appareils d'utilisation du gaz.	Norme applicable en sa totalité.
NF D 32-325 (septembre 1955).	Appareils de cuisson au gaz de ville pour usage domestique.	Cuisinières. — 1,12; 1,121; 1,321; 1,322; 1,323-2; 1,323-5; 1,324-11; 1,324-23; 1,325-1; 1,325-31; 1,325-33; 1,325-34; 1,325-4; 1,326-3; 1,327-2; 1,327-4; 1,327-5; 1,327-6; 1,327-7; 1,331; 1,332; 1,333-12; 1,333-13; 1,333-14; 1,333-15; 1,334; 1,335; 1,4 (paragraphes correspondant aux caractéristiques retenues); 1,53; 1,54. Réchauds-plats. — Les articles ci-dessus dans la mesure où ils leur sont applicables et l'article 2,6. Réchauds-fours. — Les articles ci-dessus dans la mesure où ils leur sont applicables et l'article 3,6. Fours indépendants. — Les articles ci-dessus dans la mesure où ils leur sont applicables et l'article 4,6.
NF D 35-325 et son additif (septembre 1955 et octobre 1957).	Appareils ménagers pour la production d'eau chaude par le gaz de ville.	1,21; 1,22; 2,121-1 (pour les tolérances); 2,121-2 (pour les tolérances et les temps de chauffe); 2,122; 2,123-2; 2,123-3; 2,124 (sauf 2,124-21); 2,2; 2,311; 2,312; 2,32; 2,33.
NF D 33-401 (février 1950).	Cuisinières combinées gaz-électricité.	Chapitre II. — A (dispositions retenues dans la norme D 32-325) et C.
NF D 35-331 (mars 1950).	Chaudières à gaz pour chauffage central.	Chapitre II. — Caractéristiques de construction, à l'exception des deux derniers articles. Caractéristiques de fonctionnement. Technique des essais. Marquage.
NF D 35-332 (juin 1952).	Appareils de chauffage indépendants.	1,21; 2,1 (à l'exception des articles 2,14 [dernier alinéa] et de l'article 2,16); 2,2; 2,3; 2,4.
NF E 31-501 (juillet 1953).	Aérothermes et autres générateurs d'air chaud à gaz.	2,104; 2,105; 2,106; 2,107; 2,108; 2,109; 2,2; 2,3; 2,4.
NF D 35-334 (décembre 1950).	Equipement de transformation au gaz des chaudières de chauffage central construites pour l'utilisation des combustibles solides ou liquides.	Chapitre II. — A l'exception des deux derniers articles des « caractéristiques de construction ».

Conditions d'application du décret n° 57-478 du 8 avril 1957 aux appareils de cuisson et aux appareils ménagers pour la production d'eau chaude, alimentés aux gaz de pétrole liquéfiés.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie;

Vu la loi n° 1987 et le décret n° 1988 du 24 mai 1941 sur le statut de la normalisation;

Vu le décret n° 57-478 du 8 avril 1957 portant application à certaines catégories d'appareils thermiques des dispositions de la loi du 10 mars 1948;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1954 homologuant la norme NF M 88-751 (août 1954) relative aux appareils de cuisson à gaz de pétrole liquéfiés pour usage domestique;

Vu l'arrêté du 5 février 1958 homologuant la norme NF M 88-762 (janvier 1958) relative aux appareils ménagers pour la production d'eau chaude par les gaz de pétrole liquéfiés;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent arrêté fixe les conditions d'application du décret n° 57-478 du 8 avril 1957 aux appareils de cuisson pour usage domestique et aux appareils ménagers pour la production d'eau chaude, alimentés aux gaz de pétrole liquéfiés et visés par la norme NF M 88-751 (août 1954) ou par la norme NF M 88-762 (janvier 1958).

Art. 2. — A compter des dates et suivant les modalités fixées par le présent arrêté, sont interdites la fabrication, la mise en vente, la vente et l'installation des appareils visés à l'article 1er s'ils présentent des caractéristiques de construction et de fonctionnement moins bonnes, du point de vue de l'utilisation de l'énergie, que celles définies aux articles mentionnés sur le tableau annexé au présent arrêté, de la norme NF M 88-751 ou de la norme NF M 88-762.

La conformité des appareils à ces prescriptions est constatée par des essais exécutés dans les conditions prévues au chapitre 2,2 desdites normes.

Art. 3. — Tout modèle d'appareil visé à l'article 1er pour lequel n'a pas été obtenue la licence d'apposition de la marque nationale de conformité aux normes doit faire l'objet d'une autorisation de vente délivrée par le ministre chargé de l'énergie sur le vu du procès-verbal des essais prévus à l'article 2 ci-dessus.

Les appareils mis en vente ne doivent pas présenter avec l'exemplaire soumis aux essais de différences susceptibles d'affecter leur fonctionnement.

Art. 4. — Chaque appareil doit être muni de façon apparente d'une plaque signalétique portant en caractères indélébiles les indications suivantes:

Le nom et l'adresse du constructeur ou du distributeur vendant sous sa propre marque;

La désignation commerciale de l'appareil (appellation ou numéro);

Toute autre indication prévue à l'article « marquage » de la norme correspondante.

Tout appareil de cuisson adaptable à plusieurs gaz doit porter une étiquette indiquant le gaz pour lequel l'appareil a été réglé.

En outre, chaque appareil doit être accompagné de la notice d'emploi destinée à l'usager et de la notice technique pour l'installateur mentionnées aux articles 2,41 et 2,42 des normes précitées, rédigées en langue française.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er janvier 1959.

A titre transitoire, les appareils fabriqués avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, conformément à un modèle antérieurement mis sur le marché, peuvent être vendus jusqu'au 31 décembre 1959. Leur plaque signalétique doit mentionner l'année de fabrication

Art. 6. — Les dérogations accordées en application de l'article 3 du décret n° 57-478 du 8 avril 1957 ne peuvent s'appliquer qu'à un nombre limité d'appareils d'un modèle déterminé. La décision accordant la dérogation peut imposer l'apposition de mentions spéciales sur les plaques signalétiques des appareils intéressés.

Art. 7. — Le laboratoire professionnel des gaz de pétrole liquéfiés, le laboratoire du centre technique des industries de la fonderie et les laboratoires du Gaz de France sont agréés pour effectuer les essais prévus à l'article 2.

Les frais entraînés par les essais préalables à l'autorisation de vente visée à l'article 3 sont à la charge du fabricant, de l'importateur ou du distributeur vendant sous sa propre marque.

Il en est de même pour les frais entraînés par les essais sur les exemplaires prélevés, même chez les revendeurs.

Les tarifs de remboursement de ces frais sont approuvés, dans l'un et l'autre cas, par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 8. — Le vice-président du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, le directeur des industries mécaniques et électriques, le directeur des carburants et le commissaire à la normalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS DELHOMME.

ANNEXE

NORMES	OBJET	CHAPITRES, ARTICLES ou paragraphes applicables.
NF M 88-751 (août 1954).	Appareils de cuisson à gaz de pétrole liquéfiés.	Cuisinières, réchauds plats (1), réchauds fours (1), fours indépendants (1); 1,3'1; 1,312; 2,111-42; 2,111-43; 2,112-11; 2,112-12; 2,112-2; 2,112-32; 2,112-411; 2,112-423; 2,112-51; 2,112-53; 2,112-54; 2,112-551; 2,112-61; 2,112-62 (3e phrase du 3e alinéa seulement); 2,112-72; 2,112-73; 2,112-76; 2,112-91; 2,113; 2,2 (paragraphes correspondant aux caractéristiques retenues); 2,3; 2,4.
NF M 88-762 (janvier 1958).	Appareils ménagers pour la production d'eau chaude par les gaz de pétrole liquéfiés.	1,31; 1,32; 2,12; 2,121-1 (pour les tolérances seulement); 2,121-2 (pour les tolérances et les temps de chauffe); 1,21-4; 2,122; 2,123 (sauf 2,123-1); 2,124 (sauf 2,124,21); 2,2; 2,311; 2,312; 2,41; 2,42.

(1) Dans la mesure où leur sont applicables les articles retenus pour les cuisinières.

Autorisation à des associations étrangères d'utiliser la dénomination en France « chambres de commerce ».

(Application des dispositions de l'article 2 de la loi du 12 novembre 1956.)

Par arrêté du 17 mars 1958, l'association étrangère dénommée Chambre de commerce franco-norvégienne, dont le siège est à Paris, 37, rue du Général-Foy, est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956, à conserver sa dénomination actuelle.

Par arrêté du 17 mars 1958, l'association dénommée Chambre de commerce franco-espagnole, dont le secrétariat général est situé 22, rue du Général-Foy, à Paris (8e), est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956, à conserver sa dénomination actuelle.

Par arrêté du 17 mars 1958, l'association étrangère dénommée Chambre de commerce argentine en France, dont le siège est à Paris (8e), 174, boulevard Haussmann, est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956, à conserver sa dénomination actuelle.

Par arrêté du 17 mars 1958, l'association étrangère dénommée Chambre de commerce franco-éthiopienne, dont le siège est à Paris (7e), 35, avenue Charles-Floquet, est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956, à conserver sa dénomination actuelle.

Par arrêté du 17 mars 1958, l'association étrangère dénommée Chambre de commerce franco-tchécoslovaque, dont le siège est à Paris (10e), 50, rue des Marais, est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956, à conserver sa dénomination actuelle.

Par arrêté du 17 mars 1958, l'association étrangère dénommée Chambre de commerce luxembourgeoise en France, dont le siège est à Paris, 36, avenue Hoche, est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956, à conserver sa dénomination actuelle.

Par arrêté du 17 mars 1958, l'association étrangère dénommée Chambre de commerce hellénique de Paris, dont le siège est à Paris, 31, avenue de l'Opéra, est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956, à conserver sa dénomination actuelle.

Compteurs d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 17 mars 1958, a été approuvé, pour une durée de dix ans, le compteur d'énergie électrique type C2C2 à un élément moteur pour courant monophasé, classe C, facteur de charge 4, établi par la Compagnie continentale pour la fabrication des compteurs et autres appareils, 17, rue d'Astorg, à Paris (8e).

Par arrêté en date du 17 mars 1958, a été approuvé, pour une durée de dix ans, le compteur d'énergie électrique type C1C1 à trois éléments moteurs pour courant triphasé à quatre fils, classe C, facteur de charge 3, établi par la Compagnie continentale pour la fabrication des compteurs et autres appareils, 17, rue d'Astorg, à Paris (8e).

Par arrêté en date du 17 mars 1958, a été approuvé, pour une durée de dix ans, le compteur d'énergie électrique CM8a à trois éléments moteurs pour courant triphasé quatre fils, établi par la Compagnie continentale pour la fabrication des compteurs et autres appareils, 17, rue d'Astorg, à Paris (8e).

Par arrêté en date du 17 mars 1958, a été renouvelée pour une durée de cinq ans, à dater du 16 mars 1958, l'approbation accordée par arrêté du 16 mars 1928, renouvelée en dernier lieu par arrêté du 8 septembre 1953, au compteur d'énergie électrique type CM5 pour courant monophasé deux fils, établi par la Compagnie continentale pour la fabrication des compteurs et autres appareils, 17, rue d'Astorg, à Paris (8e).

Transport de gaz.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par la Société nationale des gaz du Sud-Ouest;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction d'une canalisation de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées du département des Basses-Pyrénées: Arance, Lagor, Abidos, Mourenx, Os-Marsillon.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 4 mars 1958 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles.

Ce texte est publié au n° 8 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 24 mars 1958 autorisant la chambre d'agriculture du Cantal à percevoir une cotisation extraordinaire pour son centre de recherche économique et d'action technique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code rural, et notamment, ses articles 507 et 545-1;

Vu la demande formulée le 8 novembre 1957 par la chambre départementale d'agriculture du Cantal et transmise par le préfet le 28 novembre 1957;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture du Cantal est autorisée à percevoir, chaque année, à partir de 1958, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 50 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 50 décimes prévus à l'article 1er est affecté au centre de recherche économique et d'action technique créé par la chambre d'agriculture du Cantal en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

Agrément de laboratoires pour l'examen des échantillons de lait et de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques.

Par arrêté du 1er mars 1958, le laboratoire vétérinaire départemental de la Moselle, à Metz, est agréé pour procéder à l'examen des échantillons de lait et de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques pour l'application des lois des 1er août 1905 et 2 juillet 1935.

Son ressort est fixé au département de la Moselle.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 21 février 1958, sont nommés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts les candidats dont les noms suivent :

A. — *Elèves libres diplômés de l'école primaire de sylviculture des Barres.*

M. Dubois (Jacques-Jean-André), à Avion (Pas-de-Calais), 2, rue E.-Branly, est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Quirin (Moselle), maison forestière de la Marcarerie II, triage n° 158, inspection des eaux et forêts d'Abreschwiller.

M. Gaultier de Carville (Benoît), au Gailieu, par Guichen (Ille-et-Vilaine), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Rivehaute (Basses-Pyrénées), triage n° 22, inspection des eaux et forêts d'Oloron.

M. Nartin (Michel-Robert-Antoine), à Villeneuve-sur-Allier (Allier), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), école des Barres, pour assurer les fonctions de surveillant, en remplacement de M. Genin, promu au grade supérieur.

M. Masson (Claude-Adrien), 5, rue de Pierre-Percée, à Badonviller (Meurthe-et-Moselle), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à la Chapelle (Meurthe-et-Moselle), triage n° 126, inspection des eaux et forêts de Lunéville.

M. Reichert (Alfred-Georges), à Niedersoultzbach n° 3, par Bouxwiller (Bas-Rhin), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Wasserbourg (Haut-Rhin), maison forestière de Rouffenaeckerlé, triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Guebwiller.

M. Folcher (René), 8, avenue de Beau-Site, à Chamalières (Puy-de-Dôme), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Michel-les-Portes (Isère), triage n° 72, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest.

B. — *Candidats civils agréés à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1956.*

M. Orville (Alphonse-Jean), quartier Croix-Odilon, à Gros-Morne (Martinique), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Fonds-Saint-Denis (Martinique), maison forestière d'Alma, triage n° 42, inspection des eaux et forêts de Fort-de-France.

M. Charlery (Célestin-Raymond-Roland), 2 km 500, route du Lamentin, à Fort-de-France (Martinique), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Cayenne (Guyane), triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Cayenne.

C. — *Candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés.*

M. Manuel (Clément-Aimé), « Le Puy », Rioclar, par Méolans (Basses-Alpes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Molines-en-Queyras (Hautes-Alpes), triage n° 22, inspection des eaux et forêts d'Embrun.

M. Rougon (Léonce-Emile), 8, rue des Marchands, à Draguignan (Var), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Château-Ville-Vieille (Hautes-Alpes), triage n° 23, inspection des eaux et forêts d'Embrun.

Par arrêté en date du 21 février 1958, M. Benoit (Robert), agent technique stagiaire des eaux et forêts de 1er échelon à Chanceaux (Côte-d'Or), triage n° 63, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest, est muté en la même qualité, d'office et dans l'intérêt du service, à la Neuville-en-Hez (Oise), maison forestière du Magasin, triage n° 72, inspection des eaux et forêts de Chantilly.

Par arrêté en date du 27 février 1958, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er mars 1958, la démission de M. Saout (Louis-Marie), agent technique stagiaire des eaux et forêts de 1er échelon à Buxières-sous-les-Côtes (Meuse), maison forestière de Buxières-sous-les-Côtes-Est, triage n° 25, inspection des eaux et forêts de Commercy.

Par arrêté en date du 27 février 1958, l'arrêté ministériel du 8 février 1958 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Goetz (Jacques), agent technique des eaux et forêts à Rimbach (Haut-Rhin), maison forestière communale de Rimbach, triage n° 81, inspection des eaux et forêts de Guebwiller, non installé.

M. Goetz (Jacques) est affecté à Mittlach (Haut-Rhin), maison forestière du Garde-Général-Edouard, triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Colmar.

Par arrêté en date du 28 février 1958, l'inaptitude physique de M. Prat-Passet (André), agent technique stagiaire à Lomme (Hautes-Pyrénées), triage n° 106, de l'inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau, à l'exercice des fonctions d'agent technique des eaux et forêts est reconnue dans les conditions prévues par l'article 12 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 et par l'article R. 435 du décret n° 53-771 du 13 août 1953.

Additif du 3 mars 1958 à l'arrêté ministériel du 21 décembre 1957 portant promotions au grade de chef de district des eaux et forêts (*Journal officiel* du 29 janvier 1958, p. 1072) :

Entre M. Bourrel et M. Esteba, lire :

« M. Rivard (Eugène), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon, élève à l'école forestière des Barres, est nommé en cette qualité chef de district des eaux et forêts de 1er échelon ».

Par arrêté en date du 3 mars 1958, M. Demangeat (Camille), chef de district des eaux et forêts à Hennezel-Clairey (Vosges), maison forestière d'Hennezel, district n° 18, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Wolksberg (Bas-Rhin), maison forestière de Ziegelhutte, district n° 15, inspection des eaux et forêts de la Petite-Pierre.

Par arrêté en date du 3 mars 1958, M. Gibault (Raymond), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Porta (Pyrénées-Orientales), triage n° 101, inspection des eaux et forêts de Prades, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Tours (Indre-et-Loire), triage n° 30, service de la pêche.

Par arrêté en date du 6 mars 1958, les sténodactylographes de l'administration des eaux et forêts stagiaires dont les noms suivent sont titularisés, à l'expiration du stage réglementaire, à compter des dates ci-après :

1er octobre 1957 : Berva (Monique), à Rodez (Aveyron) ; Hamy (Adélaïde), à Lille (Nord) ; Kachler (Andrée), à Guebwiller (Haut-Rhin) ; Flaux (Marcelle), à Alençon (Orne) ; Moreau (Nicole), à Alençon (Orne).

11 octobre 1957 : Reocreux (Jeannette), à Saint-Etienne (Loire).

15 octobre 1957 : Dupasquier (Michèle), à Dijon (Côte-d'Or).

16 octobre 1957 : Sol (Simone), à Cahors (Lot).

27 octobre 1957 : Caselli (Micheline), à Paris (direction générale).

27 novembre 1957 : Thiriot (Simone), à Troyes (Aube).

24 décembre 1957 : Mazabrard (Jacqueline), à Valence (Drôme).

18 février 1958 : Simpelaere (Monique), à Paris (direction générale).

Par arrêté en date du 6 mars 1958, Mme Guichemerre (Hélène), agent de bureau de l'administration des eaux et forêts stagiaire à Mont-de-Marsan (Landes), est titularisée à l'expiration de la période de stage, à compter du 2 novembre 1957.

Par arrêté en date du 6 mars 1958, sont confirmées les nominations prononcées à titre temporaire, à défaut de candidats au titre des emplois réservés, des agents de bureau de l'administration des eaux et forêts stagiaires dont les noms suivent ; ces agents de bureau stagiaires sont titularisés à compter des dates ci-après :

1er mars 1957 : Mlle Pichon (Jeannine), à Nantua (Ain) ; Mme Stiegler (Pierrette), à Dole (Jura).

1er avril 1957 : Mme Albouy (Janine), à Mende (Lozère) ; Mlle Boulze (Suzette), au Vigan (Gard).

Par arrêté en date du 6 mars 1958, est confirmée la nomination prononcée à titre temporaire, à défaut de candidat au titre des emplois réservés, de Mlle Hergle (Marcelle), agent de bureau de l'administration des eaux et forêts stagiaire à Briey (Meurthe-et-Moselle).

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 28 février 1958, M. Devaux (Valère), adjoint forestier à Lille (Nord), est nommé régisseur d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel concernant le fonctionnement de l'inspection spécialisée des eaux et forêts de Lille et imputables sur le budget du ministère de l'agriculture et sur le fonds forestier national.

Par arrêté en date du 5 mars 1958, M. Pillot (André), sous-directeur des haras, a été nommé régisseur d'avances et de recettes, à dater du 16 mars 1958, auprès du haras d'Aurillac, pour les activités prévues à l'arrêté du 15 décembre 1955.

Par arrêté en date du 5 mars 1958, M. Landon (Serge), officier des haras, faisant fonctions de sous-directeur, a été nommé régisseur d'avances et de recettes, à dater du 16 mars 1958, auprès du haras de Montier-en-Der pour les activités prévues à l'arrêté du 15 décembre 1955.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 17 mars 1958 portant promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer.

Ces textes sont publiés au n° 8 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 58-306 du 24 mars 1958 reportant exceptionnellement pour l'année 1958 la date d'ouverture de la première session du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon, spécialement l'article 2 relatif aux dates des sessions et à leur modification,

Décrète :

Art. 1er. — La première session ordinaire du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon s'ouvrira exceptionnellement entre le 15 avril et le 15 mai 1958.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Saint-Pierre et Miquelon et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 17 mars 1958 modifiant le décret du 17 décembre 1957 portant attribution de la médaille de la Famille française.

Ce texte est publié au n° 8 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue à l'article L. 624 du code de la santé publique.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 270 du code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 601 et L. 605;

Vu le décret du 12 avril 1952 complétant le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 codifiée;

Vu l'arrêté du 27 août 1948, modifié par l'arrêté du 6 mars 1954, fixant les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 270 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1948, complété par les arrêtés du 19 février 1949, du 30 juin 1951 et du 1er avril 1952, portant nomination des membres de ladite commission;

Vu l'arrêté du 31 août 1949 fixant la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 12 décembre 1957;

Sur proposition de la commission susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Compte tenu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 57-377 du 26 mars 1957 soumettant tous les médicaments spécialisés aux conditions prévues par les articles L. 618 et L. 625 du code de la santé publique en ce qui concerne leur agrément pour l'usage des collectivités publiques et leur remboursement par les organismes de sécurité sociale, la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, prévue à l'article 270 du code de la sécurité sociale, est remplacée par une liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux.

Art. 2. — La liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux visée à l'article 1er précédent est divisée en deux titres: Titre Ier: Spécialités pharmaceutiques, qui comprend les produits visés aux articles L. 601 et L. 606 du code de la santé publique; Titre II: Produits sous cachet.

Art. 3. — Sous réserve des modifications et compléments résultant du tableau A ci-annexé, le titre Ier de la liste des médicaments spécialisés remboursables est constitué par la liste des spécialités pharmaceutiques fixée par l'arrêté du 31 août 1949, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 12 décembre 1957.

Art. 4. — A titre provisoire, et jusqu'à l'application complète des dispositions de l'article 5 de la loi du 26 mars 1957 modifié, le titre II de la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux ne comprend que les produits sous cachet ayant fait l'objet d'une décision définitive favorable, conformément au tableau B ci-annexé.

A ce tableau est annexée une liste des produits sous cachet qui, ayant fait l'objet d'une décision défavorable, ne seront plus remboursables aux assurés sociaux à partir de la date de publication du présent arrêté.

Les produits sous cachet qui ne figurent ni au titre II de la liste des médicaments spécialisés remboursables, ni à son annexe, continuent, à titre provisoire, à être remboursables aux assurés sociaux.

Art. 5. — Le présent arrêté et le tableau ci-annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1958.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le directeur du cabinet,
GUY NAIRAY.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

TABLEAUX ANNEXES A L'ARRETE

TABLEAU A

SPECIALITES REMBOURSABLES

I. — Modifications.

Au lieu de:	*Lire:*
A	
Ampho-vaccin anti-infectieux, ampoules buvables.	Ampho-vaccin anti-infectieux, ampoules buvables (10/2 cm³).
Ampho-vaccin antistaphylococcique, ampoules buvables.	Ampho-vaccin antistaphylococcique, ampoules buvables (10/2 cm³).
Ampho-vaccin urinaire, ampoules buvables.	Ampho-vaccin urinaire, ampoules buvables (10/2 cm³).
C	
Cachets Benzocal.	Cachets Benzocol.
H	
Hydrocortancyl, crème (10 g).	Hydrocortancyl, crème (flacon de 8 g).
P	
Pantamine, granulé.	Pantamine, granulé (22 g).
T	
Tétravit B Roussel, comprimés.	Tétravit B Roussel, comprimés dragéifiés.

II. — Suppressions.

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ
	Première partie (1).
7318	Biosthényl, dragées.
5562	Calciosédal, ampoules injectables (2,5 cm³ et 5 cm³).
9774	Calciosédal, sirop.
9775	Calciosédal, suppositoires (adultes ou enfants).
9761	Calcium stabilisé injectable Fraisse, ampoules de 5 cm³ et 10 cm³.
7324	Crinaméline, solution.
13798	Indolmuth, suppositoires adultes.
13799	Indolmuth, suppositoires enfants.
20	Sangel, bâton.
8450	Sirop de Fleurmont pectoral pour enfants, sirop.
10943	Stannomaltine, granulé.
9853	Thymocalcine, granulé.
	Deuxième partie (2).
1284	Allergantyl, comprimés.
1283	Allergantyl, solution (90 cm³ et 100 cm³).
5926	Ampoules ferrugineuses Fraisse, ampoules injectables.
5935	Ampoules scléro-hémorroïdiques Fraisse, ampoules injectables.
5936	Ampoules sclérosantes Fraisse, ampoules injectables.
211	Antidiarrhéique Fabol, paquets.
5727	Antiasthmatique Cazé, poudre.
15219	Calcamine, pilules (50).

(1) Ces suppressions entraînent une radiation immédiate.
(2) Ces suppressions entraînent une radiation reportée à deux mois après la parution de la présente liste au *Journal officiel*.

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ
10891	Calcium stabilisé aux acétates de cobalt, manganèse et zinc Fraisse, ampoules injectables.
6090	Calruma, cachets.
5724	Capsules Cazé, pilules.
1144	Collo-Iode, gouttes.
5736	Collosol au coaltar, liquide.
5733	Collosol au goudron de pin, liquide.
5732	Collosol à l'huile de cade, liquide.
5738	Collosol à l'huile de foie de morue, liquide.
5737	Collosol à l'ichtyol, liquide.
5734	Collosol au soufre, liquide.
5735	Collosol sulfo cadique, liquide.
15405	Didromycine pantothénique (produit cristallisé), flacon dosé à 1 g de base (1).
12286	Euvanol, pommade nasale (tube de 12 g).
15062	Extraits embryonnaire et placentaire lyophilisé Roussel, ampoules injectables (4 ampoules de chaque sorte + 8 ampoules de solvant).
5932	Fer intraveineux Fraisse, ampoules.
3620	Ferrohépatine, sirop.
8001	Glucophytol à la vitamine C 350 mg, ampoules buvables de 10 cm³ (24).
7207	Glycéré nasal, pommade.
15743	Hydrocortancyl, crème (10 g).
14872	Hydrocortisone Roussel intraveineux, ampoule injectable à 25 mg (1).
15505	Hypotensives Fraisse à la rutine, gouttes (30 cm³).
6092	Intesticarbine, granulé.
7615	Lao Dol, cachets (8 et 20).
7614	Lao Dol, embrocation liniment.
11036	Lao Dol, pommade.
11037	Lao Dol au salicylate de glycol, pommade.
14059	Laurazine, granulé (60 g).
6096	Magnebi, poudre.
14675	Merseptyl éphédriné O. R. L. solution (flacon pulvérisateur de 15 cm³)
1441	Nuclévit B 12, ampoules buvables de 3 cm³ (14 et 30).
11038	Olrine adultes, gouttes huileuses nasales.
7619	Olrine éphédrinée faible, gouttes huileuses nasales.
7618	Olrine éphédrinée normale (adultes), gouttes huileuses nasales.
11039	Olrine faible (bébé), pommade nasale.
13620	Olrine-Pénicilline-Procaïne (dosage normal adultes à 5.000 U. O/g), solution huileuse (20 cm³).
13621	Olrine-Pénicilline-Procaïne (dosage faible bébés à 1.000 U. O/g), solution huileuse (20 cm³).
10275	Orthostomine, poudre.
13087 et 13509	Paradisflore, dragées (80 ou 240).
9577	Paradisflore, liquide (100 cm³).
14808	Phytocalm, gouttes (30 cm³).
6901	Pioréfagine, topique.
12340	Rumicine, comprimés dragéifiés.
13800	Salicylamide vitaminée B 1 C Jeanson, dragées (60).
15276	Sanacholine, granulé (110 g).
5665	Sandoptal, dragées
11423	Séclopyrine, cachets.
15712	Soluté de fructuose, chlorure de sodium, chlorure de potassium, lactate de sodium et sulfite disodique Roques (1 ou 12 flacons de 500 cm³).
2354	Solution Jacobson, ampoules injectables.
15361	Solvostérol, ampoules buvables (20/5 cm³).
10645 et 15051	Sous-nitrate de bismuth léger Adrian à 100 p. 100, poudre en sachets de 5 g (20 et 60).
15377	Streptomycine 0,50 g dihydrostreptomycine 0,50 g. Bipénicilline 2/3 1.000.000 U. O. Sarbach (flacon + ampoule solvant).
15406	Streptomycine pantothénique Spécia, produit cristallisé injectable (flacon de 1 g).
14873	Thio-Colciran, ampoules injectables à 10 mg (6 de 2,5 cm³).
12674	Tieucaly, sirop adultes (180 cm³).
15517	Tieucaly, sirop adultes (250 cm³).
12757	Tieucaly bébé, sirop.
13622 et 13623	Tieucaly-Pénicilline, suppositoires à 100.000 ou 200.000 U. O.
13070	Tieucaly-Quinine-Codéine, suppositoires adultes.
13071	Tieucaly-Quinine-Codéthyline, suppositoires enfants.
13072	Tieucaly-Quinine-Phénobarbital, suppositoires nourrissons.
15337	Troformone ophtalmique, ampoules (3/0,5 cm³).

III. — **Additions.**

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ	NUMÉRO DU VISA
	A	
15471	Actidil, sirop (60 cm³)	2570-18207.
15947	Adégic 100.000 U. I., ampoule (1/1 cm³).	466-13518.
15948	Adégic 500.000 U. I., ampoule (1/1 cm³).	466-13519.
13995	Adrénaline Roux, soluté injectable à 1/100.000 (1 ampoule de 5 cm³)	763-16406.
15945	Amphosynthyl bromuré, gouttes (30 cm³)	2005-13666.
15950	Ampho-vaccin anti-infectieux, ampoules buvables (24/2 cm³)	440 S.V.-1053.
15951	Ampho-vaccin antistaphylococcique, ampoules buvables (24/2 cm³)	440 S.V.-1047.
15952	Ampho-vaccin urinaire, ampoules buvables (24/2 cm³)	440 S.V.-1094.
15935	Andantol, gelée (tube de 20 g)	478-18711.
15938	Asphocalcium à 10 p. 100 Sauba, ampoules buvables de 5 cm³ (14)	377-18803.
15852	Aspirine à la vitamine C Canihac, comprimés (20)	1498 b-18674.
15936	Asthmasédine, suppositoires (12)	771-18802.
15975	Auréomycine à 1 p. 100 Sarbach, pommade ophtalmique (tube de 7 g)	2304-18804.
15976	Auréomycine à 3 p. 100 Sarbach, pommade (tube de 7 g)	2304-18806.
	B	
16008	Bande adhésive à la litharge Phlebo, pansement (bande de 2,70 m × 7,5 cm).	3263-18069.
15697	Bioster, ampoules buvables de 5 cm³ (10)	763-17525.
12109	Bioster à l'acide ascorbique, ampoules buvables de 5 cm³ (30)	763-13191.
13174	Bioster méthionine, ampoules buvables de 10 cm³ (30)	763-15219.
15982	Bismuth allantoïne Myoral, paquets de 10 g (10 ou 30)	305-5917.
16007	Bismuth belladoné au phénobarbital Paillusseau, poudre (20 sachets de 5 g)	2098-18057.
15956 et 15957	Bismuth Zizine (pentasilicate), poudre (8 sachets de 10 g ou 24 sachets de 10 g)	435-18862.
15937	Butobarbital Dipharma à 0,05 g, suppositoires (10)	1258-18670.
12828	Butobarbital Dipharma à 0,20 g, suppositoires (10)	1258-11739.
	C	
16013	Calciférol S. T. A. soluté glycéro-alcoolique (3 flacons-ampoules de 20 cm³ à 10 mg)	1419-18406.
16014	Calciférol S. T. A. soluté huileux (3 flacons-ampoules de 20 cm³ à 10 mg)	1419-14656.
16004	Caldopan, dragées (50)	1257-7812.
15990 et 15991	Carnine Lefrancq au suc embryonnaire, ampoules buvables de 10 cm³ (10 ou 20)	66-18911.
15953	Cataplasme sinapisé Defresne, cataplasme sinapisé (boîte de 1 et boîte de 2)	424-14215.
16000	Cellules lyophilisées d'hypothalamus Vigan, ampoules injectables (1 ampoule de poudre + 1 ampoule de solvant)	776-18867.
16001	Cellules lyophilisées d'ovaire Vigan, ampoules injectables (1 ampoule de poudre + 1 ampoule de solvant)	776-18869.
16002	Cellules lyophilisées de placenta Vigan, ampoules injectables (1 ampoule de poudre + 1 ampoule de solvant)	776-18697.
16003	Cellules lyophilisées de testicules Vigan, ampoules injectables (1 ampoule de poudre + 1 ampoule de solvant)	776-18871.
15939	Compresses au succinimide de mercure Larochette, compresses (20 de 8 × 11 cm, 20 ou 50 de 12 × 18 cm)	1767-16765.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ	NUMÉRO DU VISA
	D	
15997	Dihydrostreptomycine 0,50 g Bipénicilline 2/3 1.000.000 U. O. Sarbach, nécessaire pour injection (1 flacon de 10 cm³ + 1 ampoule de solvant)....	2304-18855.
16011	Dihydrostreptomycine pantothénique Diamant, soluté injectable à 0,50 g (2 ampoules de 2 cm³).....	2570-18899.
16012	Dihydrostreptomycine pantothénique Diamant, soluté injectable à 1 g (1 flacon de 4 cm³)—.....	2570-18898.
15977	Dihydrostreptomycine pantothénique Sarbach, poudre (sulfate de dihydrostreptomycine 0,80 g + Pantothénate de dihydrostreptomycine 0,20 g).....	2304-18714.
15666	Borévane, comprimés à 25 mg (20)....	84-18596.
	E	
16018	Escosyl 50 mg, ampoules injectables (6 ampoules de 2 cm³ + 6 ampoules de solvant de 1 cm³).....	186-11530.
15967	Espéral-implant, comprimés stériles pour implantation (10 à 0,10 g).....	385-18645.
15989	Extraits embryonnaire et placentaire Roussel, pommade (tube de 20 g)....	240-18904.
15996	Extrait de foie lyophilisé Rolland, soluté injectable (10 ampoules de 2 cm³ + 10 ampoules de solvant).....	1786-17835.
	F	
13161	Fluorure de sodium Lobica, comprimés (200)	276-15337.
15970	Fluxine P, gouttes (45 cm³)	470-10568.
	G	
8929	Génoline vitaminée A et D soufrée, huile nasale (forte ou faible) (flacon compte-gouttes de 10 cm³).....	2163-1177.
15934	Glipasol, comprimés à 0,50 g (20 ou 100).	389-18725.
	H	
15959	H 530, comprimés à 0,10 mg (25).....	79-18900.
15960	H 530, comprimés à 1 mg (25).....	79-18798.
15992 et 15993	Hepatocarnine Lefrancq vitaminée B 12, ampoules buvables de 10 cm³ (10 ou 20)	66-18900.
16010	Hormantoxone, globoïdes (72)	333-18382.
15963	Hostacaïne à 0,50 p. 100, soluté injectable (5 ampoules de 5 cm³ ou 1 flacon de 20 cm³).....	116-17697.
15964	Hostacaïne à 1 p. 100, soluté injectable (5 ampoules de 5 cm³ ou 1 flacon de 20 cm³).....	116-17698.
15323	Hydrocortancyl, suspension injectable à 2,5 p. 100 (flacon de 1 cm³ ou de 5 cm³).....	79-18926
	I	
15819	Isanoril, comprimés dragéifiés à 50 mg (100)	84-18767.
	M	
15940	Médiamer, dragées (50).....	491-18410.
15968	Méthergin, ampoules injectables de 1 cm³ (3 et 20).....	1913-13768.
5434	Muci-chol (ex Muci-choline) dragées (40)	1230-4126.
15818	Musaril, comprimés à 100 mg (30)....	84-18768.
15999	Mytélase, comprimés à 25 mg (30)....	24429 b-18734.
	N	
15981	Néasthène glutamique, sirop (250 cm³).	928-18702.
15971	Nervyl Rousseau concentration 1, comprimés dragéifiés (40).....	392-962.
38	Nervyl Rousseau concentration 3, comprimés dragéifiés (40).....	392-6157.
15985	Novésine, solution à 0,20 p. 100 (flacon de 10 cm³).....	23-17632.
15986	Novésine, solution à 1 p. 100 (flacon de 20 cm³).....	23-17632.
15943	Nozinan, comprimés à 0,005 g (20)....	389-18799.
15944	Nozinan, gouttes à 1 p. 100 (flacon de 10 cm³)	389-18800.
	O	
1444	Osmobrom, collyre (flacon compte-gouttes 10 cm³).....	362-2431.
	P	
16029	Palfium, comprimés (20).....	1150-18903.
15979	Pancodone retard, ampoules injectables (7)	162-4664.
15980	Pancodone retard, suppositoires (7)....	162-4663.
15962	Pantamine, granulé (66 g).....	4732 A prov.
14020	Pentavit B composé Leurquin adultes, comprimés dragéifiés (35).....	271-13906.
16005	Phosovéol à la vitamine C 500, ampoules buvables (20/10 cm³).....	163-17485.
16006	Phosphorique Paillusseau, granulé (200 g)	2098-18128.
15969	Plexonal, dragées (100).....	1913-6963.
15983	Plurifactor pentavit B fort, comprimés dragéifiés (30)	1810-11842.
15984	Plurifactor trivit B. E. P., comprimés dragéifiés (40)	1810-11440.
15797	Pommade au protéolysat enzymatique de sérum sanguin à 2 p. 100 Séry!, pommade (tube de 20 g).....	2409-18690.
15954	Prandilex, comprimés dragéifiés (40)...	15103 b-18650.
15974	Progestérone retard Pharion 250 mg, ampoules injectables (1/1 cm³).....	2182-18737.
15958	P. S. B. P., comprimés dragéifiés (9)..	424-11585.
	R	
15942	Raphanus S. Potier, ampoules buvables de 10 cm³ (12 et 30).....	1259-12378.
7913	Rhino-merfène à la naphtazoline, pommade (tube de 10 g).....	491-724.
	S	
15994	Sclérosedal, gouttes (flacons de 30 cm³ et 60 cm³).....	2316-8301.
15885	Sédarène, comprimés (20).....	21417 b-18829.
15973	Soframycine hydrocortisone, collyre (flacon de 3 cm³).....	79-18915
4448	Solusoufre vitamine F, solution (180 cm³)	1987-4817.
15995	Spasmodex pommade (tube de 30 g)...	93-18688.
12853	Spasmothyrine, dragées	401-1262.
15978	Streptomycine pantothénique Sarbach, poudre (sulfate de streptomycine 0,80 g, pantothénate de streptomycine 0,20 g)	2304-18713.
15965	Succiphylline, comprimés (60).....	1431-14973.
15966	Succiphylline phénobarbital, comprimés (60)	1431-15234.
15961	Sultirène, comprimés à 0,25 g (20)....	389-18706.
	T	
13411	Trioestrine Labothéra, comprimés pour la voie sublinguale (20).....	649-15923.
	U	
16009	Ulcérix, pommade (tube de 30 g).....	3263-3951.
15946	Ultrakaolin, poudre (200 g).....	2735-7396.
	V	
1352	Vaccinargol instillations (ex-Vaccinargol oculaire), gouttes pour instillations:	
	A 1 p. 100 (15 cm³).....	422-3458.
	A 5 p. 100 (15 cm³).....	422-3459.
4827	Vioxyl, liquide (180 cm³).....	304-1735.
15941	Vitamine B 1 à 100 mg et vitamine B 12 à 1.000 μg Meram, soluté injectable (6 ampoules de 2 cm³).....	3264-18811.

TABLEAU B

TITRE II. — Produits sous cachet.

§ Ier. — *Produits sous cachet homéopathiques.*

Les produits sous cachet homéopathiques sont remboursables aux assurés sociaux, quelle que soit leur hauteur de dilution ou d'atténuation (1) lorsqu'ils figurent sur la liste A ci-après, à condition qu'ils soient exploités par un des laboratoires visés à la liste B ci-après.

A. — LISTE DES PRODUITS

A

Abelmoschus.
Abies canadensis.
Abies nigra.
Abies pectinata.
Abrotanum.
Abrus precatorius.
Absinthium.
Acacia catechu.
Acacia farnesiana.
Acalypha indica.
Acanthus mollis.
Acer negundo.
Acetanilidum.
Aceticum acidum.
Aceto-nitrilum.
Acetonum.
Acetylarsan.
Acetylcholinum muriaticum.
Acetylsalicylicum acidum.
Achillea millefolium (millefolium)
Achillea moschata.
Achillea nana.
Achillea ptarmica.
Acidum glutamicum.
Acidum nitricum.
Acidum oxalicum.
Acidum paraminobenzoïcum.
Acidum picricum.
Acnistus arborescens.
Aconitinum.
Aconitinum nitricum.
Aconitum anthora.
Aconitum cammarum.
Aconitum ferox.
Aconitum lycoctonum.
Aconitum Napellus.
Aconitum radix.
Acorus calamus.
Acriflavinum.
Actaea racemosa.
Actaea spicata.
A. C. T. H.
Actinomyces albosporus.
Actinomyces albus.
Actinomyces citreus gasperini.
Actinomyces Griseus.
Actinomyces luteus.
Adansonia digitata.
Adeps suillus.
Adhatoda.
Adiantum capillus veneris.
Adonidinum.
Adonis cestivalis.
Adonis vernalis.
Adrachne.
Adrenalinum.
Aegle marmelos.
Aegopodium podagraria.
Aesculus glabra.
Aesculus hippocastanum.
Aethylis sulfidum dichloratum.
Aethiops antimonialis.
Aethiops mercurialis mineralis.
Aethusa cynapium.
Agar-agar.
Agaricinum.
Agaricus bulbosus.
Agaricus campestris.
Agaricus emeticus.
Agaricus laricis.
Agave americana.
Agnus castus.
Agraphis nutans.
Agrimonia eupatoria.
Agropyrum repens.
Agrostemma githago.
Agrostis alba.
Agrostis canina.
Agrostis vulgaris.
Ailanthus glandulosa.
Aira flexuosa.
Adjuga reptans.
Albuminum.
Alchemilla alpina.
Alchemilla vulgaris.
Aletris farinosa.
Aleurisma castelanii.
Aleurisma lugdunense.
Aleurisma tulanense.
Alfa cava.
Alfalfa.
Alhenna.
Alisma plantago.
Alkanna orientalis.
Alkanna tinctoria.
Alkekengi.
Aliamanda cathartica.
Allium cepa.
Allium fallax.
Allium parum.
Allium sativum.
Alloxanum.
Alnus campestria.
Alnus glutinosa.
Alnus-rubra.
Alco-soccotrina.
Aloinum.
Alpinia-officinarum.
Alsine média.
Alstonia congolensis.
Alstonia constricta.
Alstonia scholaris.
Althaea officinalis.
Alumen crudum.
Alumina.
Alumina silicata.
Aluminii chloridum.
Aluminii sulfas.
Aluminium aceticum.
Aluminium metallicum.
Aluminium phosphoricum.
Amanita bulbosa.
Amanita citrina.
Amanita muscaria.
Amarenthus spinosus.
Amaryllis equestris.
Ambra grisea.
Ambrosia artemisioefolia.
Amidopyrinum.
Aminothiazolum.
Ammoniacum.
Ammonium aceticum.
Ammonium arsenicium.
Ammonium benzoïcum.
Ammonium bichromicum.
Ammonium bromatum.
Ammonium carbonicum.
Ammonium causticum.
Ammonium fluoricum.
Ammonium iodatum.
Ammonium muriaticum.
Ammonium nitricum.
Ammonium oxalicum.
Ammonium phosphoricum.
Ammonium picricum.
Ammonium sulfuratum.
Ammonium sulfuricum.
Ammonium tartaricum.
Ammonium valerianicum.
Ammonium vanadicum.
Ampalopsis quinquefolia.
Amphotamini sulfas.
Amygdale amara.
Amygdalus communis.
Amygdalus persica.
Amylcini hydro-chloridum.
Amylium nitricum.
Amylium nitrosum.
Amylium tritici.
Amylis nitris.
Anacardium occidentalis.
Anacardium orientale.
Anagellis arvensis.
Anamirta cocculus.
Ananassa sativa.
Ananthorum muricatum.
Anchusa italica.
Anchusa officinalis.
Anchousa tinctoria.
Andira araroba.
Andira inermis.
Andromeda arborsa.
Andropogon muricatus.
Andropognon Nardus.
Androsaenum officinale.
Anemone hepatica.
Anemone nemorosa.
Anemone pratensis.
Anemone pulsatilla.
Anemone ranunculoïdes.
Anetholum.
Anethum foeniculum.
Anethym graveolens.
Angelica archangelica.
Angelica pyrenaea.
Angelica silvestris.
Angophora.
Angustura vera.
Anhalonium Levinii.
Anhydridum chromicum.
Anilarsinate de sodium.
Anilinum.
Anisum stellatum.
Anona muricata.
Anona triloba.
Anthomis nobilis.
Anthemis pyrethrum.
Antrhoxanthum odoratum.
Anthrakokali.
Anthyllis vulneraria.
Antimonium arsenicicum.
Antimonium arsenicosum.
Antimonium crudum.
Antimonium iodatum.
Antimonium metallicum.
Antimonium muriaticum.
Antimonium oxydatum.
Antimonium sulfuratum aureum.
Antimonium tartaricum.
Antipyrinum.
Antipyrinum salicylicum.
Aorte.
Aphloïa Madagascariensis.
Apiolum.
Apis mellifica.
Apium dulce.
Apium graveolens.
Apium petroselinum.
Apocynum androsœmifolium.
Apocynum cannabinum.
Apomorphinum muriaticum.
Apomorphia.
Aquamarina.
Aquilegia vulgaris.
Arabis cebennensis.
Aralia hispida.
Aralia quinquefolia.
Aralia racemosa.
Aranea diadema.
Araroba.
Arbutinum.
Arbutus uva ursi.
Arctium lappa.
Areca catechu.
Arechlinum bromhydricum.
Arenaria marginata.
Arenaria rubra.
Arenaria serpyllifolia.
Argemone mexicana.
Argenti sulfas.
Argentum aceticum.
Argentum arsenicicum.
Argentum bromatum.
Argentum cyanatum.
Argentum iodatum.
Argentum metallicum.
Argentum muriaticum.
Argentum nitricum.
Argentum oxydatum.
Argentum phosphoricum.
Argentum sulfuratum.
Arion empiricorum.
Arisœma atrorubens.
Aristolochia clematitis.
Aristolochia cymbifera.
Aristolochia rotunda.
Aristolochia serpentaria.
Armoracia rusticana.
Arnica montana.
Arrhenal.
Arsenium.
Arsenicum album.
Arsenicum bromatum.
Arsenicum citrinum.
Arsenicum iodatum.
Arsenicum metallicum.
Arsenicum rubrum.
Arsenicum stibiatum.
Artemisia abrotanum.
Artemisia absinthium.
Artemisia cina.
Artemisia herba alba.
Artemisia mutellina.
Artemisia selengensis.
Artemisia vulgaris.
Arum dracunculus.
Arum italicum.
Arum maculatus.
Arum seguinum.
Arum triphyllum.
Arundo donax.
Arundo mauritanica.
Asa foetida.
Asarum canadense.
Asarum europocum.
Asclepias curassavica.
Asclepias incarnata.
Asclepias syriaca.
Asclepias tuberosa.
Asclepias vincetoxicum.
Ascophyllum nodosum.
Ascorbicum acidum.
Asimina triloba.
Asparagus officinalis.
Aspergillus fumigatus.
Aspergillus albus.
Aspergillus bouffardi.
Aspergillus bronchialis.
Aspergillus flavus.
Aspergillus nantec.
Aspergillus niger.
Asperula cynanchica.
Asperula odorata.

(1) Il est rappelé que les autorisations de débit des produits sous cachet homéopathiques sont valables pour les dilutions et atténuations allant jusqu'à la 9e CH incluse.

Asphodolus albus.
Aspidium filix mas.
Aspidosperma quebracho.
Aspidosperminum.
Asplenium adiantum nigrum.
Astacus fluviatilis.
Astorias rubens.
Astragallus glycyphyllos.
Athamantha.
Atropa belladona.
Atropinum.
Atropinum sulfuricum.
Atropinum valerianicum.
Aucuba japonica.
Aureomycinum.
Auripigmentum.
Aurus aceticum.
Aurum arsenicicum.
Aurum bromatum.
Aurum cyanatum.
Aurum fluoricum.
Aurum iodatum.
Aurum kali-cyanatum.
Aurum mettalicum.
Aurum muriaticum.
Aurum muriaticum kalinum.
Aurum muriaticum kalinum.
Aurum muriaticum natronatum.
Aurum phosphoricum.
Aurum sulfuratum.
Auriom thio-sulfuricum natronatum.
Avena sativa.
Avoine germée.
Azadirachta indica.

B

Badiaga.
Baja.
Ballota fœtida.
Balsamodendron myrrha.
Balsamum copaïvæ.
Balsamum poruvianum.
Balsamum tolutatum.
Banisteria caapi.
Baptisia tinctoria.
Barbarea vulgaris.
Barbitalum.
Bariflora.
Barii chloridum.
Barii carbonas.
Barii oxydum.
Barii fluoridum.
Barii iodidum.
Barosma crenata.
Baryta.
Baryta acetica.
Baryta carbonica.
Baryta iodata.
Baryta muriatica.
Baryta.
Baryta phosphorica.
Baryta sulfurata.
Baryta sulfurica.
Baryum saccharicum.
Bedeguar.
Bela.
Belladona.
Belladona radix.
Bellis perennis.
Benzoe.
Benzoïcum acidum.
Benzolum.
Benzonaphtolum.
Benzopyrène 3-4.
Benzyl-cinnamicum.
Berberis aquifolium.
Berberis vulgaris.
Berylium.
Beta maritima.
Beta vulgaris.
Betonica officinalis.
Betula alba.
Bignonia caroba.
Bignonia catalpa.
Bignonia unguis cati.
Bismuthum.
Bismuthum camphoricum.
Bismuthum carbonicum.
Bismuthum iodatum.
Bismuthum metallicum.
Bismuthum oxydatum.
Bismuthum phosphoricum.
Bismuthum salicylicum.
Bismuthum subnitricum.
Bismuthum valerianicum.
Bixa crenlana.
Blatta americana.
Blatta orientalis.
Blé germé.
Boerhavia orecta.
Boerhavia hirsuta.
Boerhavia paniculata.
Boldinum.
Boldo.
Boletus laricis.
Boletus suaveolens.
Bolus albus.
Bombyx processionnare.
Borax veneta.
Boricum acidum.
Borium.
Borrago officinalis.
Bovista gigantea.
Brachyglottis repens.
Branca ursina.
Brassica napus oleifera.
Brassica nigra.
Brassica oleracea.
Brayera anthelmintica.
Bromhydricum acidum.
Bromoformium.
Bromum.
Bromum iodatum.
Brucea antidysenterica.
Brucinum
Brunella vulgaris.
Brunfelsia Hopeana.
Bryonia alba.
Bryonia dioïca.
Bryonia laciniosa.
Bryonia laciniosa.
Bryophyllum calycinum.
Bryophyta.
Buchu.
Bufonis Saliva.
Bulbinum.
Bulbocapnine.
Bupleuvrum falcatum.
Bupleuvrum rotundifolium.
Bursa pastoria.
Butyricum acidum.
Buxus sempervirens.

C

Cacao.
Cactus grandiflorus.
Cactus opuntia.
Cadmium arsenicicum.
Cadmium arsenicosum.
Cadmium bromatum.
Cadmium fluoricum.
Cadmium iodatum.
Cadmium metallicum.
Cadmium muriaticum.
Cadmium phosphoricum.
Cadmium sulfuricum.
Cæsium muriaticum.
Cahinea.
Cajamus indicus.
Cajuputum.
Cakile maritima.
Caladium saguinum.
Calamintha grandiflora.
Calamintha officinalis.
Calamus aromaticus
Calcarea acetita.
Calcarea arsenicosa.
Calcarea bromata.
Calcarea caustica.
Calcarea chlorata.
Calcarea fluorica.
Calcarea fluosilicata.
Calcarea gluconina.
Calcarea glycerophosphorima.
Calcarea hypophosphorica.
Calcarea hypophosphorosa.
Calcarea hyposulfurosa.
Calcarea iodata.
Calcarea lactica.
Calcarea muriatica.
Calcarea oxalica.
Calcarea oxydata.
Calcarea permanganica.
Calcarea phosphorica.
Calcarea picrata.
Calcarea silicata.
Calcarea sulfurata.
Calcarea sulfurata stibiata
Calcarea sulfurica.
Calciferolum.
Calcii polysulfur.
Calcii arsenias.
Calcii sulfidum.
Calcii chloras.
Calcii carbonas ostrearum.
Calcium metallicum.
Calendula arvensis.
Calendula officinalis.
Callendria Hœstonia.
Calemalas.
Calophyllum calaba.
Calotropis gigantes.
Calotropis procera.
Caltha palustris.
Calycanthus floridis.
Camara.
Campanula patula.
Campanula rapunculus.
Campanula rotundifolia.
Campanula thrachelium.
Camphora.
Camphora monobromata.
Camphorosma Monspeliaca.
Camphoricum acidum.
Cancer astacus.
Canchalagua.
Canna angustifolia.
Cannabis indica.
Cannabis sativa.
Cantharis.
Capparis coriacea.
Capparis cynophallophora.
Capraria biflora.
Capsella Bursa pastoris.
Capsicum annuum.
Capsicum frutescens.
Carbo animalis.
Carbo mineralis.
Carbo vegetabilis.
Carbolicum acidum.
Carboneum.
Carboneum acidum.
Carboneum hydrogenisatum.
Carboneum oxygenisatum.
Carboneum sulfuratum.
Carboneum tetramuriaticum.
Carbonicum acidum.
Carborundum.
Cardamine pratensis.
Cardamomum.
Cardiospernum halicacabum.
Carduus benedictus.
Carduus mariatus.
Carex arenaria.
Carica papaya.
Carlina acaulis.
Carminum.
Caroba.
Carotène.
Carum carvi.
Carya alba.
Caryophyllus aromaticus.
Cascara sagrada.
Cascarilla.
Cassia alata.
Cassia angustifolia.
Cassia occidentalis.
Castanea vesca.
Castoreum.
Catalpa.
Caucalis latifolia.
Caulophyllum thalictroïdes.
Ceanothus americanus.
Cecropia obtusa.
Cecropia peltata.
Cedron.
Cedrus Deodora.
Centaurea.
Centaurea calcitrapa.
Centaurea cyanus.
Centaurea jacea.
Centaurea nigra.
Cepa vulgaris.
Cephalandra indica.
Cephalantus occidentalis.
Cephelinum muriaticum.
Cerasticumaquaticum.
Cerasus padus.
Cerasus virginiasa.
Ceratophyllum.
Cerebrinum.
Cereus bonplendii.
Cereus grandiflorus.
Cerium metallicum.
Cerium oxalicum.
Cerium brazilicus.
Ceterach officinarum.
Cetania aurata.
Cetraria islandica.
Chærophyllum sativum.
Chærophyllum temulum.
Chamœririum carolinianum.
Chamomilla vulgaris.
Chasmanthera palmata.
Cheiranthus Cheiri.
Chelidoninum.
Chelidoninum sulfuricum.
Chelidoninum majus.
Chalone glabra.
Chenopodii glauci aphis.
Chenopodium ambrosioïdes.
Chenopodium anserinum.
Chenopodium anthelminthicum.
Chenopodium botrys.
Chenopodium bonus henricus.
Chenopodium glaucum.
Chenopodium vulvaria.
Chimaphila umbellata.
China loxa.
China regia.
Cinchoninum.
Chinimum.
Chinimum arsenicicum.
Chinimum bromhydricum.
Chinimum ferri-citricum.
Chininum hypophosphorosum.
Chininum muriaticum.
Chininum pioricum.
Chininum salicylicum.
Chininum sulfuricum.
Chininum valerianicum.
Chiococca racemosa.
Chionanthus virginica.
Chlorasolum.
Chloralum.
Chlora perfoliata.
Chloroformium.
Chlorophyllum.
Chlorum.
Cholesterinum.
Cholium muriaticum.
Cholium.
Chodendodendron tomentosum.
Chromicum acidum.
Chromium aceticum.
Chromium kali sulfuricum
Chromium sulfuricum.
Chrysarobinum.
Chrysophanicum acidum.

Chrysosplenium oppositifolium.
Cicer arietinum.
Cichorium intybus.
Cicuta virosa.
Cicutinum.
Cicutinum bromhydricum.
Cimicifuga.
Cina.
Cinchosa calisaya.
Cinchonidinum.
Cinchoninum sulfuricum.
Cineraria maritima.
Cinnabaris.
Cinnamomum zeylanicum.
Cipura martinicensis.
Cistus canadensis.
Citricum acidum.
Citrullus colocynthis.
Citrus aurantium.
Citrus decumana.
Citrus limonum.
Citrus vulgaris.
Cladophora rupestris.
Cladosphorum métanigrum.
Clasporum penicillicides.
Clavatum.
Claviceps purpurea.
Clematis erecta.
Clematis virginiana.
Clematis virginiama.
Clematis vitalba.
Cnicus rosea.
Cnicus bénedictus.
Cobaltum métallicum.
Cobaltum muriaticum.
Cobaltum nitricum.
Cobatum sulfuricum.
Coca.
Cocaïnum.
Cocaïnum muriaticum.
Coccinella septempunctata.
Coccoloba uvifera.
Cocculus indicus.
Coccus cacti.
Cochlearia officinalis.
Cochlearia pellucida.
Cochlearia pyrenaïca.
Cochlearia rusticana.
Codéinum.
Codeïni sulfas.
Codeinum phosphoricum.
Codethylini hydrochloridum.
Coeselpinia pulcherrima.
Coffea cruda.
Coffea tosta.
Coffeinum.
Coffeinum citricum.
Cola acuminata.
Colchicinum.
Colchicum autumnale.
Collargolum.
Collinsonia canadensis.
Colocynthis.
Columbo.
Coluvea arborescens.
Comarum palustre.
Combretum rambaultii.
Combretum sundaicum.
Commiphora molmol.
Comocladia dentata, comprimés.
Comprimés Acidium phosphoricum composé.
Comprimés Aconitum composé.
Comprimés Allium cepa composé.
Comprimés Aloe composé.
Comprimés Arum triphyllum composé.
Comprimés Calcarea composé.
Comprimés Céréales germées.
Comprimés Chelidonium composé.
Comprimés Drosera composé.
Comprimés Formica rufa composé.
Comprimés Hamamélis composé.
Comprimés Hélonias composé.
Comprimés Ipeca composé.
Comprimés Nux vomica composé.
Comprimés Pareira brava composé.
Comprimés Passiflora composé.
Comprimés Rhus toxicodendron composé.
Comprimés Ricinus composé.
Comprimés Sabal serrulata composé.
Comprimés Saponaria composé.
Comprimés Scrofularia composé.
Comprimés Sepia composé.
Comprimés Tabacum composé.
Comprimés Triphosphates.
Comprimés Uranium composé.
Conchiolinum.
Condurango.
Conesini hydrobromidum.
Coninum bromhydricum.
Connium.
Connium maculatum.
Convallamarinum.
Convallaria majalis.
Convolvulus arvensis.
Convolvulus duartinus.
Convolvulus sepium.
Conyza lobata.
Copaïva.
Coptis.
Corallium rubrum.
Corallorhiza odontorhiza.
Coriandrum saticum.
Coriariae myrtifolias folium.
Cornus alternifolia.
Cornus circinata.
Cornus florida.
Cornus mas.
Cornus sericea.
Coronilla varia.
Corrigiola littoralis.
Corrosivus.
Cortex paruviana.
Corydalis bulbosa.
Corydalis Cava.
Corydalis Formosa.
Corylus Avellana.
Cotoïnum.
Cotyledon umbilicus.
Coumarinum.
Crataegus oxyacantha.
Creatinum.
Crescentia cujete.
Crocus sativas.
Crotallus horridus.
Croton eluteria.
Croton tiglium.
Cuboba.
Cucurbita maxima.
Cuminum cyminum.
Cupressus lawsonia.
Cupressus sempervirens.
Cupri chloridum.
Cupri formias.
Cupri nitras.
Cuprum aceticum.
Cuprum arsenicicum.
Cuprum arsenocosum.
Cuprum bromatum.
Cuprum carbonicum.
Cuprum cyanatum.
Cuprum fluoricum.
Cuprum iodatum.
Cuprum metallicum.
Cuprum oxydatum aigrum.
Cuprum sulfuratum.
Cuprum sulfuricum.
Curare.
Curcuma.
Curcuma patiolata.
Cuscuta americana.
Cuscuta epithycum.
Cuscuta europoea.
Cuscuta major.
Cuscuta monogyna.
Cyanamide.
Cyanatus.
Cyanhydricum acidum.
Cyanocobalamimum.
Cyanogenum.
Cyclamen europeeum.
Cyclamen neapolitanum.
Cydonia vulgaris.
Cynara cardunculus.
Cynara scolimus.
Gynodon Dactylon.
Gynoglossum officinale.
Cypripedium pubescens.
Cyrtopodium.
Cystinum.
Cystosera.
Cytisus cajan.
Cytisus laburnum.

D

Dactylis glomerata.
Damiana.
Daphne Indica.
Daphne laureole.
Daphne mezereum.
Datura stramonium.
Daucus carota.
Delphinium consolida.
Delphinium staphysagria.
Darris elliptica.
Derris pinnata.
Desoxycortico steroni acetas.
Diabolus metallorum.
Diamorphini hydrochloridum.
Diantera pectoralis.
Dianthus caryophyllus.
Dianthus Superbus.
Diaphragme.
Diatasum.
Di-benzanthraconum.
Dieffenbachia seguine.
Dicalcii phosphas.
Dictamnus albus.
Dicoumarol.
Dicentra canadensis.
Digitalinum.
Digitalis lutea.
Digitalis purpurea.
Dihydro streptomycini sulfas.
Di-iodotyrosinum.
Di-iodothymol.
Dinitrobensolum.
Dinitrophenolum.
Dioscorea villosa.
Diplotaxis tenuifolia.
Dipsacus silvestris.
Dipterix odorata.
Dirca palustria.
Dolichos pruriens.
Dorema ammoniacum.
Doronicum pardalianches.
Doryphora decemlineata.
Dracontium fœtidum.
Dracunculus vulgaris.
Drosera rotundifolias.
Drymaria cordata.
Drymis granatensis.
Drymis winteri.
Duboisia myoporoïdes.
Dulcamara.

E

Ecballium elaterium.
Echinacea angustifolia.
Echinops spinosus.
Echium vulgare.
Elacis guincensis.
Elaps corallinus.
Elodea canadensis.
Embelia micrantha.
Emeticus.
Emetinum muriaticum.
Endiviae sativae folium.
Endymion nutans.
Ephedra trifurca.
Ephedra vulgaris.
Ephedrinum.
Ephedrinum muriaticum.
Epigea repens.
Epipactis latifolia.
Epiphegus americanus.
Epiphyse.
Episcia melittifolia.
Equisetum arvense.
Equisetum hiemale.
Equisatum variagatum.
Erechtites hieracifolia.
Ergotaminum.
Ergotinum.
Erica cinersa.
Erica vulgaris.
Erigeron acris.
Erigeron canadensis.
Eriodictyon californicum.
Erodium cicutarium.
Eruca sativa.
Ervum ervilia.
Ervum lens.
Eryngium aquaticum.
Eryngium campestre.
Eryngium fœtidum.
Eryngium maritimum.
Erysimum officinale.
Erythraea centaurium.
Erythrima corallodendron.
Erythroxylon coca.
Eschsoltzia.
Esculinum.
Esculosidum.
Eserinum.
Eserinum salicylicum.
Eserinum sulfuricum.
Ethyl muriaticum.
Ethylicum.
Ethylicum nitrosum.
Eucalyptus globulus.
Eucalyptus rostrata.
Eucharis grandiflora.
Eugenia caryophyllata.
Eugenia jambolana.
Eugenia jambosa.
Eupatorium aromaticum.
Eupatorium ayapana.
Eupatorium cannabinum.
Fupatorium perfoliatum.
Eupatorium purpureum.
Euphorbia corollata.
Euphorbia esula.
Euphorbia helioscopia.
Euphorbia heterophylla.
Euphorbia hypericifolia.
Euphorbia lathyris.
Euphorbia palustris.
Euphorbia pilosa.
Euphorbia pilulifera.
Euphorbia prostata.
Euphorbia pulcherrima.
Euphorbia resinifera.
Euphorbia silvatica.
Euphorbium.
Euphrasia officinalis.
Euproctis chysorrhea.
Eurycles amboinensis.
Evonyminum.
Evonymus atropurpureus.
Evonymus europaeus.
Exogonium purga.

F

Faba vosca.
Faba vulgaris.
Fabiani imbricata.
Fagopyrum esculentum.
Fagus silvatica.
Fel sui.
Fel tauri.
Ferrioxidum.
Ferrum aceticum.

(Supplément. — Fin.)

Ferrum arsenicicum.
Ferrum bromatum.
Ferrum carbonicum.
Ferrum chine-citricum.
Ferrum citricum.
Ferrum cyanicum.
Ferrum dyatisatum.
Ferrum fluoricum.
Ferrum formicum.
Ferrum glycerophosphoricum.
Ferrum iodatum.
Ferrum lacticum.
Ferrum metallicum
Ferrum muriaticum.
Ferrum nitricum.
Ferrum oxalicum.
Ferrum phosphoricum.
Ferrum pricricum.
Ferrum pomatum.
Ferrum pyrophosphoricum.
Ferrum reductum.
Ferrum sulfuratum.
Ferrum sulfuricum.
Ferrum tartaricum.
Ferula scorodosma.
Ferula sumbul.
Fibrinum.
Ficaria ranunculoïdes.
Ficus carica.
Ficus opuntia.
Ficus religiosa.
Filix mas.
Flaveinum.
Flos solis.
Fluoricum acidum.
Fœniculum vulgare.
Fœnum graecum.
Folliculinum.
Formaldehydum solutum.
Formica nigra.
Formica rufa.
Formicum acidum.
Forminum.
Fragaria vesca.
Franciscea uniflora.
Fraxinus americana.
Fraxinus exclesior.
Fucus nodosus.
Fucus serratus.
Fucus vesiculosus.
Fumaria officinalis.
Fusarium oxysporum.

G

Galacolum.
Galactosum.
Galanga.
Galanthus nivalis.
Galega officinalis.
Galeopsis ochroleuca.
Galium aparine.
Galium erectum.
Galium mollugo.
Galium palustre.
Galium verum.
Galla quercinae.
Gallicum acidum.
Gallium metallicum.
Gambogia.
Gasterase.
Gaster Galli.
Gaultheria procumbens.
Celseminum.
Gelsemium sempervirens.
Genatropinum.
Geneserinum.
Genista scoparia.
Genista tinctoria.
Gentiana acaulis.
Gentiana cruciata.
Gentiana lutea.
Gentiana perfoliata.
Gentiana pneumonanthe.
Gentiana purpurea.
Geoffroea inermis.
Geranium maculatum.
Geranium robertianum.
Germanium metallicum.
Geum montanum.
Geum rivale.
Geum urbanum.
Ginestra.
Gingko biloba.
Ginseng.
Glachoma hederacea.
Globularia alypum.
Globules Sepia biliaire.
Glucinium metallicum.
Glucinium muriaticum.
Glucosum.
Glycyrrhiza glabra.
Gnaphalium dioïcum.
Gnaphalium polycephalum.
Gossypium arborescens.
Gossypium herbaceum.
Gouttes Acidium phosphoricum composé.
Gouttes Aconitum composé.
Gouttes Aesculus composé.
Gouttes Allium cepa composé.
Gouttes Aloe composé.
Gouttes Arum triphyllum composé.
Gouttes Céréales germées.
Gouttes Chelidonium composé.
Gouttes Cina composé.
Gouttes Drosera composé.
Gouttes Formica rufa composé.
Gouttes Hamamélis composé.
Gouttes Hélonias composé.
Gouttes Hydrastis composé.
Gouttes Ipeca composé.
Gouttes Nux vomica composé.
Gouttes Pareira brava composé.
Gouttes Passiflora composé.
Gouttes Phytolacca-Calendula.
Gouttes Rhus toxicodendron composé.
Gouttes Ricinus composé.
Gouttes Sabal serrulata composé.
Gouttes Saponaria composé.
Gouttes Scrofularia composé.
Gouttes Sepia biliaire.
Gouttes Sepia composé.
Gouttes Strontium composé.
Gouttes Strophantus composé.
Gouttes Tabacum composé.
Gouttes Uranium composé.
Granatum.
Granules Acidum phosphoricum composé.
Granules Aconitum composé.
Granules Allium cepa composé.
Granules Aloe composé.
Granules Arum triphyllum composé.
Granules Céréales germées.
Granules Chelidonium composé.
Granules Drosera composé.
Granules Formica rufa composé.
Granules Hamamélis composé.
Granules Helonias composé.
Granules Hydrastis composé.
Granules Ipeca composé.
Granules Nux vomica composé.
Granules Pareira brava composé.
Granules Passiflora composé.
Granules Rhus toxicodendron composé.
Granules Ricinus composé.
Granules Sabal serrulata composé.
Granules Saponaria composé.
Granules Scrofularia composé.
Granules Sepia biliaire.
Granules Sepia composé.
Granules Tabacum composé.
Granules Uranium composé.
Graphites.
Gratiola officinalis.
Grindelia robusta.
Grindelia squarrosa.
Gryllus campestris.
Guaco.
Guaïacum.
Guaïacum officinale.
Guanidinum muriaticum.
Guana.
Guarana.
Guaraninum.
Guarea trichiloïdes.
Guatterera longifolia.
Gummi guttae.
Gymnocladus canadensis.
Gymnosascus candidus.

H

Haematoxylon campechianum.
Hamamelis virginica.
Hecla lava.
Hedeoma pulegioïdes.
Hedera helix.
Heidelbeer.
Heleninum.
Helianthemum vulgare.
Helianthus annuus.
Heliconia Bihai.
Heliotropium europaeum.
Heliotropium indicum.
Heliotropium peruvianum.
Helix pomatia.
Helleborus fœtidus.
Helleborus niger.
Helleborus orientalis.
Helleborus trifolius.
Helleborus viridis.
Helminthecorton.
Helonias dioïca.
Helonias viride.
Hemoglobinum.
Henné.
Hepar sulfuris kalinum.
Hepatica tribola.
Hépatina.
Heracleum spondylium.
Herniaria glabra.
Hexaminum.
Hesporis matronolis.
Hibiscus abelmosonus.
Hibiscus arboreus.
Hieracium pilosella.
Hieracium umbellatum.
Hippeastrum psittacinum.
Hippomane Mancinella.
Hippuricum acidum.
Hiradinum.
Hirudo officinalis.
Histaminum.
Histidinum.
Hoang Nan.
Homarus gammarus.
Hordeninum.
Hordeum vulgare.
Huile de germes de blé.
Humulus lupulus.
Hura braziliensis.
Hura crepitans.
Hydrangea arborescens.
Hydrargyri cyanidum.
Hydrargyri lactos.
Hydrargyri Sulfidum.
Hydrargyrium depuratum.
Hydrargyrum sulfuratum nigrum.
Hydrastininum.
Hydrastinum.
Hydrastis canadensis.
Hydrocotyle asiatica.
Hydrocyanicum.
Hydrofluosilicicum acidum.
Hydrophyllum virginicum.
Hydroquinonum.
Hyoscinum.
Hyoscinum bromhyaricum.
Hyoscyaminum.
Hyoscyaminum bromhydricum.
Hyoscyamus niger.
Hypericum perforatum.
Hypericum pulchrum.
Hypericum tetrapterum.
Hypophysine.
Hypophysine I. a.
Hypophysine I. p.
Hyptis atrorubens.
Hyptis suaveolens.
Hyssopus officinalis.

I

Iberis.
Ibogae radi.
Ichtyolammonium.
Ictodes fœtida.
Ignatia amara.
Ilex quifolium.
Ilex paraguayensis.
Illicium anisatum.
Impatiens Noli tangere.
Imperatoria ostruthium.
Indigo.
Indigofera tinctoria.
Indium metallicum.
Indolum.
Insulinum.
Inula dysenterica.
Inula graveolens.
Inula helenium.
Inula viscosa.
Iodatum acidum.
Iodoformium
Iodum.
Iodum bromatum.
Ipeca.
Ipomoea bonanox.
Ipomoea jalapa.
Ipomoea turpethum.
Iridis Tenacis rhizoma.
Iridium metallicum.
Iris florentina.
Iris fœtidissima.
Iris minor.
Iris pseudo-acorus.
Iris versicolor.
Isoniazidum.

J

Jaborandi.
Jacaranda caroba.
Jalapa.
Jateorrhiza palmata.
Jatropha curcas.
Jatropha gossypifolia.
Jequirity.
Jonesia asoka.
Juglandinum.
Juglans cinerea.
Juglans regia.
Juncus effusus.
Juncus pilosus.
Juniperus communis.
Juniperus oxycedrus.
Juniperus sabina.
Juniperus virginianum.
Justicia adhatoda.

K

Kalji hydroxydum.
Kalji chromas.
Kalji dichromas.
Kalium aceticum.
Kalium arsenicicum.
Kalium arsenicosum.
Kalium auro-cyanatum.

Kalium bichromicum.
Kalium bromatum.
Kalium carbonicum.
Kalium causticum.
Kalium chloricum.
Kalium cyanatum.
Kalium ferro-citricum.
Kalium ferro-cyanatum.
Kalium fluoratum.
Kalium hypophosphorosum.
Kalium iodatum.
Kalium iodicum.
Kalium muriaticum.
Kalium nitricum.
Kalium nitrosum.
Kalium oxalicum.
Kalium permanganicum.
Kalium phosphoricum.
Kalium picricum.
Kalium salicylicum.
Kalium silicatum.
Kalium sulfuratum.
Kalium sulfuricum.
Kalium tartaricum.
Kalmia latifolia.
Kamala.
Kaolinum.
Kawa-Kawa.
Kentrophyllum lanatum.
Kinkeliba.
Kino.
Kola.
Kousso.
Krameria triandra.
Kreosotum.
Kreosotum phosphoricum.

L

Lac vaccinum.
Lac caninum.
Lacerta agilis.
Lachnanthes tinctoria.
Lachesis lanceolatus.
Lachesis mutus.
Lactarius deliciosus.
Lactium acidum.
Lactrodectus mactans.
Lactuca sativa.
Lactuca scariola.
Lactuca virosa.
Lactucarium.
Laitance de hareng.
Laminaria digitata.
Lamium album.
Lamium galeobdolon.
Lamium maculatum.
Lamium purpureum.
Lampsana communis.
Lantana spinosa.
Lapathum acubum.
Lapis albus.
Lappa major.
Lappa minor.
Laque.
Lathyrus cicera.
Lathyrus latifolius.
Lathyrus sativas.
Lathyrus silvestris.
Laurocerasus.
Laurus nobilia.
Laurus-persea.
Laurus sassafras.
Lavandula spica.
Lavandula vera.
Lawsonia inermis.
Lecithinum.
Ledum palustre.
Lemna minor.
Leonotis nepetæfolia.
Leontiee thalictroïdes.
Leonurus cardiaca.
Lepidium bonariense.
Lepidium iberis.
Lepidium sativum.
Leptandra virginica.
Lebtobii elegantis folium.
Lespedeza capitata.
Leucaenia glauca.
Leucanthenum discoïdum.
Leucanthenum Parthenium.
Levisticum officinale.
Liatris spicata.
Ligustrum vulgare.
Lilium album.
Lilium martagon.
Lilium tigrinum.
Linaria apuria.
Linaria striata.
Linaria vulgaris.
Liniment Bryonia-opodeldoch.
Liniment Rhus-opodeldoch.
Linum usitatissimum.
Liriosma ovata.
Lithium benzoïcum.
Lithium bromatum.
Lithium carbonium.
Lithium metallicum.
Lithium muriaticum.
Lithium salicylicum.
Lithium carbonicum.
Lithium métallicum.
Lithium muriaticum.
Lithium salicylicum.
Lithium sulfuricum.
Lithospermum arvense.
Lithospermum officinale.
Lithospermum virginicum.
Lobelia cardinalis.
Lobelia erinus.
Lobelia inflate.
Lobelia syphilitica.
Lobelia urens.
Lobelium sulfuricum.
Lolium temulenium.
Lomentaria articula.
Lonicera caprifolium.
Lonicera atrusca.
Lonicera periclymenum.
Lonicera xylosteum.
Lotus corniculatus.
Lucuma glycyphlœum ambricus terrestris.
Lupulinum.
Luteinum.
Luzula pilosa.
Lychnis githago.
Lycium barbarum.
Lycoperdon bovista.
Lycopodium clavatum.
Lycopsis arvensis.
Lycopus europaeu.
Lycopus virginicus.
Lysimachia nummularia.
Lysimachia vulgaris.
Lythrum salicaria.
Lytta vesicatoria.

M

Macrotinum.
Madar.
Magnesia.
Magnesia acetica.
Magnesia arsenicica.
Magnesia borocitrica.
Magnesia carbonica.
Magnesia citrica.
Magnesia fluorica.
Magnesia formica.
Magnesia gluconica.
Magnesia glycerophosphorica.
Magnesia hyposulfurosa.
Magnesia iodata.
Magnesia muriatica.
Magnesia nitrica.
Magnesia phosphorica.
Magnesia salicylica.
Magnesia salicata.
Magnesia sulfurica.
Magnesium metallicum.
Magnesium peroxydatum.
Magnolia glauca.
Magnolia grandiflora.
Mahonia aquifolia.
Malachium aquaticum.
Mallotus philippinensis.
Malus communis.
Malva alcea.
Malva moschata.
Malva silvestris.
Mancinella.
Mandelicum acidum.
Mandragora officinarum.
Mangain dioxidum.
Maganum aceticum.
Manganum carbonicum.
Manganum iodatum.
Manganum metallicum.
Manganum muriaticum.
Manganum oxydatum.
Manganum phosphoricum.
Manganum silicatum.
Manganum sulfuratum.
Manganum sulfuricum.
Mangifera indica.
Manioc.
Marcgraavia umbellata.
Marrubium vulgare.
Marsdenia condurango.
Matico.
Matricaria chamomilla.
Matricaria inodora.
Matricaria suaveolens.
Medicago lupulina.
Medicago sativa.
Medullino.
Medulose.
Medusa.
Mel.
Melaleuca leucadendrum.
Melia azadirachta.
Melilotus altissima.
Melilotus officinalis.
Melilotus albus.
Melissa officinalis.
Melittis melissophyllum.
Meloë majalis.
Melolontha vulgaris.
Menadionum.
Menispermum canadense.
Mentha arvensis.
Mentha piperita.
Mentha pulegium.
Mentha silvestris.
Mentha viridis.
Mentholum.
Menyantes trifoliata.
Mephitis putorius.
Mercurialis annua.
Mercurialis perennis.
Mercurius aceticus.
Mercurius arsenicicus.
Mercurius auratus.
Mercurius bi-iodatus.
Mercurius bromatus.
Mercurius chloro-iodatus.
Mercurius corrosivus.
Mercurius cyanatus.
Mercurius dulcis.
Mercurius iodatus.
Mercurius nitricus.
Mercurius nitrosus.
Mercurius oxy-cyanatus.
Mercurius oxydatus flavus.
Mercurius phosphoricus.
Mercurius præcipitalus albus.
Mercurius præcipatalus ruber.
Mercurius proto iodatus.
Mercurius solubilis.
Mercurius sulfuratus niger.
Mercurius vivus.
Mercuresceinum natricum.
Metaldehydum.
Metallum iodatum.
Metylcholanthrenum.
Metolum.
Meum athamanticum.
Mezereum.
Microtea debilis.
Mikania guaco.
Milium solis.
Mimosa pudica.
Mirabilis jalapa.
Mitchela repens.
Molybdicum acidum.
Molyddinium.
Momordica balsamina.
Momordica charantia.
Momordica elaterium.
Monesia.
Monotropa hypopitys.
Monotropa uniflora.
Monstera pertusa.
Moringa pterygosperma.
Morphinum.
Morphinum aceticum
Morphinum muriaticum.
Morphinum sulfuricum.
Morus nigra.
Moschus.
Mucor mucedo.
Muira puama.
Murex purpurea.
Muriaticum acidum.
Murure
Muscarinum.
Muscus vulgaris.
Mustela ermineus.
Myocarde de bœuf.
Myosotis arvensis.
Myosotis intermedia.
Myosotis silvatica.
Myosurus minimus.
Myrica cerifera.
Myrica gale.
Myristica sabifera.
Myrrha.
Myrrhis odorata.
Myrtus cheken.
Myrtus communis.

N

Nabalus albus.
Naja tripudians.
Napellus.
Naphtalinum.
Naphtolum.
Narcissus pseudo-narcissus.
Narcotinum.
Nasturtium officinale.
Natrum anilasinicum.
Natrum arsenicium.
Natrum arsenicosum.
Natrum benzoïcum.
Natrum bicarbonicum.
Natrum bichromicum.
Natrum bisulforosum.
Natrum bitartaricum.
Natrum bromatum.
Natrum carbonicum.
Natrum chloricum.
Natrum choleinatum.
Natrum citricum.
Natrum fluoratum.
Natrum fluosilicatum.
Natrum formicum.
Natrum glycerophosphoricum.
Natrum glycocholicum.
Natrum hydrargimum.
Natrum hypochlorosum
Natrum hypophosphoricum.

Natrum hypophosphorosum.
Natrum hyposulforosum.
Natrum iodatum.
Natrum lacticum.
Natrum molibdicum.
Natrum muriaticum.
Natrum nitricum.
Natrum nitrosum.
Natrum nucleinicus.
Natrum oleicum.
Natrum oxydatum.
Natrum peroxydatum.
Natrum phosphoricum.
Natrum picricum.
Natrum salicilicum.
Natrum selenicum.
Natrum silicicum.
Natrum stannatum.
Natrum sulfuratum.
Natrum sulfuricum.
Natrum taurocholicum.
Natrum telluricum.
Natrum valerianicum.
Natrum vanadicum.
Nectandra amara.
Nectandra pichury major.
Neottia nidus avis.
Nepeta cataria.
Nerium oleander.
Neurolœna lobata.
Niccolum carbonicum.
Niccolum metallicum.
Niccolum sulfuricum.
Niccolum tetra carbonyl.
Nicketerinia.
Nicotiana tabacum.
Nicotinicum amidum.
Nicotinum.
Nigella damascena.
Nigritella angustifolia.
Nitricum acidum.
Nitrophenolum.
Neoarsphenaminum.
Nucleinicum acidum.
Nuphar luteum.
Nuphar pumilum.
Nupharis lutei rhizoma.
Nux juglans.
Nux moschata.
Nux Vomica.
Nyctanthes arbor tristis.
Nymphæa alba.
Nymphæa mutea.

O

Ocimum basilicum.
Ocimum canus.
Ocimum micranthum.
Ocinum sanctum.
Œnanthe crocata.
Œnanthe fistulosa.
Œnanthe phellandrium.
Œnathera biennis.
Œstradiolum.
Oldenlandia corymbosa.
Olea europœa.
Oleander.
Oleicum acidum.
Oleum cajuputi.
Oleum caryophyllum.
Oleum cedri.
Oleum chaulmoogræ.
Oleum Elaeis.
Oleum Jecoris Aselli.
Oleum ricini.
Oleum santali.
Olibanum.
Ononis natrix.
Ononis repens.
Ononis spinosa.
Onopordon Acanthium.
Onosmodium virginicum.
Oophorinum.
Operculina turpethum.
Opium.
Opoponax chironium.
Opuntia.
Opuntia coccinellifera.
Orchitinum.
Oreodaphne californica.
Oreoselinum.
Orexinum tannicum.
Orge germée.
Origanum majorana.
Origanum vulgare.
Ornithogalum pyrenaïum.
Ornithogalum umbellatum.
Orobanche major.
Oryza pol.
Oryza sativa.
Osseinum.
Osmium acidium.
Osmium metallicum.
Osmonda regalis.
Ostrya virginica.
Ouabaïnum.
Ovules hydrastis calendula.
Ovarinum.
Oxalicum acidum.
Oxalis acetosella.
Oxydendrum arboreum.
Oxytropis campestris.
Oxytropis Lamberti.
Oxyures Vermicularis.

P

Pæonia officinalis.
Païco.
Palicourea crocea.
Palladium metallicum.
Pambotano.
Panax quinquefolium.
Pancréine.
Papanium.
Papaver rhœas.
Papaver somniferum.
Papaverini hydrochloridum.
Para-aminobenzène sulfamide.
Paraffinum.
Paraphénylène-di-amine.
Parathyroïdium.
Pareira brava.
Parietaria officinalis.
Paris quadrifolia.
Paritium tiliaceum.
Parnassia palustris.
Parotida.
P. A. S.
Parthenium histerophorus.
Passiflora incarnata.
Passiflora laurifolia.
Pastinaca sativa.
Paullinia pinnata.
Paullinia sorbilis.
Pelletierinicum sulfuricum.
Penicillium candidum.
Penicillium caseicolor.
Penicillium cyclopium.
Penicillium Giordanoi.
Penicillium Glaucum.
Penicillium griseum.
Penicillium minium.
Penicillium notatum.
Penicillium pictor.
Penicillium roseum.
Pentatrasolum.
Penthorum sedoïdes.
Pepsinum.
Peptone d'œuf.
Peptone de poisson.
Peptone de viande.
Perchloréthylène.
Pericarde.
Periplanata americana.
Persea gratissima.
Persica vulgaris.
Persicaria urens.
Petasites fragans.
Petasites officinalis.
Petivaria alliacea.
Petivaria tetrandra.
Petroselinum sativum.
Petroleum.
Peucedanum graveolens.
Paumus boldus.
Peyotl.
Phallus impudicus.
Phaseolus lunatus.
Phaseolus nanus.
Phaseolus vulgaris.
Phallandrium aquaticum.
Phenacetinum.
Phenanthranum.
Phenobarbitalum.
Phenolphtaleinum.
Phenolum.
Phenylglycolicum acidum.
Phenylhydrazine.
Philadelphus coronarius.
Phleum pratense.
Phloridzinum.
Phosgène.
Phosphoricum acidum.
Phosphorus.
Phosphorus penta-bromatus
Phosphorus tri-bromatus.
Phosphorus tri-iodatus.
Phragmites communis.
Phyllanthus niruri.
Physalis alkekengi.
Physostigma venonosum.
Physostigminum.
Physostigminum salicylicum.
Phytolacca decandra.
Phytolacca tetranda.
Pichi.
Pichurim.
Picricum acidum.
Picroena excelsa.
Picronitricum acidum.
Picrotoxinum.
Pilea microphilla.
Pilocarpinum muriaticum.
Pilocarpinum nitricum.
Pilocarpus jaborandi.
Pilosella.
Pimpinella anisum.
Pimpinella saxifraga.
Pinguicula vulgaris.
Pinus silvestris.
Piper angustifolium.
Piper cubeba.
Piper methysticum.
Piper nigrum.
Piperazinum.
Pirus communis.
Piscidia Erythrina.
Pisi Sativi fructus.
Pistacia lentiscus.
Pithecolobium unguis cati.
Pituïtrine.
Pix liquida.
Plantago lanceolata.
Plantago major.
Plantago Psyllium.
Platanus occidentalis.
Platanus vulgaris.
Platina.
Platina muriatica.
Plumbago europæa.
Plumbago littoralis.
Plumbago scandens.
Plumbum aceticum.
Plumbum arsenicium.
Plumbum arsenicosum.
Plumbum bromatum
Plumbum carbonicum.
Plumbum chromicum.
Plumbum iodatum.
Plumbum metallicum.
Plumbum muriaticum.
Plumbum nitricum.
Plumbum phosphoricum.
Plumbum sulfuratum
Plumbum tetra-ethylicum.
Plumeria alba.
Podophillinum.
Podophyllum peltatum.
Poinciana pulcherrima.
Polemonium cœruleum.
Pollen.
Polygala amara.
Polygala senega.
Polygala vulgaris.
Polygonatum vulgare.
Polygonum amphibium.
Polygonum aviculare.
Polygonum bistorta.
Polygonum fagopyrum.
Polygonum punctatum.
Polygonum sagistatum.
Polygonum hydropiper.
Polygonum parsicaria.
Polygonum vulgara.
Polyporus officinalis.
Pommade Æsculus composé.
Pommade Æsculus à 4 p. 100.
Pommade Alchemilla.
Pommade Agaricus.
Pommade Arnica.
Pommade Calendula.
Pommade Castoraqui.
Pommade Clematis Vilalba.
Pommade Graphites.
Pommade Hydrastis.
Pommade Mezereum.
Pommade Paconia.
Pommade Petroleum.
Pommade Pix liquida.
Pommade Rhus Toxicodendron.
Pommade Siegesbeckia.
Pommade Ratanhia.
Populus candicans.
Populus tremuloïdes.
Portulacca Oleracea.
Portulacca pilosa
Potamogeton natans.
Potentilla anserina.
Potentilla argentea.
Potentilla erecta.
Potentilla reptans.
Potentilla termentilla.
Poterium sanguisorba.
Pothos fœtidus.
Poudre Calcarea composé.
Poudre Pulvis niger.
Poudre Triphosphates.
Progesteronum.
Primula obconica.
Primula officinalis.
Prionurus australis.
Procaini hydrochloridum.
Proteinum.
Prunus laurocerasus.
Prunus Padus.
Prunus spinosa.
Prunus virginiana.
Psidium guayava.
Psoralea bituminosa.
Psychotria officinalis.
Psychotria suberocea.
Ptelea trifoliata.
Pulmo.
Pulmonaria angustifolia.
Pulmonaria officinalis.
Pulsatilla pratensis.
Pulsatilla montana.
Pulsatilla Nuttaliana.
Punica granatum.
Putrescinum.
Pyrethrum.
Pyrethrum Parthenium.
Pyridium.

Pyridoxinum.
Pyrogallicum acidum.
Pyrola minor.
Pyrola rotundifolia.
Pyrola secunda.
Pyrola umbeliata.
Pyrrolum.

Q

Quassia amara.
Quassia simaruba.
Quassinum.
Quebracho.
Quercus robur.
Quercus frustus.
Quillaya saponaria.
Quinidinum sulfuricum.

R

Radri Bromidum.
Raiz Mil Hombre.
Ranunculus acris.
Ranunculus bulbosus.
Ranunculus flamula.
Ranunculus gracialis.
Ranunculus scelaratus.
Ranunculus thora.
Raphanus sativus niger.
Ratanhia.
Rein de bœuf.
Resorcinum.
Rhamnus cathartica.
Rhamnus californica.
Rhamnus frangula.
Rhamnus purshiana.
Rheum officinale.
Rheum rhaponticum.
Rhizophora mangle.
Rhizopus niger.
Rhodium metallicum.
Rhododendron chrysantum.
Rhododendron ferriginum.
Rhus aromatica.
Rhus diversiloba.
Rhus glabra.
Rhus radicans.
Rhus succedanea.
Rhus toxicodendron.
Rhus venenata.
Rhus vernix.
Ribes nigrum.
Riboflavinum.
Ricinus communis.
Robinia pseudo-acacia.
Rosa benghalensis.
Rosa Damascena.
Rosa gallica.
Rosa sinensis.
Rosmarinus officinalis.
Rubia tinctoria.
Rubidium metallicum.
Rubus fructicosus.
Rubus villosus.
Rudbeckia angustifolia.
Ruella tuberosa.
Rumex acetosa.
Rumex acetosella.
Rumex aquaticus.
Rumex crispus.
Rumex obtusifolius.
Rumex patientia.
Ruscus aculeatus.
Russula emetica.
Ruta graveolens.
Ruthenium.
Rutinum.

S

Sabadilla officinarum.
Sabal serrulata.
Sabina.
Saccharinum.
Saccharomyces apiculatus.
Saccharomyces cerevisiæ.
Saccharum lactis.
Salamandra aquatica.
Salicylicum acidum.
Salicis nigræ cortex.
Salix alba.
Salix nigricans.
Salix purpurea.
Salobum.
Salvia officinalis.
Salvia pratensis.
Salvia sclarea.
Sambucus ebulus.
Sambucus nigra.
Sanguinaria nitrica.
Sanguinaria canadensis.
Sanguinarinum.
Sanguisorba officinalis.
Sanguisuga.
Sanicula européa.
Santalum.
Santolina chamæcyparissus.
Santoninum.
Sapindus saponaria.
Saponaria officinalis.
Saponium.
Sapota achras.
Sarracenia purpurea.
Sarsaparilla.
Sassafras.
Satureia hortensia.
Sauvegesia erecta.
Saxifraga ganulata.
Scabiosa columbaria.
Scabiosa succisa.
Scammonium.
Scatolum.
Schinus molle.
Scilla bifolia.
Scilla maritima.
Scolopendrium officinale.
Scopolaminum.
Scopolaminum bromhydricum.
Scorpio europens.
Scorpio palmatus.
Scrofulia aquatica.
Scrofulia nodosa.
Scrutellaria galericulata.
Scutellaria lateriflora.
Sebum.
Secale cereale.
Secale cornutum.
Sedum acre.
Sedum cepæa.
Sedum reflexum.
Sedum repens.
Sedum rubens.
Sedum telephium.
Selenium metallicum.
Semecarpus anacordium.
Sempervivum arachnoïdoum.
Sempervivum tactorum.
Senebiera coronopus.
Senebiera pinnatifida.
Senecio adonifolius.
Senecio aurautiacus.
Senecio aureus.
Senecio cineraria.
Senecio cordatus.
Senecio cordifolius.
Senecio Dorodicum.
Senecio Fuchsii.
Senecio hieracifolia.
Senecio jacobæa.
Senecio silvaticus.
Senecio vulgaris.
Senega.
Senna.
Sepia officinalis.
Serpentaria.
Serratula tinctoria.
Serum anguillæ.
Serum equi.
Siegesbeckia orientalis.
Sigillum salomonis.
Silicea.
Silybum marianum.
Simaba cedren.
Simaruba officinalis.
Sinapis alba.
Sinapis arvensis.
Sanipis nigra.
Sisymbrium officinale.
Sisymbrium sophia.
Sium angustifolium.
Smilax aspera.
Smilax china.
Smilax medica.
Solanum carolinense.
Solanum dulcamara.
Solanum lycopersicum.
Solanum mammosum.
Solanum nigrum.
Solanum tuberosum.
Solanum villosum.
Solidago virga aurea.
Solubilis.
Sonchus plumieri.
Sorbus aucuparia.
Sorghum vulgaro.
Sparganium ramosum.
Sparteinum sulfuricum.
Spartium junceum.
Spergula arvensis.
Spergularia rubra.
Spigelia anthelmia.
Spigelia marylandica.
Spilanthes oleraces.
Spinacia.
Spiranthes automalis.
Spiroea Filipendula.
Spiroea Ulmaria.
Splenine.
Spongia tosta.
Sporotrichum Beurmanni.
Sporobolomyces Salmonicolor.
Sporobolomyces roseus.
Stachys palustris.
Stachys silvatica.
Stannum iodatum.
Stannum metallicum.
Stannum muriaticum.
Stannum phosphoratum.
Staphysagria.
Stellaria media.
Sterculia acuminata.
Stibium arsenicicum.
Stibium muriaticum.
Sticta pulmonaria.
Stilboestrolum.
Stillingia silvatica.
Stramonium.
Streptomycinum.
Strontiana.
Strontium bromatum.
Strontium carbonicum.
Strontium iodatum.
Strontium lacticum.
Strontium metallicum.
Strontium muriaticum.
Strontium sulfuricum.
Strophanti sarmentosi semen.
Strophantinum.
Strophanthus hispidus.
Strychnium.
Strichninum arsenicicum.
Strychninum ferri-citricum.
Strychninum nitricum.
Strychninum phosphoricum.
Strychninum sulfuricum
Strychninum gaultheriana.
Strychnos ignatii.
Strychnos nux vomica.
Succinicum acidum.
Succinum.
Sulfanilamidum.
Sulfapyridinum.
Sulforalonum.
Sulfur.
Sulfur iodatum.
Sulfuratum acidum.
Sulfuratum muriaticum.
Sulfuricum acidum.
Sulfurosum acidum.
Sumbul.
Suppositoires Æsculus composé.
Suppositoires Enterokinasum composé.
Surrenine.
Symphoricarpus racemosus.
Symphitum officinale.
Symplocarpus fœtidus.
Syringa vulgaris.
Syzygium jambolanum.

T

Tabacum.
Tabernœmontana citrifolia.
Tamarindus indica.
Tamaris gallica.
Tamaris germanica.
Tamus communis.
Tanacetum Balsamita.
Tanacetum vulgare.
Tannicum acidum.
Tantalum metallicum.
Taraxacum dens leonis.
Tarentula cubensis.
Tarentula hispana.
Tartaricum acidum.
Tartaricum acidum lev.
Tartarus emeticus.
Taxus baccata.
Tecoma pentaphylla.
Tecoma radicans.
Teesdelia nulicaulis.
Telanthora polygonoïdes.
Tellurium metallicum.
Terebenthine.
Terminalia catappa.
Terpinum.
Testostérone (proponiate de) et (acétate de).
Teucrium botrys.
Teucrium chamædrys.
Teucrium scordium.
Teucrium Scorodonia.
Thallium.
Thallium acelicum.
Thallium arsenicicum.
Thallium carbonicum.
Thallium metallicum.
Thallium nitricum.
Thallium oxalicum.
Thallium oxydatum.
Thallium sulfuratum.
Thallium sulfuricum.
Thapsia garganica.
Thaspium aureum.
Thea chinensis.
Thebaïcum.
Theobroma cacao.
Theobrominum.
Theophyllinum.
Theridion currassavicum
Thevetia nereifolia.
Thioarsphenaminum.
Thiosinaminum.
Thuya lobii.
Thuya occidentalis.
Thyminicum acidum.
Thymolum.
Thymus serpyllum.
Thymus vulgaris.

Thymuinum.
Thyroïdinum.
Thyroïdea.
Thyroxinum.
Tilia europoea.
Tilia platyphylla.
Tinospora cordifolia.
Titanicum acidum.
Titanium metallicum.
Tonka.
Toruia.
Trachinus vipera.
Tribulus terrastris
Trychophyton depressum.
Trichophyton versicolor.
Trifolium alpinum.
Trifolium arvense.
Trifolium pratense.
Trifolium repense.
Trigonella fœnum graecum.
Trillium pendulum.
Trinitrinum.
Tri-ortho-cresyl-phosphoricum acidum.
Triosteum perfoliatum.
Triticum repens.
Triticum vulgare.
Tropaeolum majus.
Turnera aphrodisiaca.
Tussilago farfara.
Typha latifolia.
Tyraminum.
Tyrosinum.

U

Ulmus campestris.
Ulva lactuca.
Umbilicus pendulinus.
Upas tieute.
Urani nitral.
Uranium aceticum.
Uranium nitricum.
Urea.
Uréthane.
Uricum acidum.
Urobilinum.
Urostigma cystopodium.
Urtica dioïca.
Urtica urens.
Usnea barbata.
Ustilago maïdis.
Uterus.
Uva ursi.

V

Vaccinium myrtillus.
Vaccinium pensylvania.
Vaccinium vitis idoea.
Valeriana officinalis.
Valerianicum acidum.
Venadium metallicum.
Vanilla planifolia.
Vanillidinum.
Vanillinum.
Veratrinum.
Veratrum album.
Veratrum luteum.
Veratrum viride.
Verbascum nigrum.
Verbascum thapsus.
Verbena officinalis.
Verbena urticœfolia.
Veronica Beccabunga.
Veronica officinalis.
Vert malachite.
Vesicaria utriculata.
Vespa vulgaris.
Vetiver.
Viburnum opulus.
Viburnum prunifolium.
Vicia ervilia.
Vicia Faba.
Vinca major.
Vinca minor.
Vinceloxicum.
Viola odorata.
Viola sudetica.
Viola tricolor arvensis.
Violet de méthyle.
Vipera aspis.
Vipera Daboïa.
Vipera torva.
Viscum album.
Viscum crataegi.
Viscum quercus.
Vitamine A.
Vitamine B 1.
Vitamine B 2.
Vitamine C.
Vitamine D.
Vitamine D 3.
Vitamine E.
Vitamine P. P.
Vitex agnus castus.
Vitis albae folium.
Vitis quinquefolia.
Vitis rubrae folium.
Vitis vinifera.

W

Wedelia carnosa.
Winter.
Witch Hazel.
Wyethia helenoïdes.

X

Xanthium macrocarpum.
Xanthium spinosum.
Xanthium strumarium.
Xanthoxylum fraxineum.
Xiphosura.

Y

Yagé.
Yerba santa.
Yohimbehe.
Yohimbinum.
Yucca filamentosa.

Z

Zea maïs.
Zincum aceticum.
Zincum arsenicicum.
Zincum bromatum.
Zincum carbonicum.
Zincum cyanatum.
Zincum formicum.
Zincum iodatum.
Zincum metallicum.
Zincum muriaticum.
Zincum oxalicum.
Zincum oxydatum.
Zincum peroxydatum.
Zincum phosphoratum.
Zincum phosphoricum.
Zincum picricum.
Zincum sulfuratum flavum.
Zincum sulfuricum.
Zincum valerianicum.
Zingiber officinale.
Zirconium metallicum.
Zirconium muriaticum.
Zizia aurea.
Zizyphus jujuba.

B. — Liste des fabricants

Produits sous cachet homéopathiques.

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION	ENREGISTREMENT
1	Laboratoires Abarnou, 72, avenue du Général-Leclerc, le Mans (Sarthe)	3528
2	Laboratoire central homéopathique, 14, rue de Deume, Annonay (Ardèche)	3529
3	Laboratoire Fawic, 164, boulevard de Magenta, Paris (10e)	3585
4	Laboratoire Sergent et Ce, 53, rue de Châteaudun, Paris (9e)	3659
5	Laboratoire homéopathique d'Aquitaine, 212, rue de la Libération, Marmande (Gironde)	3535
6	Laboratoire homéopathique Bachoue (de), 34, cours Georges-Clemenceau, Bordeaux (Gironde)	3536
7	Laboratoires homéopathiques Boiron (H.), 68, boulevard Malesherbes, Paris (8e)	3537
8	Laboratoire homéopathique Boiron, 38, rue Thomassin, Lyon (Rhône)	3538
9	Laboratoire homéopathique H. Debroise, 96, chaussée du Sillon, Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)	3539
10	Laboratoire homéopathique P. Doucière, 23, rue Thiers, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône)	3541
11	Laboratoires homéopathiques de France, 4, rue de Rabelais, Asnières (Seine)	3542
12	Laboratoire homéopathique Lehning, 1, rue Arsène-Vincent, Metz (Moselle)	3543
13	Laboratoire homéopathique moderne, 19, rue de la Gare, Levallois-Perret (Seine)	3544
14	Laboratoire homéopathique Monal, 13, avenue de Ségur, Paris (7e)	3545
15	Laboratoire homéopathique Moulin, rue des Gras, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)	3546
16	Laboratoire homéopathique du Nord, 33, rue Faidherbe, Lille (Nord)	3547
17	Laboratoire homéopathique Paille, 12, rue Thiers, la Rochelle (Charente-Maritime)	3548
18	Laboratoire homéopathique de Paris, 1, avenue de Wagram, Paris (17e)	3549
19	Laboratoire homéopathique de Picardie, 103, rue des 3-Cailloux, Amiens (Somme)	3550
20	Laboratoire homéopathique Rocal, 58, rue de Maubeuge, Paris (9e)	3551
21	Laboratoire homéopathique Servaux, 55, Grand-Rue, Alençon (Orne)	3533
22	Laboratoire homéopathique Sud-Ouest, 85, rue de Cursol, Bordeaux (Gironde)	3553
23	Laboratoire homéopathique Weber (G.), 8, rue des Capucines, Paris (2e)	3554
24	Laboratoires pharmaceutiques de l'Est, Basse-Yutz (Moselle)	3531
25	Laboratoire de la pharmacie Ferrier, 20, boulevard Heurteloup, Tours (Indre-et-Loire)	3532
26	Laboratoire de pharmacologie homéopathique, 62, rue Beaubourg, Paris (3e)	3533
27	Laboratoire des produits homéopathiques, 6, rue de Milan, Paris (9e)	3534

NUMERO d'ordre.	DÉSIGNATION	ENREGISTREMENT
28	Pharmacie Belvas, 19, place du 9-Octobre, Cambrai (Nord)	3555
29	Pharmacie Bruant, 22, rue de la Liberté, Dijon (Côte-d'Or)	3556
30	Pharmacie Concorde (de la), place de la Concorde, Mulhouse (Bas-Rhin)	3557
31	Pharmacie Daufresne et Fouquet, 42, rue Thiers, le Havre (Seine-Maritime)	3558
32	Pharmacie Deprade, 18, rue de Saint-Quentin, Caudry (Nord)	3559
33	Pharmacie Dhellemme, 26, Grande-Rue, Roubaix (Nord)	3560
34	Pharmacie Drouet, 2, rue Audra, Dijon (Côte-d'Or)	3561
35	Pharmacie Duriez, 23, rue de la République, Sainte-Foy-la-Grande (Gironde)	3562
36	Pharmacie Gouzerh, 3, rue Bastion, Lorient (Morbihan)	3563
37	Pharmacie des Halles, 7, rue Nationale, Fougères (Ille-et-Vilaine)	3564
38	Pharmacie Heurte, place Jules-Ferry, Lorient (Morbihan)	3565
39	Pharmacie homéopathique de l'Europe, 31, rue d'Amsterdam, Paris (8e)	3577
40	Pharmacie homéopathique Hahnemannienne, 1, rue du Jeune-Anacharsis, Marseille (Bouches-du-Rhône)	3578
41	Pharmacie homéopathique Marteau d'Autry et Perrot, place Clichy, Paris (9e)	3579
42	Pharmacie homéopathique Peuvrier, 25, boulevard Saint-Martin, Paris (3e)	3580
43	Pharmacie homéopathique Sabin-Boulet, place d'Armes, Valenciennes (Nord)	3581
44	Pharmacie homéopathique Scola, 29, rue Sommeiller, Annecy (Haute-Savoie)	3582
45	Pharmacie homéopathique spéciale Bedene, 28, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon (Rhône)	3583
46	Pharmacie homéopathique spéciale Sibourg, 28, rue Francis-Davso, Marseille (Rhône)	3584
47	Pharmacie Junot, 23, rue du 11-Novembre, Saint-Etienne	3566
48	Pharmacie Lamothe, le Bourgneuf-la-Forêt (Mayenne)	3567
49	Pharmacie Lefour, 30, rue Sadi-Carnot, Cambrai	3568
50	Pharmacie Luckert, faubourg de Colmar, Mulhouse (Haut-Rhin)	3569
51	Pharmacie Lurat, 2, rue de Fontenay, Niort (Deux-Sèvres)	3530
52	Pharmacie normale des Vosges, 13, rue Léopold-Bourg, Epinal (Vosges)	3571
53	Pharmacie de la Porte-Jeune, 45, rue du Fossé, Mulhouse	3570
54	Pharmacie principale Vidal-Allemand, 26, rue Foch, Montpellier (Hérault)	3573
55	Pharmacie Tattevin, 3, rue Burgault, Vannes (Morbihan)	3574
56	Pharmacie Vedel, place Puget, Toulon (Var)	3575
57	Pharmacie Veret-Lhermine, Ault (Somme)	3576

ANNEXE AU TABLEAU B

Produits sous cachet non remboursables aux assurés sociaux.

Sont exclus du remboursement aux assurés sociaux les produits sous cachet dont les dénominations sont les suivantes, quel que soit le laboratoire fabricant.

1° *Produits de beauté ou assimilés.*

Crème à la lanoleine à 25 p. 100.
Cold cream.
Savons: d'acide phénique à 2,50 p. 100, borate à 3 p. 100, cadique à 2 p. 100, essence de cèdre à 3 p. 100, glycérine à 3 p. 100, huile d'amande douce ichtyolammonium à 1 p. 100, lanoleine à 5 p. 100, soufre à 5 p. 100, soufre au goudron à 5 p. 100, thymolé à 1 p. 100.
Topique liquide salicylé.

2° *Elixirs et vins.*

Elixir de Terrafungine à 1,50 g.
Vins de coca-kola au cacao.

3° *Ampoules buvables à base d'oligo-éléments.*

Formules contenant des métalloïdes ou des métaux en suspension colloïdales (ex : iode, argent, cuivre, etc.) ou des sels métalliques plus ou moins ionisés (ex : fluorure de sodium, benzoates, gluconates, lactates, etc) simples ou associés entre eux à des doses infinitésimales ou associés à d'autres substances existant également à doses infinitésimales :

Solutés buvables de :
Benzoates : d'argent, bismuth, cadmium, cobalt, cuivre, lithium, magnésium, manganèse, nickel, strontium, zinc.
Fluorure de sodium.
Gluconates : d'aluminium, argent, baryum, bismuth, calcium, cobalt, cuivre, fer, magnésium, manganèse, nickel, or, potassium, zinc.
Hypophosphite de calcium.
Hyposulfites double d'or et de nickel, sodium.
Iode.
Lactate d'aluminium.
Molybdate d'ammonium.
Phosphate disodique.
Sélénite d'ammonium.
Soufre.
Sulfate ferreux ammoniacal,
simples ou associés.

Suspensions colloïdales : d'argent, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, or, platine, sélénium, d'hydroxydes d'étain, fer, zinc, simples ou associés.

4° *Tablettes et pastilles ou produits assimilés.*

Acriflavine à 0,003 g, collutoire sec.
Adrénalone, tablettes.
Bismuthotartrate à l'acide ascorbique, comprimés dragéifiés.
Borate-menthol-amyleine, tablettes.
Borate de phénylmercure et pénicilline, tablettes.
Codéine à 1 mg et 5 mg, pastilles.
Diaminoacridine à 0,003 g, comprimés.
Lauralkonium (chlorure de), tablettes.
Menthol anesthésine borate, tablettes.
Mentholée eucalyptolée, gomme à mâcher.
Méthodicine, tablettes.
Tétracaïne à 0,06 g, tablettes.
Tyrothricine à 1 mg, dragées.
Tyrothricine, gomme à mâcher.
Tyrothricine à 1 mg, tablettes.
Tyrothricine à 1 mg et chlorhydrate d'amyléine à 1 p. 100 2 mg, tablettes.
Tyrothricine à 1 mg chlorophylle 2 mg et butoforme 1 mg, tablettes.
Tyrothricine et tétracaïne, tablettes.

5° *Mélanges de plantes* (Espèces).

Espèces de centaurée 30 p. 100, taraxacum 25 p. 100, myrtilles 30 p. 100 et genièvre 15 p. 100.
Espèces de fucus 40 p. 100, séné, réglisse et frêne 20 p. 100.
Espèces de mauve, guimauve, lichen d'Islande et tussilage 25 p. 100.
Espèces de mélisse, valériane et piscidia 20 p. 100, passiflore 40 p. 100.
Espèces de saule, ortie, olivier et bouleau à 25 p. 100

Modification et complément à la liste développée des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles 601, 618 et suivants;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1956 modifié par l'arrêté du 9 août 1957, fixant la liste des produits pouvant être agréés à l'usage des collectivités et divers services publics sous forme de spécialités pharmaceutiques;

Vu l'arrêté du 9 août 1957 et ses rectificatifs publiés au *Journal officiel* des 16 octobre 1957 et 27 décembre 1957, fixant la liste développée des spécialités entrant dans les prévisions des arrêtés des 28 juillet 1956 et 9 août 1957 susvisés;

Vu l'arrêté du 3 mars 1958 modifiant et complétant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux,

Arrête:

Art. 1er. — La liste développée des spécialités agréées à l'usage des collectivités et divers services publics, publiée au *Journal officiel* des 20 août, 16 octobre et 27 décembre 1957, est modifiée et complétée ainsi qu'il résulte du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté et le tableau ci-annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1958.

Pour le ministre de la santé publique
et de la population:
Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE

I. — **Modifications.**

Au lieu de:	*Lire:*
H	
Hydrocortancyl..., crème (10 g)...	Hydrocortancyl..., crème (flacon de 8 g).
Hydrocortisone à 0,10 p. 100 pantothénique Lavril, pommade (tube de 20 g).	Hydrocortisone à 0,10 p. 100 pantothénique Lavril, pommade (tube de 30 g).
O	
Oracilline, comprimés à 100.000 U. I. (100).	Oracilline, comprimés à 1 million U. I. (100).
P	
Pneumogène, ampoules pour aérosols, solution.	Pneumogéine, ampoules pour aérosols, solution.
T	
Tétravit B Roussel, comprimés.	Tétravit B Roussel, comprimés dragéifiés.

II. — **Suppressions** (1).

Calcamine, pilules (50).
Didromycine pantothénique (produit cristallisé), flacon dosé à 1 g de base (1).
Hydrocortancyl, crème (10 g).
Hydrocortisone Roussel Intraveineux, ampoule injectable à 25 mg (1).
Laurazine, granulé (60 g).
Solution du docteur Jacobson, ampoules injectables.
Sous-nitrate de bismuth léger Adrian à 100 p. 100, poudre en sachets de 5 g (20 et 60).
Streptomycine 0,50 g dihydrostreptomycine 0,50 g.
Bipénicilline 2/3 (1.000.000 U. O.) Sarbach (flacon + ampoule solvant).
Streptomycine pantothénique Spécia, produit cristallisé injectable (flacon de 1 g).

(1) Ces suppressions entraînent une radiation reportée à deux mois après la parution de la présente liste au *Journal officiel*.

III. — **Additions.**

A

Adégic 100.000 U. I., ampoule (1/1 cm 3).
Adégic 500.000 U. I., ampoule (1/1 cm 3).
Asthmasédine, suppositoires (12).
Auréomycine à 1 p. 100 Sarbach, pommade ophtalmique (tube de 7 g).
Auréomycine à 3 p. 100 Sarbach, pommade (tube de 7 g).

B

Bismuth Zizine (pentasilicate), poudre (8 sachets de 10 g ou 24 sachets de 10 g).
Butobarbital Dipharma à 0,05 g et 0,20 g, suppositoires (10).

C

Calciférol S. T. A., soluté glycéro-alcoolique (3 flacons-ampoules de 20 cm³ à 10 mg).
Calciférol S. T. A. soluté huileux (3 flacons-ampoules de 20 cm³ à 10 mg).
Cataplasme sinapisé Defresne, cataplasme sinapisé (boîtes de 1 et de 2).
Compresses au succinimide de mercure Larochette, compresses (20 de 8 × 11 cm, 20 ou 50 de 12 × 18 cm).

D

Dihydrostreptomycine 0,50 g, bipénicilline 2/3 1.000.000 U. O. Sarbach, nécessaire pour injection (1 flacon de 1 cm³ + 1 ampoule de solvant).
Dihydrostreptomycine pantothénique Diamant, soluté injectable à 0,50 g (2 ampoules de 2 cm³).
Dihydrostreptomycine pantothénique Diamant, soluté injectable à 1 g (1 flacon de 4 cm³).
Dihydrostreptomycine pantothénique Sarbach, poudre (sulfate de dihydrostreptomycine 0,80 g + pantothénate de dihydrostreptomycine 0,20 g).

H

Hydrocortancyl, suspension injectable à 2,5 p. 100 (flacon de 1 cm³ ou de 5 cm³).

P

Pancodone retard, ampoules injectables (7).
Pancodone retard, suppositoires (7).
Pentavit B composé Leurquin adultes, comprimés dragéifiés (35).

S

Streptomycine pantothénique Sarbach, poudre (sulfate de streptomycine 0,80 g, pantothénate de streptomycine 0,20 g).
Succiphylline, comprimés (60).
Succiphylline phénobarbital, comprimés (60).

T

Trioestrine Labothéra, comprimés pour la voie sublinguale (20).

V

Vitamine B 1 à 100 mg et vitamine B 12 à 1.000 μg Meram, soluté injectable (6 ampoules de 2 cm³).

Commission consultative des hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 13 mars 1958, M. Sabatier, conseiller d'Etat, est nommé président de la commission consultative des hôpitaux psychiatriques pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1958.

Sont désignés, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1958, pour faire partie de ladite commission les médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques dont les noms suivent:

A titre de délégués titulaires.

M. le docteur Abely (Xavier), médecin chef du centre psychiatrique Sainte-Anne, à Paris.

M. le docteur Ey, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Bonneval (Eure-et-Loir).

M. le docteur Bernard, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Perray-Vaucluse.

M. le docteur Mignot, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche.

A titre de délégués suppléants.

M. le docteur Blandin, médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

M. le docteur Royer, médecin chef du centre psychothérapique de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

M. le docteur Aymé, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Clermont (Oise).

M. le docteur Scherrer, médecin directeur de l'hôpital psychiatrique d'Auxerre (Yonne).

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 28 février 1958, M. le docteur Petit (Roger), médecin inspecteur principal de la santé du Puy-de-Dôme, non installé, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er mars 1958.

Par arrêté du 12 mars 1958, M. le docteur Bonamour (Pierre), médecin inspecteur de la santé, est promu au grade de médecin inspecteur principal de la santé à compter du jour de son détachement: 1er mars 1958.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Composition des inspections divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 13 mars 1958, les quinze circonscriptions d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre sont déterminées comme suit:

1re circonscription (Paris): Seine et Seine-et-Oise.

2e circonscription (Orléans): Seine-et-Marne, Loiret, Nièvre, Cher, Indre, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire.

3e circonscription (Dijon): Côte-d'Or, Haute-Saône, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Yonne, territoire de Belfort.

4e circonscription (Nancy): Meurthe-et-Moselle, Vosges, Haute-Marne, Aube, Marne, Ardennes, Meuse.

5e circonscription (Lille): Nord, Aisne, Somme, Pas-de-Calais.

6e circonscription (Rouen): Oise, Eure-et-Loir, Seine-Maritime, Eure, Orne, Manche, Calvados.

7e circonscription (Nantes): Loire-Atlantique, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe, Maine-et-Loire.

8e circonscription (Bordeaux): Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Landes.

9e circonscription (Toulouse): Haute-Garonne, Ariège, Hautes-Pyrénées, Gers, Tarn-et-Garonne, Lot, Tarn.

10e circonscription (Montpellier): Hérault, Gard, Lozère, Aveyron, Aude, Pyrénées-Orientales.

11e circonscription (Marseille): Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Var, Corse.

12e circonscription (Lyon): Rhône, Ain, Haute-Savoie, Isère, Drôme, Ardèche, Loire, Savoie.

13e circonscription (Limoges): Haute-Vienne, Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Creuse, Corrèze, Vendée.

14e circonscription (Strasbourg): Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle.

15e circonscription (Clermond-Ferrand): Allier, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Modification de l'arrêté du 8 août 1957 fixant les caractéristiques des logements économiques et familiaux.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu l'article 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le décret n° 50-898 du 2 août 1950 modifié par le décret n° 55-59 du 15 janvier 1952, le décret n° 53-201 du 16 mars 1953, le décret n° 55-932 du 25 septembre 1953 et le décret n° 54-264 du 11 mars 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les caractéristiques de surface des logements économiques et familiaux sont les suivantes:

TYPES	COMPOSITION DU LOGEMENT	SURFACE habitable. Minimum (en m²)	SURFACE habitable. Maximum (en m²)
F 1.....	Une chambre avec cabinet de toilette et un placard.....	10	18
F 1 *bis*.....	Une pièce principale, cuisine, salle d'eau, w.-c.....	23	30
F 2.....	Deux pièces principales.....	34	45
F 3.....	Trois pièces principales.....	45	57
F 4.....	Quatre pièces principales.....	57	68
F 5.....	Cinq pièces principales.....	68	82
F 6.....	Six pièces principales.....	82	96
F 7.....	Sept pièces principales.....	96	110

Le choix du type de logement sera fonction du nombre de personnes à loger.

Les logements du type F 1 doivent être exclusivement destinés à l'habitation principale de personnes logées en commun et pouvant éventuellement disposer de services collectifs. La location des logements du type F 1 devra revêtir un caractère désintéressé.

Art. 2. — Le coût de la construction à considérer pour l'application de l'article 3 ci-après est celui des travaux de bâtiment relatif aux immeubles à usage principal d'habitation, y compris les dépenses afférentes à la construction des caves et autres locaux annexes des logements incorporés dans lesdits immeubles; mais à l'exclusion des dépenses de terrain, de voirie, de réseaux divers, de branchements, des honoraires et autres dépenses annexes.

Art. 3. — Les coûts de construction des logements économiques et familiaux ne pourront dépasser les montants indiqués au tableau ci-après (en milliers de francs) pour chaque zone.

TYPES	ZONES P	ZONES A	ZONES B	ZONES C	ZONES D
F 1.....	720	665	640	610	580
F 1 *bis*.....	1.410	1.270	1.250	1.190	1.130
F 2.....	1.755	1.580	1.560	1.480	1.415
F 3.....	2.100	1.900	1.870	1.780	1.700
F 4.....	2.445	2.225	2.180	2.090	1.985
F 5.....	2.785	2.545	2.490	2.390	2.275
F 6.....	3.140	2.880	2.820	2.710	2.575
F 7.....	3.445	3.215	3.120	3.010	2.870

Les chiffres ainsi fixés sont majorés:

De 5 p. 100 pour les immeubles comportant plus de cinq niveaux habitables avec ascenseur;

De 5 p. 100 pour les logements comportant une installation de chauffage central répondant aux conditions définies par les cahiers des prescriptions techniques et fonctionnelles pour les installations du type I ou II.

Art. 4. — Les zones prévues à l'article précédent sont définies comme suit:

1° Zone P. — Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise;

2° Zone A. — Oise, Seine-Maritime;

3° Zone B. — Ain, Aisne, Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardennes, Aube, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente-Maritime, Cher, Corse, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Loire, Loire-Atlantique, Loir-et Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Somme, Var, Vendée, Vosges, Yonne, territoire de Belfort.

4° Zone C. — Ardèche, Aveyron, Cantal, Corrèze, Drôme, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Landes, Haute-Loire, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres, Tarn, Vaucluse Vienne, Haute-Vienne.

5° Zone D. — Ariège, Aude, Charente, Creuse, Dordogne, Gers, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn-et-Garonne.

La zone B comprend l'ensemble des parties insulaires maritimes des départements.

Art. 5. — Les caractéristiques techniques et fonctionnelles minima auxquelles doivent satisfaire les logements économiques et familiaux sont celles fixées pour les logements d'habitation à loyer modéré de même catégorie, par les cahiers des prescriptions techniques et fonctionnelles minima annexés à l'arrêté du 23 novembre 1955.

Les constructions conformes aux projets-types homologués antérieurement à la date de publication du présent arrêté pourront bénéficier des primes au taux de 1.000 F pendant un délai d'un an, même s'ils ne répondent pas entièrement aux prescriptions du présent article. En aucun cas, les prix résultant du présent arrêté ne pourront être inférieurs à ceux qui étaient fixés par l'arrêté du 8 août 1957.

Art. 6. — Les prix fixés au tableau figurant à l'article 2 ci-dessus seront revisés si l'indice du coût de la construction varie de 5 p. 100 au moins.

A l'occasion de cette revision, la répartition des départements suivant les zones fixées à l'article 4 ci-dessus pourra être modifiée.

Art. 7. — Si les marchés conclus pour les opérations de construction de logements économiques et familiaux comportent des clauses de variation de prix, celles-ci devront être conformes aux règles en vigueur pour les marchés du bâtiment.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux projets n'ayant pas encore fait l'objet au jour de sa publication d'une demande de prêt enregistrée au Crédit foncier.

Art. 9. — L'article 8 de l'arrêté du 11 mars 1954 et l'arrêté du 8 août 1957 fixant les caractéristiques des logements économiques et familiaux sont abrogés.

Art. 10. — Le directeur du Trésor et le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, le directeur de la construction au ministère de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1958.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
PIERRE GARET.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Montant des prêts garantis par l'Etat pour la construction des logements économiques et familiaux.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu les articles 265 et 266 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le décret n° 50-898 du 2 août 1950 modifié relatif à l'attribution des primes à la construction;

Vu le décret n° 50-899 du 2 août 1950 modifié relatif à l'attribution des prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation;

Vu l'arrêté du 22 mars 1958 fixant les caractéristiques des logements économiques et familiaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant des prêts garantis par l'Etat dont peuvent faire l'objet les logements économiques et familiaux est fixé conformément aux dispositions ci-dessous;

1° Prêt forfaitaire par logement économique et familial (en milliers de francs):

TYPES	ZONES				
	P	A	B	C	D
F 1.....	545	505	485	460	440
F 1 *bis*.....	1.070	965	950	900	855
F 2.....	1.330	1.200	1.185	1.120	1.075
F 3.....	1.595	1.440	1.420	1.350	1.290
F 4.....	1.855	1.690	1.655	1.585	1.505
F 5.....	2.115	1.930	1.890	1.815	1.725
F 6.....	2.385	2.185	2.140	2.055	1.955
F 7.....	2.615	2.440	2.370	2.285	2.180

Les dépenses annexes d'achat de terrain, de mise en état de viabilité, de branchements, de fondations spéciales, d'honoraires peuvent donner lieu, sur justifications, à un prêt supplémentaire ne pouvant dépasser 22 p. 100 du ou des prêts forfaitaires accordés pour la construction seule.

Art. 2. — L'arrêté du 8 août 1957 relatif aux montants des prêts garantis par l'Etat pour la construction des logements économiques et familiaux est abrogé.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes de prêts enregistrées au Crédit foncier de France après sa publication.

Art. 4. — Le directeur de la construction au ministère de la reconstruction et du logement, le directeur du Trésor au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1958.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
PIERRE GARET.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Caractéristiques des habitations à loyer modéré à usage locatif.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs;

Vu la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, en son article 21, et l'arrêté du 10 juillet 1952 pris pour son application;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1953 modifié;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1952;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1955 portant normalisation des caractéristiques des habitations à loyer modéré collectives à usage locatif;

Vu l'avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent) en date du 3 mars 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les logements à usage locatif à réaliser dans la métropole avec le bénéfice de la législation sur les habitations à loyer modéré soit en immeubles collectifs, soit en maisons individuelles jumelées ou en bande doivent répondre aux conditions du présent arrêté et, en outre, aux caractéristiques précisées dans les cahiers de prescriptions techniques et fonctionnelles minima établis par le ministre de la reconstruction et du logement, auxquels les projets devront obligatoirement se référer.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté et les prescriptions des cahiers susvisés sont également applicables, sauf dérogation accordée par le ministre de la reconstruction et du logement, aux logements à réaliser par les services publics et entreprises nationales soumis au contrôle technique de ce dernier, en application des dispositions de l'article 21 de la loi du 21 juillet 1950.

Art. 3. — Les logements sont classés en trois catégories: A, A *bis* et B, différenciées par leurs caractéristiques techniques et fonctionnelles et par le montant maximum du prix de revient tels que précisés ci-dessous:

a) La surface habitable s'entend de la surface de plancher construite, sans déduction de l'espace occupé par les murs, cloisons, emmarchements et trémies d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres n'excédant pas 0,30 mètre de profondeur.

La superficie des pièces ou annexes mansardées prise en compte est égale à la moyenne des surfaces mesurées à 1,20 mètre du sol et à 2,20 mètres.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des caves, sous-sols et combles non habitables, remises, garages, terrasses, loggias, séchoirs, vérandas, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties des locaux d'une hauteur uniformément inférieure à 2,20 mètres, cette limite étant abaissée à 2 mètres pour les volumes de rangement.

La surface habitable est arrondie au mètre carré le plus proche, la demi-unité étant arrondie à l'unité inférieure.

b) Le prix de revient d'un logement comprend:

1° Le « prix de construction » englobant les dépenses afférentes à la construction proprement dite des locaux et de leurs annexes, incorporées ou non, y compris les fondations normales, et l'équipement des immeubles ou des logements;

2° Le cas échéant, les dépenses afférentes aux installations de chauffage central, y compris chaufferie;

3° Les « dépenses annexes » comprenant toutes celles accessoires à la construction des immeubles, et notamment celles relatives à l'acquisition du terrain et aux frais y afférents, à son aménagement et à sa mise en état de viabilité, aux branchements et aux réseaux

de desserte intérieure, y compris ceux nécessaires au transport de la chaleur en cas d'alimentation de plusieurs bâtiments distincts par une même chaufferie centrale, à la création de services collectifs ou communs attachés à la jouissance des logements, ainsi que les frais exceptionnels d'infrastructure et de fondations spéciales, les honoraires d'architectes et de techniciens, enfin les dépenses relatives aux plantations.

c) Le prix de revient maximum des logements tel que défini au paragraphe *b* ci-dessus varie selon la zone géographique où doivent être réalisées les constructions.

Les diverses zones comprennent les départements suivants:

1° Zone P. — Région parisienne telle que définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

2° Zone A. — Oise, Seine-Maritime.

3° Zone B. — A titre transitoire et compte tenu des valeurs des coefficients d'adaptation départementaux en vigueur au 31 décembre 1957, les départements compris dans la zone B sont classés en trois groupes:

Groupe B1. — Corse, Loire-Atlantique, Nord, Pas-de-Calais, Somme.

Groupe B2. — Bouches-du-Rhône, Calvados, Côte-d'Or, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Indre-et-Loire, Isère, Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Morbihan, Rhône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie.

Groupe B3. — Ain, Aisne, Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardennes, Aube, Charente-Maritime, Cher, Côtes-du-Nord, Doubs, Gard, Ille-et-Vilaine, Indre, Jura, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Orne, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Var, Vendée, Vosges, Yonne, territoire de Belfort.

4° Zone C. — Ardèche, Aveyron, Cantal, Corrèze, Drôme, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Landes, Haute-Loire, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres, Tarn, Vaucluse, Vienne, Haute-Vienne.

5° Zone D. — Ariège, Aude, Charente, Creuse, Dordogne, Gers, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn-et-Garonne.

La zone B (2) comprend l'ensemble des parties insulaires maritimes des départements.

d) Les opérations de construction susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 302 du code de l'urbanisme et de l'habitation doivent être réalisées dans le cadre des normes de la catégorie A visée à l'article 4 ci-après.

Art. 4. — *Logements de la catégorie A.*

a) Surface habitable.

COMPOSITION DU LOGEMENT		TYPES	SURFACE habitable. Minimum.	Maximum.
1 chambre avec lavabo et placard.....		I.....	10	12
1 pièce principale....	Cuisine, salle d'eau, w.-c., dégagements, volume de rangement.	I *bis*....	23	26
2 pièces principales..		II.....	34	39
3 pièces principales..		III.....	45	51
4 pièces principales..		IV.....	55	61
5 pièces principales..		V.....	65	73
6 pièces principales..		VI.....	75	85
7 pièces principales..		VII.....	85	101

b) Prix de revient.

Le prix de revient visé au paragraphe *b* (1°) de l'article 3 ci-dessus, ne peut dépasser les montants indiqués au tableau ci-après (en milliers de francs).

TYPES	ZONES						
	P	A	B			C	D
			B 1	B 2	B 3		
I.....	700	650	620	600	580	560	540
I *bis*.....	1.220	1.140	1.100	1.060	1.020	980	940
II.....	1.560	1.450	1.400	1.350	1.290	1.240	1.200
III.....	1.840	1.720	1.660	1.600	1.540	1.480	1.420
IV.....	2.160	2.020	1.950	1.880	1.810	1.740	1.670
V.....	2.480	2.320	2.240	2.160	2.070	1.990	1.910
VI.....	2.820	2.640	2.550	2.450	2.360	2.270	2.180
VII.....	3.300	3.080	2.970	2.860	2.750	2.650	2.540

Plafond des prix des dépenses annexes: 25 p. 100 des montants figurant au tableau ci-dessus, sauf dérogation accordée par le ministre de la reconstruction et du logement, dont 1 p. 100 obligatoirement affecté aux plantations.

Art. 5. — *Logements de la catégorie A bis.*

a) Surface habitable.

COMPOSITION DU LOGEMENT		TYPES	SURFACE habitable. Minimum.	Maximum.
1 chambre avec cabinet de toilette et 1 placard.....		I.....	10	18
1 pièce principale....	Cuisine, salle d'eau, w.-c., dégagements, volume de rangement.	I *bis*....	23	30
2 pièces principales..		II.....	34	45
3 pièces principales..		III.....	45	57
4 pièces principales..		IV.....	57	68
5 pièces principales..		V.....	68	82
6 pièces principales..		VI.....	82	96
7 pièces principales..		VII.....	96	110

La surface totale des logements d'un programme déterminé ne peut être inférieure à la somme des produits des surfaces minima autorisée par le nombre de logements de chacun des types considérés, majorée de 2 mètres carrés par logement.

b) Prix de revient maximum.

Le prix de construction ne peut dépasser les montants indiqués au tableau ci-après (en milliers de francs).

TYPES	ZONES				
	P	A	B	C	D
F 1.....	720	665	640	610	580
F 1 *bis*.....	1.410	1.270	1.250	1.190	1.130
F 2.....	1.755	1.580	1.560	1.480	1.415
F 3.....	2.100	1.900	1.870	1.780	1.700
F 4.....	2.445	2.225	2.180	2.090	1.985
F 5.....	2.785	2.545	2.490	2.380	2.275
F 6.....	3.140	2.880	2.820	2.710	2.575
F 7.....	3.445	3.215	3.120	3.010	2.870

Les chiffres ainsi fixés sont majorés:

De 5 p. 100 pour les immeubles comportant plus de cinq niveaux habitables avec ascenseurs;

De 5 p. 100 pour les logements comportant une installation de chauffage central répondant aux conditions définies par les cahiers de prescriptions fonctionnelles et techniques pour la classe I ou la classe II.

Plafond de prix des dépenses annexes, sauf dérogation accordée par le ministre de la reconstruction et du logement: 23 p. 100 des montants figurant au tableau ci-dessus, dont 1 p. 100 obligatoirement affectés aux plantations.

Art. 6. — *Logements de la catégorie B.*

a) Surface habitable.

COMPOSITION DU LOGEMENT		TYPES	SURFACE habitable. Minimum.	Maximum.
1 pièce principale.....		I *bis*....	26	30
2 pièces principales..	Cuisine indépendante, salle d'eau, w.-c., dégagements, volume de rangement.	II.....	39	45
3 pièces principales..		III.....	51	57
4 pièces principales..		IV.....	61	70
5 pièces principales..		V.....	73	85
6 pièces principales..		VI.....	85	100
7 pièces principales..		VII.....	101	115

Il peut toutefois être prévu des logements d'une surface excédant les maxima ci-dessus, dans la limite de 5 p. 100 de ces chiffres, lorsque le parti constructif ou d'autres considérations le justifient.

La surface habitable totale des logements d'un programme déterminé ne peut être inférieure à la somme des produits de la moyenne des surfaces limites de chaque type par le nombre de logements du type considéré.

b) Prix de revient maximum.

Le prix de construction ne peut dépasser les montants indiqués au tableau ci-après (en milliers de francs).

TYPES	ZONES						
	P	A	B			C	D
			B 1	B 2	B 3		
I *bis*.....	1.620	1.510	1.460	1.410	1.340	1.290	1.240
II.....	2.090	1.950	1.880	1.820	1.720	1.650	1.590
III.....	2.480	2.300	2.230	2.160	2.040	1.960	1.890
IV.....	2.790	2.600	2.510	2.430	2.290	2.210	2.120
V.....	3.220	3.000	2.900	2.800	2.650	2.550	2.450
VI.....	3.640	3.400	3.280	3.180	3.000	2.880	2.770
VII.....	4.030	3.750	3.630	3.500	3.320	3.190	3.070

Les montants ci-dessus sont majorés de:

5 p. 100 si les immeubles comportent plus de cinq niveaux habitables, avec ascenseur;

6 p. 100 si les immeubles comportent une installation de chauffage central répondant aux conditions définies par les cahiers de prescriptions techniques et fonctionnelles minima pour des installations de la classe II.

Dans les immeubles collectifs, le chauffage central est obligatoire dans les localités dont la température extérieure minima de base, telle qu'elle résulte du document technique 14-102 du R. E. E. F. est inférieure à 0°, sauf dérogation accordée par le ministre de la reconstruction et du logement. La majoration susvisée est majorée d'un vingtième si la température extérieure minima de base est inférieure à — 7°.

Plafond de prix des dépenses annexes, sauf dérogation accordée par le ministre de la reconstruction et du logement:

20 p. 100 des montants figurant au tableau ci-dessus dont 1 p. 100 obligatoirement affecté aux plantations.

Art. 7. — Sauf dérogation accordée par le ministre de la reconstruction et du logement, le nombre moyen de pièces par programme pour les logements collectifs de la catégorie A doit être au plus égal à 3,5.

Art. 8. — Les projets de construction de logements de la catégorie A *bis* devront être soumis à l'agrément technique du ministre de la reconstruction et du logement préalablement au dépôt de la demande de permis de construire.

Art. 9. — Les prix fixés aux tableaux figurant aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus seront revisés si l'indice du coût de la construction varie de 5 p. 100 au moins.

A l'occasion de cette revision, la répartition des départements suivant les zones pourra être modifiée.

Art. 10. — Des dérogations aux dispositions d'ordre technique fixées par le présent arrêté pourront être accordées par le ministre de la reconstruction et du logement pour des programmes de logements répondant à une destination spéciale.

Art. 11. — Sont abrogées, sous réserve des mesures transitoires énoncées ci-dessus, les dispositions des articles 1er à 8, 10 et 11 de l'arrêté du 30 décembre 1953, dans la mesure où elles concernent des immeubles locatifs, celles de l'arrêté du 23 novembre 1955 et, en ce qui concerne les programmes des services publics et entreprises nationalisées, celles de l'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 1952.

Art. 12. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux programmes de construction dont le projet d'exécution sera soumis à l'approbation des services du ministère de la reconstruction et du logement postérieurement au 1er octobre 1958.

Toutefois, les projets financés en tout ou partie au titre des années 1958 et 1959, établis dans le cadre de la réglementation antérieure pourront être:

Soit maintenus dans la même forme, leur prix de revient étant alors apprécié par rapport aux plafonds résultant pour les immeubles collectifs des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1955 et pour les maisons individuelles jumelées ou en bandes, de celles de l'arrêté du 30 décembre 1953;

Soit modifiés en vue de répondre aux dispositions du présent arrêté tant du point de vue des caractéristiques techniques et fonctionnelles que du prix de revient.

Art. 13. — Le directeur de la construction au ministère de la reconstruction et du logement et le directeur du Trésor au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1958.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
PIERRE GARET.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
CHARLES ANDRÉ MASSA.

Attribution des prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu le décret n° 50-899 du 2 août 1950 modifié, relatif à l'attribution de prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation,

Arrêtent:

Art. 1er. — I. — Sont seuls pris en considération pour le calcul du prêt les soixante-dix premiers mètres carrés de surface habitable de chaque logement.

Toutefois ce chiffre est porté à quatre-vingt-dix mètres carrés en faveur des logements destinés à être occupés par des personnes ayant au moins trois personnes à charge au sens de l'article 1439 du code général des impôts; sont en outre considérées comme personnes à charge les ascendants veufs, quel que soit leur âge.

II. — Les devis faisant apparaître un prix au mètre carré de surface habitable supérieur à 1.800 F, valeur 1939, sont, pour le calcul du prêt, ramenés à un prix établi à partir de ce chiffre

III. — Le montant de chaque prêt ne pourra dépasser 50 p. 100 du montant du devis arrêté dans les conditions ci-dessus.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux logements économiques et familiaux primés à 1.000 F par mètre carré.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes de prêts afférentes à des opérations ayant fait l'objet d'une décision provisoire de primes prise postérieurement à la date de sa publication.

Art. 4. — Le directeur du Trésor au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, et le directeur de la construction au ministère de la reconstruction et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mars 1958.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
PIERRE GARET

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 58-307 du 24 mars 1958 modifiant le décret n° 53-829 du 14 septembre 1953 instituant l'ordre du Mérite combattant.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 53-829 du 14 septembre 1953 portant création de l'ordre du Mérite combattant,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 5, 6, 11, 12 et 17 du décret n° 53-829 du 14 septembre 1953 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Les nominations et promotions ont lieu chaque année à l'occasion des fêtes nationales des « 8 mai » et « 11 novembre ».

« *Art.* 6. — Le contingent annuel attribué aux différents grades est fixé comme suit:

« Douze commandeurs;

« Cent officiers;

« Deux cent cinquante chevaliers.

« Il ne peut, en aucun cas, être dépassé.

« Des nominations, à titre posthume, peuvent être effectuées. Elles ne sont pas imputées sur le contingent normal.

« En outre, un contingent spécial, ne pouvant excéder quinze pour cent du contingent normal ci-dessus visé, est attribué au profit des ressortissants des groupements de l'Afrique du Nord et des territoires d'outre-mer.

« Aucun autre contingent spécial ne peut être créé, même à titre temporaire, sans l'avis favorable du conseil de l'ordre à la majorité des deux tiers des voix. »

« *Art.* 11. — Le conseil de l'ordre du Mérite combattant est composé comme suit:

« Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, président;

« Le directeur du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, vice-président;

« Un membre du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur;

« Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre;

« Un directeur de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

« Sept membres (dont obligatoirement une veuve de guerre), pris parmi les dirigeants des associations d'anciens combattants et victimes de guerre les plus représentatives et désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

« Les fonctions de membres du conseil de l'ordre du Mérite combattant ont un caractère personnel et ne peuvent être déléguées.

« Les membres du conseil de l'ordre sont, de droit, commandeurs du Mérite combattant.

« Le chef du bureau du cabinet, assisté d'un fonctionnaire du service des décorations, assure le secrétariat du conseil de l'ordre.

« *Art.* 12. — Les membres du conseil de l'ordre sont nommés par le ministre pour quatre ans. »

« *Art.* 17. — Les dossiers de candidatures doivent parvenir au ministère des anciens combattants et victimes de guerre au plus tard:

« Le 1er mars en vue de la promotion du 8 mai;

« Le 1er septembre en vue de la promotion du 11 novembre. »

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

ANTOINE QUINSON.

Nomination de membres du conseil de l'ordre du Mérite combattant.

Par arrêté du 24 mars 1958, sont nommés membres du conseil de l'ordre du Mérite combattant:

M. Alexandre Mattei, directeur des statuts et des services médicaux.

M. Marcel Engrand, ancien président de l'union française des associations d'anciens combattants.

M. Pierre Regnier, président de la fédération nationale des plus grands invalides de guerre.

Mme Irène de Lipkowski, présidente de l'association nationale des familles de résistants et otages morts pour la France.

M. le général Ginas, président de la confédération nationale des combattants volontaires de la Résistance

M. le docteur Remy-Neris, président de la société nationale Les Médaillés militaires.

M. Pierre Dubois, président de l'association des anciens du corps expéditionnaire français en Italie, représentant du comité national d'entente des combattants 1939-1945.

M. Paul Cuisinier, président de la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 8 mars 1958, M. Nitre (Gilbert) est nommé secrétaire administratif stagiaire des services extérieurs de l'air.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mars 1958.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 25 mars 1958.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 815 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux. (Nos 5169-6028-6386. — M. Lucas, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi (n° 6945) relatif au régime fiscal d'un emprunt du Trésor à émettre en 1958.

2. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux services militaires). (N° 6946. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

3. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes. (Nos 6869 et 6968. — M. de Tinguy, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion d'urgence du projet de loi (n° 6107) et des lettres rectificatives (nos 6751 et 6799) au projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux comptes spéciaux du Trésor). (Nos 6609 et 6800. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 25 mars 1958.

N° 6340. — Proposition de loi de M. Philippe Vayron tendant à accorder une prorogation des délais de dépôt des déclarations fiscales (renvoyée à la commission des finances).

N° 6513. — Proposition de loi de M. Paquet relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et autres organismes à capital d'Etat (renvoyée à la commission des finances).

N° 6527. — Rapport supplémentaire de Mlle Marzin, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à attribuer, sans discrimination, une prime de 50 p. 100 de leur traitement moyen annuel aux chercheurs du C. N. R. S. et membres de l'enseignement public, une prime de 16 p. 100 aux personnels administratif et technique et une prime de 8 p. 100 au personnel ouvrier du C. N. R. S.

N° 6620. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter l'article 1451-15° du code général des impôts relatif à l'exonération des patentes (renvoyée à la commission de l'intérieur)

N° 6624. — Proposition de loi de M. Naudet concernant le chauffage des greffes de paix (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6637. — Proposition de loi de M. André Bégouin tendant à modifier les articles 55 et 57 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers et accordant l'amnistie aux personnes condamnées par application de ces articles (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6638. — Proposition de résolution de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à substituer, pour un montant équivalent, à la subvention de 15 p. 100 sur le matériel agricole une détaxe à la T. V. A. (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 6639. — Proposition de loi de M. Palmero relative à la situation des fonctionnaires admis au concours en 1938-1939 dont la nomination a été retardée par suite d'événements de guerre (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6640. — Proposition de résolution de M. Durroux tendant à inviter le Gouvernement à modifier le régime de la sécurité sociale applicable aux enfants placés dans des écoles de plein air ou dans des maisons d'enfants à caractère sanitaire (renvoyée à la commission du travail).

N° 6641. — Proposition de loi de M. Alcide Benoit tendant à permettre l'admission au régime du forfait pour la fixation du bénéfice imposable les sociétés de fait d'artisans remplissant les conditions prévues par l'article 184 du code général des impôts (renvoyée à la commission des finances).

N° 6642. — Proposition de loi de M. Lucien Lambert tendant à compléter le décret du 30 janvier 1958 de façon à maintenir le payement de la prime d'encouragement à la culture de l'olivier au bénéfice des exploitations familiales (renvoyée à la commission des finances).

N° 6649. — Proposition de résolution de M. Henri Thébault tendant à inviter le Gouvernement à émettre un timbre-poste commémoratif du centenaire des apparitions de Lourdes (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6652. — Proposition de loi de Mme Vermeersch tendant à reconnaître la qualité de salarié aux employés de maison en leur accordant le bénéfice de toutes les lois sociales, codifiées ou non (renvoyée à la commission du travail).

N° 6664. — Rapport de M. André Hugues, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi tendant à réorganiser la distribution de la viande.

N° 6671. — Rapport de M. Gaillemin, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne les élèves admis à l'école du service de santé militaire qui ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé.

N° 6694. — Rapport supplémentaire de Mlle Marzin, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à publier les décrets portant règlement d'administration publique prévus aux articles 7 et 8 de la loi du 8 avril 1954; 2° à abroger l'arrêté du 27 mars 1957 modifiant le nom du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles et rattachant deux sections de cet organisme à un autre établissement public.

N° 6714. — Rapport de M. Dumortier, au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention signée à Berne le 20 octobre 1955 relative à la constitution d'Eurofima (Société Européenne pour le financement de matériel ferroviaire).

N° 6762. — Proposition de loi de M. Pierre Villon tendant à placer hors du champ d'application de la surtaxe progressive les soldes des militaires du contingent servant au-delà de la durée légale (renvoyée à la commission des finances).

N° 6768 (1). — Proposition de résolution de M. Pierrard tendant à inviter le Gouvernement à créer un centre hospitalier de traitement des grands brûlés dans la région dunkerquoise (renvoyée à la commission de la famille).

N° 6774. — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à prohiber l'usage de la clause de non-concurrence postérieure au contrat de travail des représentants de commerce.

N° 6787. — Proposition de loi de M. Triboulet tendant à réglementer une véritable presse étudiante (renvoyée à la commission de la presse).

N° 6798. — Proposition de résolution de M. Gautier-Chaumet tendant à inviter le Gouvernement à ramener au taux réduit de 19,50 p. 100 la taxe à la valeur ajoutée sur les articles utilitaires en cuir de consommation courante (renvoyée à la commission des finances).

N° 6836 (1). — Proposition de résolution de M. Palmero tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître d'urgence l'école Freinet de Vence (Alpes-Maritimes) comme école expérimentale et à la doter du personnel enseignant nécessaire à la poursuite de son fonctionnement (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 6916. — Projet de loi tendant à compléter l'article L. 667 du code de la santé publique sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés (renvoyée à la commission de la famille).

N° 6932. — Projet de loi modifié par le Conseil de la République relatif à la police de la circulation routière.

N° 6945 (2). — Projet de loi relatif au régime fiscal d'un emprunt du Trésor à émettre en 1958 (renvoyée à la commission des finances).

N° 6946. — Rapport de M. Joannès Dupraz, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux services militaires), modifié par le Conseil de la République.

N° 6965 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 6967. — Avis de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des boissons, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales).

N° 6968. — Rapport de M. de Tinguy, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République, relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes.

N° 6970. — Projet de loi modifié par le Conseil de la République portant organisation des cadres du service du matériel de l'armée de terre (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 6971. — Projet de loi modifié par le Conseil de la République tendant à modifier l'article 434 du code rural (renvoyé à la commission de la justice).

N° 6972. — Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République tendant à insérer dans le livre IV du code du travail un article 57 *a* relatif à la procédure devant les bureaux de jugement (renvoyée à la commission du travail).

N° 6973. — Proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à l'établissement d'un statut des agents commerciaux (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 6974. — Projet de loi adopté par le Conseil de la République relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil de la République élus en Algérie (renvoyé à la commission du suffrage universel).

N° 6975. — Projet de loi adopté par le Conseil de la République modifiant, pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (renvoyé à la commission du suffrage universel).

N° 6976. — Projet de loi adopté par le Conseil de la République modifiant, en ce qui concerne l'élection des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Vietnam, les dispositions de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (renvoyé à la commission du suffrage universel).

N° 6978. — Rapport supplémentaire de M. Coquel, au nom de la commission du travail, sur les propositions de loi tendant à la réforme des conditions d'attribution de l'indemnité journalière aux assujettis à la sécurité sociale.

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 21 mars 1958.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale a désigné M. Juliard (Georges) pour remplacer M. Grandin dans la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Cette désignation sera soumise à la ratification de l'Assemblée au début de la première séance suivant le 24 mars 1958.

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 26 mars 1958, à dix heures (local de la commission n° 262) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de résolution (n° 6720) de Mme Rose Guérin (semaine de quarante heures pour le personnel de service des établissements d'enseignement privé) ;

La proposition de loi (n° 6728) de M. Seitlinger (remises universitaires aux enfants des fonctionnaires de l'éducation nationale) ;

La proposition de résolution (n° 6832) de M. Ballanger (plan d'équipement scolaire pour la Seine-et-Oise).

II. — Rapport supplémentaire de Mme Lempereur sur sa proposition de loi (n° 2123) tendant à la titularisation des maîtres remplaçants du premier degré après trois ans de service.

III. — Suite du rapport de M. Le Strat sur le projet de loi (n° 5591) réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif.

IV. — Rapport de M. Le Strat sur la proposition de résolution (n° 6071) de M. Cormier tendant à la prolongation du sursis militaire pour certains membres du corps enseignant

V. — Rapport de Mme Grappe sur la proposition de résolution (n° 3723) de M. Tourné tendant à l'agrandissement du lycée de Perpignan.

VI. — Rapport de Mme Grappe sur la proposition de résolution (n° 4921) de M. Cagne tendant à créer à Lyon une cité universitaire.

VII. — Nomination d'une commission d'enquête sur l'école de perfectionnement de Crotenay (Jura).

VIII. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des boissons le mercredi 26 mars 1958, à dix heures (local de la commission n° 232) :

I *bis*. — Nomination d'un rapporteur pour avis sur la proposition de résolution (n° 6651) de M. Georges Bonnet tendant à inviter le Gouvernement à augmenter son aide aux viticulteurs victimes des gelées en 1956 et 1957.

II *bis*. — Communication de M. Arthur Conte sur son rapport sur le projet de loi et la proposition de loi relatifs à l'entrée de la France dans le Marché commun.

Réunions de commissions du mardi 25 mars 1958.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la production industrielle et de l'énergie (sous-commission des mines et de la sidérurgie), à seize heures. — Local n° 264.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à onze heures. — Local du 9e bureau.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi* 21 *mars* 1958.

(*Journal officiel* du 22 mars 1958.)

Dans le scrutin (n° 938) sur la motion d'irrecevabilité opposée par M. Paul Coste-Floret aux amendements présentés à l'article 6 du rapport portant revision constitutionnelle :

M. Chamant, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi* 21 *mars* 1958.

(*Journal officiel* du 22 mars 1958.)

Page 1891, Scrutin n° 939, dans le titre, au lieu de : « sur la motion d'invalidité », lire : « sur la motion d'irrecevabilité ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 25 mars 1958.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence. (Nos 337 et 386, session de 1957-1958. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; et n° , session de 1957-1958. — Avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — M. N..., rapporteur; et n° 390, session de 1957-1958. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Driant, rapporteur; et n° , session de 1957-1958. — Avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. N..., rapporteur; et n° 387, session de 1957-1958. — Avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Durand-Réville, rapporteur; et n° , session de 1957-1958. — Avis de la commission de la marine et des pêches. — M. N..., rapporteur; et n° 391, session de 1957-1958. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. de Villoutreys, rapporteur; et n° session de 1957-1958. — Avis de la commission du logement, de l'aménagement du territoire et des dommages de guerre. — M. N..., rapporteur.)

Documents mis en distribution le mardi 25 mars 1958.

N° 361. — Rapport de M. Verdeille sur onze propositions de résolution tendant à demander au Gouvernement à venir en aide aux sinistrés victimes des inondations.

N° 363 (1re et 2e partie). — Rapport d'enquête de MM. Armengaud, Jean Bertaud, Durieux, Yves Estève, Jean-Louis Fournier, Léo Hamon, Edmond Jollit, Longchambon, Marignan, de Maupeou, Georges Portmann, Quenum-Possy-Berry et Suran (au nom de la commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique) sur la situation des organismes de recherche.

N° 386. — Rapport de M. Pellenc (au nom de la commission des finances) sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie : moyens des services et dispositions spéciales [dispositions relatives aux investissements]), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

N° 387. — Avis de M. Durand-Réville (au nom de la commission de la France d'outre-mer) sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie : moyens des services et dispositions spéciales [dispositions relatives aux investissements]), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

N° 388. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la mise en œuvre du code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier) (renvoyé à la commission de la justice).

N° 390. — Avis de M. Driant (au nom de la commission de l'agriculture) sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie : moyens des services et dispositions spéciales [dispositions relatives aux investissements]), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

N° 391. — Avis de M. de Villoutreys (au nom de la commission de la production industrielle) sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie : moyens des services et dispositions spéciales [dispositions relatives aux investissements]), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

Convocations de commissions.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 27 mars 1958, à dix heures (local n° 221) :

I. — Rapport de M. Mont sur la proposition de loi (n° 359, session 1957-1958), rectifiée, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1455 du code général des impôts en vue de maintenir le bénéfice de l'exonération de patente en faveur des artisans et façonniers qui utilisent le concours d'un compagnon pour remplacer un fils effectuant son service militaire.

II. — Rapport de M. Descours Desacres sur la proposition de loi (n° 246, session de 1957-1958), tendant à modifier la loi du 8 novembre 1941 relative à la responsabilité civile des communes.

III. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La proposition de loi (n° 371, session 1957-1958), de M. Jean Bertaud, tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 57-361 du 22 mars 1957 modifiant la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics;

b) La proposition de loi (n° 381, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles;

c) Le projet de loi (n° 284, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

La sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte se réunira le mardi 25 mars 1958, à quinze heures trente (local de la commission des finances):

Communication de M. Jaubert sur le taux de location des compteurs électriques.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président, pour le jeudi 27 mars 1958, à quinze heures, au local n° 213.

Réunions de commissions du mardi 25 mars 1958.

Commission de la justice, local n° 202. — Seize heures trente.

Commission de la production industrielle, local n° 274. — Quatorze heures trente.

Sous-commission des entreprises nationalisées, local n° 131. — Quinze heures trente.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 25 mars 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant la liste des territoires d'outre-mer prévue par l'article 1er du décret n° 57-243 du 24 février 1957. (Nos 143 et 176, session 1957-1958. — M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française). (Nos 61 et 80, session 1957-1958. — M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française). (Nos 62 et 81, session 1957-1958. — M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun). (Nos 63 et 82, session 1957-1958. — M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores). (Nos 65 et 84, session 1957-1958. — M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Côte française des Somalis) (Nos 66 et 85, session 1957-1958. — M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie). (Nos 67 et 86, session 1957-1958. — M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Polynésie française). (Nos 68 et 87, session 1957-1958. — M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Saint-Pierre et Miquelon). (Nos 69 et 88, session 1957-1958. — M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 25 mars 1958.

N° 155. — Proposition de M. Boisdon tendant à recommander au Gouvernement des directives en matière de promotion du niveau de vie pour l'établissement du troisième plan quadriennal des territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission des anciens combattants, victimes de la guerre et des affaires sociales).

N° 176 (1). — Rapport de M. Antonini, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 143, session 1957-1958), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant la liste des territoires d'outre-mer prévue par l'article 1er du décret n° 57-243 du 24 février 1957.

N° 183 (1). — Rapport de M. Jean Oléon, au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis (n° 134, session 1957-1958), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi-cadre définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun.

N° 184 (1). — Avis de M. Reyt, au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et des forêts, sur la demande d'avis (n° 134, session 1957-1958), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi-cadre définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le lundi 24 mars 1958.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de politique générale le jeudi 27 mars 1958, à quatorze heures trente (local n° C 19):

III. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La proposition (n° 186, session 1957-1958) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi instituant à Madagascar la responsabilité politique du conseil de gouvernement et des conseils de provinces devant les assemblées qui les ont élus;

b) La proposition (n° 187, session 1957-1958) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant à Madagascar l'appellation et les attributions du vice-président du conseil de gouvernement et des vice-présidents des conseils de provinces.

IV. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 17 mars au 22 mars 1958:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2389. — Les principaux aspects de l'économie marocaine (bilan 1955). — Deuxième partie : Industrie et commerce extérieur ..... 70 F.

N° 2391. — Calendrier des réunions et congrès internationaux prévus pour 1958..... 70 F.

N° 2392. — Documents statistiques sur l'économie roumaine.. 140 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires » : six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 161. — *Allemagne:* La République fédérale et l'U. R. S. S. — Les relations germano-israéliennes. — Le parti social-démocrate.

Le numéro..... 55 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 310 F; un an, 550 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0631. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La conférence de l'O.T.A.S.E.
2. *Textes du jour.* — Déclarations de M. Gomulka au *Times* (17 février 1958). — Communiqué sur la visite d'une délégation du parti communiste de l'Union soviétique au parti communiste italien.
3. *Faits et opinions.* — Une zone dénucléarisée en Europe centrale ? Deux points de vue britanniques sur la neutralisation de l'Europe centrale (Sir John Slessor et M. Anthony Nutting).

Le numéro..... 62 F.

N° 0632. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les résultats des élections soudanaises.
2. *Faits et opinions.* — France: Trois articles du *Times* sur la rébellion algérienne: I. Les nationalistes vont aux extrêmes. — II. Réformes contre la montre. — III. Opinions musulmanes sur la France. L'œuvre de la France au Sahara.

Le numéro..... 62 F.

N° 0633. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le « dégagement » en Europe.
2. *Textes du jour.* — Déclaration de l'agence Tass relative à la réunion du conseil de l'O.T.A.S.E. (9 mars 1958). — Déclaration du Gouvernement chinois relative à la réunion du conseil de l'O.T.A.S.E. (10 mars 1958. — Communiqué du conseil de l'O.T.A.S.E. (13 mars 1958).
3. *Faits et opinions.* — Presse, édition, télévision: Les règles de conduite de la presse suédoise. — Le journalisme américain. — L'édition aux Etats-Unis. — L'enfant et la télévision.

Le numéro..... 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents » : six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 533, du 18 mars 1958, publie notamment :
L'économie algérienne.
Le Canada devant le Marché commun et les projets de zone de libre-échange.
Perspectives de l'économie ouest-allemande.
La décollectivisation de l'agriculture en Pologne.
La Syrie devra-t-elle accepter la prééminence économique de l'Egypte.

Le numéro..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques » : six mois, 1.320 F; un an, 2.340 F.

V. — Chroniques d'outre-mer.

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer.)

N° 43, de mars 1958, publie notamment :
Les territoires d'outre-mer et l'opération 20 p. 100.
L'évolution actuelle du crédit et l'accession à la propriété.

Le numéro..... 180 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 1.900 F.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 515, du 22 mars 1958, publie en variétés statistiques :
1. Quelques caractéristiques des causes de décès en 1957.
2. Permis de construire.

Le numéro..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique » : un an, 1.450 F.

Divers.

Réédition.

DOCUMENTATION PHOTOGRAPHIQUE :

La civilisation grecque. — N° 81: La vie publique.
N° 82: La vie privée.
24 planches, format 20×24. — Prix: 200 F.

La civilisation romaine. — N°s 106 et 107.
24 planches, 2 planches hélio quadrichromie, format 20×24. — Prix: 240 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des colonies britanniques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mars 1958: page 2277, 1re colonne, Postes n°s 15, 16, 17, 18, Origine et provenance, au lieu de: « Malaisie », lire: « Singapour ».

Avis relatif au tirage de la douzième tranche de la Loterie nationale 1958.

Le tirage de la douzième tranche de la Loterie nationale 1958 aura lieu le mercredi 26 mars 1958, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de conseillers de centres publics d'orientation professionnelle.

Le concours pour le recrutement de conseillers de centres publics d'orientation professionnelle, institué par l'arrêté du 13 mai 1957, aura lieu le 11 juillet 1958 pour la première série d'épreuves.

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Peuvent prendre part au concours les candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle n'ayant pas plus de quarante ans au 31 décembre 1958.

Pour les candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils pouvant être validés pour la retraite et, pour tous les candidats, de la durée des services militaires obligatoires.

Les demandes d'inscription doivent être adressées à la direction de l'enseignement technique, 5e bureau, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Les candidats qui n'ont pas encore subi les épreuves du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle, mais qui les subiront à la session de 1958, joindront à leur dossier une attestation de leur chef d'établissement certifiant qu'ils seront candidats à la session de 1958 de ce diplôme.

Avis relatif au concours de recrutement de conseillers de centres publics d'orientation professionnelle (2e série d'épreuves).

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1957 relatif au règlement et au programme du concours de recrutement de conseillers dans les centres publics d'orientation professionnelle, la liste des épreuves psychologiques susceptibles d'être appliquées par les candidats aux sujets qui leur seront présentés est fixée comme suit pour 1958:

Classement Couvé-Lézine.
Cubes de Kohs (technique Grace Arthur).
Disques de Walther.
Echelle d'Alexander.
Labyrinthes de Porteus (technique Grace Arthur).
Montage d'objets de Stenquist (Weinberg).
Mouvements conjugués de Ricossay.
Rondelles de Piorkowski.
Tests moteurs Heuyer Baille.
Transmission de mouvements de Galifret.
Tourneur de Lahy.
Wiggly Block

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a proposé à l'administration supérieure de supprimer, le 1er avril 1958, le tarif international pour le transport, à petite vitesse, par rame de 120 tonnes, d'anhydrite en roche en provenance de la France et à destination de la Belgique.

(*Paris, le* 18 *mars* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er avril 1958, un quatrième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, d'une part, la Belgique et le Luxembourg, d'autre part (édition du 1er août 1956).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 21 *mars* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er avril 1958, un premier supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la Grande-Bretagne, d'une part, la Suisse et l'Italie, d'autre part (édition du 1er juillet 1957).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 21 *mars* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer intéressés, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un deuxième supplément au tarif international pour le transport, à petite vitesse, de sulfite de soude de Steinfort, à destination de certaines gares françaises (édition du 15 juin 1957).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 21 *mars* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 1er mai 1958, comme il est indiqué ci-après, le tarif des opérations accessoires (annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises) et le recueil R:

I. — Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

ANNEXE A

TARIF DES OPÉRATIONS ACCESSOIRES

§ I. — *Opérations accessoires proprement dites.*

DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS ACCESSOIRES et, s'il y a lieu, mode de perception des droits.	DROIT à percevoir.
	Francs.
13° MAGASINAGE. — SÉJOUR DU MATÉRIEL. RESTITUTION DES AGRÈS (art. 78 des C. G.)	
I. — *Transports par expédition.*	
. . . . .	
III. — *Transports par wagon et matériel roulant sur rails.*	
A. — Matériel du chemin de fer.	
Redevance afférente aux wagons du chemin de fer (3) par période indivisible de vingt-quatre heures et par wagon:	
Taux normal	774
Taux majoré (2)	1.547
Taux réduit (2)	332
(Le reste sans changement.)	
. . . . .	

(3) En aucun cas, pour les wagons appartenant à une administration de chemin de fer étrangère ne portant pas la marque EUROP, la redevance à percevoir ne peut être inférieure à 774 F par période indivisible de vingt-quatre heures et par wagon.

RECUEIL R

Barèmes et taxes accessoires prévus dans les tarifs de réglementation.

. . . . . .

II — *Taxes accessoires.*

. . . . . .

TARIF N° 102

NUMÉROS de prix.	DÉSIGNATION DES TAXES ACCESSOIRES	TAXE à percevoir ou à déduire.
		Francs.
	Délais de séjour (art. 1).	
	Redevance afférente aux wagons du chemin de fer (1):	
701	Par période indivisible de vingt-quatre heures et par wagon:	
	Taux normal	(2) 442
	Taux majoré (1)	(2) 884
	Taux réduit (1)	111
702	Par heure indivisible et par wagon:	
	Taux normal	(3) 18,8
	Taux majoré (1)	(3) 37,5
	Taux réduit (1)	5,5
703	(Le reste sans changement.)	

(1) Sans changement.
(2) Sans changement.
(3) Sans changement.
(4) Pour les wagons appartenant à une administration de chemin de fer étrangère ne portant pas la marque Europ, la redevance à percevoir ne peut être inférieure à 774 F par période indivisible de 24 heures et par wagon.

TARIF N° 109

NUMÉROS de prix.	DÉSIGNATION DES TAXES ACCESSOIRES	TAXE à percevoir ou à déduire.
		Francs.
	Séjour du matériel sur les voies du réseau (art. 3).	
	a) Redevance afférente aux wagons du chemin de fer (2):	
738	Par journée indivisible et par wagon:	
	Taux normal	553
	Taux majoré (1)	1.105
	Taux réduit (1)	276
	b) Taxe de séjour des wagons de particuliers (le reste sans changement).	
	. . . . .	
	Séjour du matériel sur les voies des quais (art. 5).	
	a) Redevance afférente aux wagons du chemin de fer (3):	
739	Par période indivisible de vingt-quatre heures et par wagon:	
	Taux normal	774
	Taux majoré (1)	1.547
	Taux réduit (1)	332
	b) Taxe de séjour des wagons de particuliers (le reste sans changement).	
	. . . . .	

(1) Sans changement.
(2) Pour les wagons appartenant à une administration de chemin de fer étrangère ne portant pas la marque Europ, la redevance à percevoir ne peut être inférieure à 774 F par journée indivisible et par wagon.
(3) Pour les wagons appartenant à une administration de chemin de fer étrangère ne portant pas la marque Europ, la redevance à percevoir ne peut être inférieure à 774 F par période indivisible de 24 heures et par wagon.

(*Paris, le* 20 *mars* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er mai 1958, le tarif n° 100 (titre I) et les recueils E, R, T et TA, comme il est indiqué ci-après:

1° TARIF N° 100 (TITRE I)

a) Le tableau des barèmes applicables au chapitre 1er (§ I) est remplacé par le suivant:

		BARÈMES	
		Minimum.	Maximum.
Par wagon chargé de 3 tonnes.	Jusqu'à 99 km.....	28	28
	De 100 à 299 km...	220	
	Au-delà	37	
Par wagon chargé de 4 tonnes.	Jusqu'à 49 km.....	34	34
	De 50 à 199 km.....	230	
	Au-delà	43	
Par wagon chargé de 5 tonnes.	Jusqu'à 49 km.....	40	40
	De 50 à 199 km.....	236	
	Au-delà	49	
Par wagon chargé de 6 tonnes.	Jusqu'à 49 km.....	246	43
	De 50 à 99 km.....	148	
	Au-delà	52	
Par wagon chargé de 7 tonnes.	Jusqu'à 49 km.....	251	46
	Au-delà	55	
Par wagon chargé de 8 tonnes.....		56	47
Par wagon chargé de 9 tonnes.....		58	49
Par wagon chargé de 10 tonnes.....		61	52
Par wagon chargé de 12 tonnes.....		64	55

b) Le tableau de barèmes prévus au paragraphe 16 du chapitre 3 est modifié comme suit:

	BARÈMES APPLICABLES SUR LES RELATIONS où la somme des indices est égale à :	
	5	6
Par wagon chargé de 3 tonnes.....	Jusqu'à 299 km.. 216 Au-delà 53	Jusqu'à 199 km.. 28 De 200 à 299 km. 215 Au-delà 32
Par wagon chargé de 4 tonnes.....	39	Jusqu'à 114 km.. 34 De 115 à 199 km. 225 Au-delà 38
Par wagon chargé de 5 tonnes.....	45	Jusqu'à 114 km.. 40 De 115 à 199 km. 231 Au-delà 44
Par wagon chargé de 6 tonnes.....	48	Jusqu'à 99 km... 143 Au-delà 47
Par wagon chargé de 7 tonnes.....	51	50
Par wagon chargé de 8 tonnes.....	52	51
Par wagon chargé de 9 tonnes.....	54	53
Par wagon chargé de 10 tonnes.....	57	56
Par wagon chargé de 12 tonnes.....	60	59

c) Le texte du 2° des dispositions spéciales est modifié comme suit:

. . . . . prévue au 1° ci-dessus, une réduction de 7,5 p. 100.

2° RECUEIL E

Barèmes, taxes, allocations et déductions prévus dans les tarifs généraux.

a) Les prix des barèmes du tableau I soumis à l'homologation ministérielle le 20 février 1958 sont remplacés par les suivants:

TABLEAU I

COUPURES DE DISTANCES	D 3	D 4	D 5	D 6	D 7	D 8	D 9	D 10	D 11	D 12	D 13
	Prix par 100 kg.										
Kilomètres.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
0 à 49.....	980	952	934	901	871	850	831	813	797	782	763
50 à 74.....	1.092	1.055	1.032	990	951	925	901	878	857	837	813
75 à 99.....	1.202	1.157	1.129	1.077	1.031	999	969	941	915	892	863
100 à 124.....	1.310	1.258	1.225	1.164	1.109	1.072	1.036	1.004	974	946	911
125 à 149.....	1.418	1.358	1.321	1.251	1.187	1.144	1.104	1.066	1.032	999	960
150 à 174.....	1.526	1.458	1.416	1.337	1.265	1.216	1.171	1.129	1.089	1.053	1.009
175 à 199.....	1.634	1.559	1.511	1.423	1.343	1.289	1.238	1.191	1.147	1.107	1.057
200 à 224.....	1.741	1.658	1.606	1.509	1.421	1.360	1.304	1.253	1.204	1.160	1.105
225 à 249.....	1.847	1.756	1.699	1.593	1.497	1.431	1.370	1.314	1.261	1.212	1.153
250 à 274.....	1.953	1.854	1.792	1.677	1.574	1.502	1.436	1.375	1.318	1.265	1.200
275 à 299.....	2.059	1.952	1.886	1.762	1.650	1.573	1.502	1.436	1.374	1.317	1.248
300 à 349.....	2.213	2.096	2.022	1.885	1.762	1.677	1.598	1.525	1.457	1.394	1.317
350 à 399.....	2.420	2.288	2.205	2.051	1.911	1.815	1.727	1.644	1.568	1.497	1.410
400 à 449.....	2.625	2.478	2.386	2.214	2.059	1.953	1.854	1.762	1.677	1.599	1.502
450 à 499.....	2.828	2.666	2.564	2.376	2.206	2.089	1.980	1.879	1.786	1.699	1.593
500 à 549.....	3.028	2.852	2.741	2.536	2.351	2.223	2.105	1.995	1.893	1.799	1.683
550 à 599.....	3.227	3.036	2.916	2.695	2.494	2.356	2.228	2.109	1.999	1.897	1.772
600 à 699.....	3.519	3.307	3.175	2.928	2.706	2.552	2.410	2.278	2.156	2.043	1.904
700 à 799.....	3.903	3.663	3.513	3.234	2.982	2.809	2.649	2.500	2.361	2.233	2.076
800 à 899.....	4.281	4.014	3.847	3.537	3.256	3.063	2.884	2.718	2.564	2.421	2.246
900 à 999.....	4.660	4.365	4.181	3.839	3.529	3.317	3.119	2.936	2.767	2.609	2.416
1.000 à 1.099.....	5.038	4.717	4.515	4.141	3.803	3.570	3.355	3.155	2.969	2.797	2.587
1.100 à 1.199.....	5.417	5.068	4.849	4.444	4.076	3.824	3.590	3.373	3.172	2.985	2.757
1.200 à 1.299.....	5.795	5.419	5.183	4.746	4.350	4.078	3.826	3.592	3.374	3.173	2.927
1.300 à 1.399.....	6.174	5.770	5.517	5.048	4.624	4.332	4.061	3.810	3.577	3.361	3.097
1.400 et au-delà.....	6.553	6.122	5.852	5.350	4.897	4.586	4.297	4.028	3.780	3.549	3.267

NOTA. — Ces prix comprennent le droit d'enregistrement et de timbre.

COUPURES DE DISTANCES	D 51	D 52	D 53	D 80	COUPURES DE DISTANCES	D 51	D 52	D 53	D 80
	Prix par 100 kg.			Prix par wagon utilisé		Prix par 100 kg.			Prix par wagon utilisé.
Kilomètres.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Kilomètres.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs
0 à 49.....	813	321	270	5.285	400 à 449.....	1.744	1.683	1.360	26.941
50 à 74.....	878	409	340	6.754	450 à 499.....	1.822	1.859	1.501	29.699
75 à 99.....	941	497	411	8.198	500 à 549.....	1.894	2.011	1.622	32.249
100 à 124.....	1.004	585	481	9.632	550 à 599.....	1.961	2.136	1.722	34.858
125 à 149.....	1.066	673	552	11.054	600 à 699.....	2.051	2.324	1.872	38.715
150 à 174.....	1.129	761	622	12.476	700 à 799.....	2.156	2.574	2.072	43.759
175 à 199.....	1.191	849	692	13.897	800 à 899.....	2.252	2.824	2.272	48.743
200 à 224.....	1.253	937	763	15.305	900 à 999.....	2.347	3.074	2.472	53.727
225 à 249.....	1.314	1.025	833	16.698	1.000 à 1.099.....	2.443	3.324	2.672	58.711
250 à 274.....	1.375	1.113	904	18.024	1.100 à 1.199.....	2.539	3.574	2.872	63.695
275 à 299.....	1.436	1.204	974	19.483	1.200 à 1.299.....	2.634	3.824	3.072	68.679
300 à 349.....	1.525	1.331	1.078	21.516	1.300 à 1.399.....	2.730	4.074	3.272	73.663
350 à 399.....	1.644	1.507	1.249	24.243	1.400 et au-delà.....	2.825	4.324	3.472	78.647

COUPURES DE DISTANCES	L 3	L 4	L 5	L 6	L 7	L 8	L 9	L 10	L 11	L 12	L 51
	Prix par 100 kg.										
Kilomètres.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs
0 à 49.....	617	588	561	543	526	506	492	474	462	448	501
50 à 74.....	704	666	633	609	588	561	543	521	506	487	555
75 à 99.....	789	744	702	674	648	616	594	567	548	525	603
100 à 124.....	874	820	772	739	708	670	644	612	590	563	661
125 à 149.....	958	897	841	802	767	723	693	657	632	601	713
150 à 174.....	1.042	973	910	866	826	777	743	702	674	639	765
175 à 199.....	1.126	1.049	978	930	885	831	793	747	715	677	818
200 à 224.....	1.210	1.124	1.047	993	944	884	842	792	757	714	870
225 à 249.....	1.292	1.199	1.114	1.056	1.002	936	891	836	798	751	921
250 à 274.....	1.375	1.273	1.182	1.119	1.060	989	940	880	839	788	972
275 à 299.....	1.457	1.348	1.249	1.181	1.118	1.041	988	924	880	825	1.023
300 à 349.....	1.577	1.457	1.347	1.273	1.203	1.118	1.060	988	939	879	1.098
350 à 399.....	1.738	1.603	1.480	1.395	1.317	1.221	1.155	1.075	1.019	952	1.198
400 à 449.....	1.898	1.747	1.610	1.516	1.429	1.323	1.249	1.160	1.099	1.024	1.282
450 à 499.....	2.056	1.890	1.739	1.636	1.540	1.423	1.343	1.245	1.177	1.094	1.347
500 à 549.....	2.212	2.031	1.867	1.755	1.650	1.523	1.435	1.328	1.255	1.165	1.408
550 à 599.....	2.366	2.171	1.994	1.872	1.759	1.621	1.527	1.411	1.331	1.234	1.464
600 à 699.....	2.595	2.377	2.180	2.045	1.920	1.767	1.661	1.533	1.444	1.337	1.540
700 à 799.....	2.893	2.647	2.425	2.272	2.130	1.957	1.838	1.693	1.593	1.471	1.628
800 à 899.....	3.188	2.914	2.666	2.496	2.328	2.145	2.012	1.850	1.739	1.603	1.708
900 à 999.....	3.483	3.181	2.908	2.720	2.546	2.333	2.187	2.008	1.885	1.736	1.789
1.000 à 1.099.....	3.777	3.447	3.149	2.944	2.753	2.521	2.361	2.166	2.032	1.868	1.869
1.100 à 1.199.....	4.072	3.714	3.390	3.168	2.961	2.709	2.536	2.324	2.178	2.001	1.949
1.200 à 1.299.....	4.367	3.981	3.632	3.392	3.169	2.897	2.710	2.482	2.325	2.133	2.029
1.300 à 1.399.....	4.662	4.248	3.873	3.616	3.377	3.085	2.884	2.639	2.471	2.265	2.109
1.400 et au-delà.....	4.957	4.515	4.114	3.840	3.585	3.273	3.059	2.797	2.618	2.398	2.190

NOTA. — Ces prix comprennent le droit d'enregistrement et de timbre.

b) Les dispositions des paragraphes I et II du tableau II sont remplacées par les suivantes:

§ I. — *Petits colis.*

NUMÉROS de prix.	JUSQU'A 30 kg.	AU-DESSUS de 30 kg jusqu'à 40 kg.	AU-DESSUS de 40 kg jusqu'à 50 kg.	DÉLAIS de transport de gare à gare (périodes de 24 heures).	NUMÉROS de prix.	JUSQU'A 30 kg.	AU-DESSUS de 30 kg jusqu'à 40 kg.	AU-DESSUS de 40 kg jusqu'à 50 kg.	DÉLAIS de transport de gare à gare (périodes de 24 heures).
	Francs.	Francs.	Francs.			Francs.	Francs.	Francs.	
1.....	470	545	624		11.....	1.153	1.294	1.436	
2.....	542	623	708		12.....	1.211	1.362	1.509	
3.....	614	700	792	1	13.....	1.268	1.430	1.582	3
4.....	686	777	876		14.....	1.326	1.498	1.655	
5.....	757	854	959		15.....	1.375	1.555	1.716	
6.....	829	932	1.043		16.....	1.415	1.601	1.766	
7.....	901	1.009	1.127		17.....	1.455	1.647	1.816	
8.....	972	1.086	1.211	2	18.....	1.495	1.694	1.866	4
9.....	1.037	1.159	1.290		19.....	1.555	1.763	1.941	
10.....	1.095	1.227	1.363		20.....	1.635	1.855	2.041	

§ II. — *Colis familiaux.*

NUMÉROS de prix.	JUSQU'A 30 kg.	AU-DESSUS de 30 kg jusqu'à 40 kg.	AU-DESSUS de 40 kg jusqu'à 50 kg.	DÉLAIS de transport de gare à gare (périodes de 24 heures).	NUMÉROS de prix.	JUSQU'A 30 kg.	AU-DESSUS de 30 kg jusqu'à 40 kg.	AU-DESSUS de 40 kg jusqu'à 50 kg.	DÉLAIS de transport de gare à gare (périodes de 24 heures).
	Francs.	Francs.	Francs.			Francs.	Francs.	Francs.	
1.....	385	431	480		11.....	905	995	1.087	
2.....	440	489	542		12.....	949	1.045	1.142	
3.....	495	548	605	1	13.....	992	1.095	1.196	3
4.....	549	606	668		14.....	1.036	1.145	1.251	
5.....	604	665	731		15.....	1.071	1.187	1.297	
6.....	659	724	793		16.....	1.099	1.221	1.335	
7.....	714	782	856		17.....	1.126	1.254	1.373	
8.....	768	841	919	2	18.....	1.153	1.288	1.411	4
9.....	818	895	978		19.....	1.194	1.338	1.468	
10.....	861	945	1.032		20.....	1.249	1.406	1.543	

III. — Les prix du tableau IV sont remplacés par les suivants:

NUMÉROS de prix.	COLIS EXPRESS							
	Jusqu'à 2,5 kg.	Au-dessus de 2,5 kg jusqu'à 5 kg.	Au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg.	Au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg.	Au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg.	Au-dessus de 20 kg jusqu'à 30 kg.	Au-dessus de 30 kg jusqu'à 40 kg.	Au-dessus de 40 kg jusqu'à 50 kg.
1.....	322	368	467	562	659	767	890	1.024
2.....	347	407	534	654	778	918	1.052	1.200
3.....	372	446	601	746	896	1.069	1.215	1.376
4.....	397	485	669	838	1.015	1.220	1.377	1.553
5.....	422	523	736	930	1.133	1.372	1.540	1.729
6.....	447	562	803	1.023	1.252	1.523	1.703	1.905
7.....	471	601	870	1.115	1.371	1.674	1.865	2.081
8.....	496	640	938	1.207	1.489	1.825	2.028	2.257
9.....	514	671	998	1.291	1.593	1.961	2.180	2.421
10.....	523	694	1.050	1.367	1.682	2.081	2.322	2.572
11.....	532	717	1.103	1.444	1.771	2.202	2.464	2.724
12.....	542	740	1.155	1.520	1.859	2.322	2.606	2.875
13.....	551	763	1.208	1.596	1.948	2.442	2.747	3.027
14.....	561	786	1.260	1.672	2.037	2.563	2.889	3.178
15.....	568	803	1.298	1.733	2.110	2.665	3.009	3.307
16.....	574	814	1.321	1.777	2.167	2.719	3.106	3.413
17.....	580	826	1.343	1.822	2.225	2.833	3.203	3.519
18.....	586	837	1.366	1.867	2.282	2.917	3.300	3.625
19.....	594	853	1.400	1.934	2.368	3.043	3.445	3.785
20.....	606	875	1.445	2.023	2.483	3.212	3.639	3.997

d) Le barème des prix de transport soumis à l'homologation ministérielle le 20 février 1958, applicables aux expéditions express figurant au tableau V est remplacé par le barème suivant:

COUPURES DE DISTANCES	PRIX PAR 100 KG.	COUPURES DE DISTANCES	PRIX PAR 100 KG.	COUPURES DE DISTANCES	PRIX PAR 100 KG.
0 à 49.....	1.171	250 à 274.....	2.517	700 à 799.....	5.215
50 à 74.....	1.325	275 à 299.....	2.663	800 à 899.....	5.739
75 à 99.....	1.477	300 à 349.....	2.877	900 à 999.....	6.263
100 à 124.....	1.628	350 à 399.....	3.164	1.000 à 1.099.....	6.787
125 à 149.....	1.777	400 à 449.....	3.447	1.100 à 1.199.....	7.311
150 à 174.....	1.927	450 à 499.....	3.728	1.200 à 1.299.....	7.835
175 à 199.....	2.076	500 à 549.....	4.005	1.300 à 1.399.....	8.359
200 à 224.....	2.224	550 à 599.....	4.280	1 400 et au-delà.....	8.883
225 à 249.....	2.370	600 à 699.....	4.685		

NOTA. — Ces prix comprennent le droit d'enregistrement et de timbre.

e) Les prix du tableau VI sont remplacés par les suivants:

1° *Envois effectués en wagons S. N. C. F.*

NUMÉROS DE PRIX		PRIX PAR EXPÉDITION D'UN POIDS SUPÉRIEUR A						
		0 kg.	5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.	30 kg.	40 kg.
		sans excéder						
		5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.	30 kg.	40 kg	50 kg.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.	1.....	231	270	307	344	385	431	480
	2.....	244	295	340	387	440	489	542
	3.....	258	319	373	429	495	548	605
	4.....	271	343	406	472	549	606	668
	5.....	284	367	439	514	604	665	731
	6.....	297	391	472	557	659	724	793
	7.....	310	416	506	600	714	782	856
	8.....	324	440	539	642	768	841	919
	9.....	334	461	569	679	818	895	978
	10.....	342	480	597	710	861	945	1.032
	11.....	350	499	624	741	905	995	1.087
	12.....	358	518	652	772	949	1.045	1.142
	13.....	366	537	680	804	992	1.095	1.196
	14.....	374	556	707	835	1.036	1.145	1.251
	15.....	380	569	729	862	1.071	1.187	1.297
	16.....	386	577	746	884	1.099	1.221	1.335
	17.....	391	585	762	907	1.126	1.254	1.373
	18.....	396	593	779	930	1.153	1.288	1.411
	19.....	404	605	804	964	1.194	1.338	1.468
	20.....	415	621	837	1.009	1.249	1.406	1.543

NOTA. — Ces prix comprennent le droit d'enregistrement et de timbre.

2° *Envois effectués sur tout ou partie du parcours par un service régulier de wagon isotherme, frigorifique ou réfrigérant, fonctionnant dans les conditions prévues au tarif n° 104.*

NUMÉROS DE PRIX		PRIX PAR EXPÉDITION D'UN POIDS SUPÉRIEUR A						
		0 kg.	5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.	30 kg.	40 kg
		sans excéder						
		5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.	30 kg.	40 kg.	50 kg.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.	1.....	220	256	291	326	365	408	454
	2.....	227	274	316	359	408	453	501
	3.....	238	294	343	394	455	503	555
	4.....	249	314	371	431	501	552	608
	5.....	259	334	399	466	547	602	662
	6.....	270	354	427	503	594	652	714
	7.....	280	375	455	539	641	701	767
	8.....	292	395	483	575	687	751	821
	9.....	300	412	508	606	729	797	870
	10.....	306	428	532	631	765	839	916
	11.....	313	444	554	657	802	881	962
	12.....	319	460	577	683	839	923	1.008
	13.....	325	476	601	710	875	965	1.054
	14.....	332	491	624	736	912	1.007	1.100
	15.....	337	502	642	758	941	1.042	1.138
	16.....	341	508	656	776	964	1.070	1.170
	17.....	345	515	669	795	986	1.098	1.201
	18.....	349	521	683	814	1.008	1.126	1.233
	19.....	356	530	703	842	1.042	1.167	1.280
	20.....	364	543	730	879	1.088	1.224	1.342

NOTA. — Ces prix comprennent le droit d'enregistrement et de timbre.

f) Les prix du tableau VII sont remplacés par les suivants:

NUMÉROS DE PRIX		PRIX PAR EXPÉDITION D'UN POIDS SUPÉRIEUR A : 0 kg. sans excéder 2.5 kg.	2,5 kg. 5 kg.	5 kg. 10 kg.	10 kg. 15 kg.	15 kg. 20 kg.	20 kg. 30 kg.	30 kg. 40 kg.	40 kg. 50 kg.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.	1.....	250	269	318	365	414	470	545	624
	2.....	262	288	351	409	471	542	623	708
	3.....	274	306	383	454	528	614	700	792
	4.....	286	325	415	498	584	686	777	876
	5.....	297	343	448	542	641	757	854	959
	6.....	309	362	480	586	698	829	932	1.043
	7.....	321	380	512	630	754	901	1.009	1.127
	8.....	333	399	544	675	811	972	1.086	1.211
	9.....	341	413	573	715	861	1.037	1.159	1.290
	10.....	345	424	597	754	903	1.095	1.227	1.363
	11.....	349	434	621	787	946	1.153	1.294	1.436
	12.....	353	445	645	822	988	1.211	1.362	1.509
	13.....	357	456	669	858	1.031	1.268	1.430	1.582
	14.....	362	466	694	894	1.073	1.326	1.498	1.655
	15.....	365	474	714	923	1.109	1.375	1.555	1.716
	16.....	368	479	722	945	1.137	1.415	1.601	1.766
	17.....	371	485	733	968	1.165	1.455	1.647	1.816
	18.....	374	490	743	990	1.194	1.495	1.694	1.866
	19.....	378	498	760	1.023	1.236	1.555	1.763	1.941
	20.....	384	508	781	1.067	1.293	1.635	1.855	2.041

NOTA. — Ces prix comprennent le droit d'enregistrement et de timbre.

g) Les prix du tableau VIII sont remplacés par les suivants:

NUMÉROS DE PRIX		PRIX PAR EXPÉDITION d'un poids supérieur à 20 kg. sans excéder 30 kg.	30 kg. 40 kg.	40 kg. 50 kg.
		Francs.	Francs.	Francs.
Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.	1.....	385	431	480
	2.....	440	489	542
	3.....	495	548	605
	4.....	549	606	668
	5.....	604	665	731
	6.....	659	724	793
	7.....	714	782	856
	8.....	768	841	919
	9.....	818	895	978
	10.....	861	945	1.032

NUMÉROS DE PRIX		PRIX PAR EXPÉDITION d'un poids supérieur à 20 kg. sans excéder 30 kg	30 kg 40 kg.	40 kg. 50 kg.
		Francs.	Francs.	Francs.
Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.	11.....	905	955	1.087
	12.....	959	1.015	1.142
	13.....	992	1.095	1.196
	14.....	1.036	1.145	1.251
	15.....	1.071	1.187	1.297
	16.....	1.099	1.221	1.335
	17.....	1.126	1.254	1.373
	18.....	1.153	1.288	1.411
	19.....	1.194	1.338	1.468
	20.....	1.249	1.406	1.543

NOTA. — Ces prix comprennent le droit d'enregistrement et de timbre.

h) Les prix du tableau IX sont remplacés par les suivants:

NUMÉROS DE PRIX		PRIX PAR EXPÉDITION D'UN POIDS SUPÉRIEUR A : 0 kg. sans excéder 2,5 kg.	2,5 kg. 5 kg.	5 kg. 10 kg.	10 kg. 15 kg.	15 kg. 20 kg.	20 kg. 30 kg.	30 kg. 40 kg.	40 kg. 50 kg.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.	1.....	269	296	357	428	487	580	680	787
	2.....	284	320	399	488	564	684	791	906
	3.....	300	344	440	549	641	788	902	1.025
	4.....	315	368	482	609	717	891	1.013	1.144
	5.....	331	392	523	669	794	995	1.124	1.263
	6.....	346	416	565	730	871	1.099	1.235	1.382
	7.....	362	440	606	790	948	1.203	1.346	1.501
	8.....	377	464	648	851	1.024	1.306	1.457	1.620
	9.....	387	483	684	906	1.091	1.400	1.561	1.731
	10.....	393	498	716	955	1.149	1.483	1.657	1.832
	11.....	398	512	747	1.004	1.206	1.566	1.753	1.934
	12.....	403	526	779	1.054	1.263	1.649	1.849	2.035
	13.....	408	540	811	1.103	1.321	1.732	1.946	2.136
	14.....	414	554	842	1.153	1.378	1.815	2.042	2.238
	15.....	418	565	865	1.192	1.426	1.886	2.123	2.325
	16.....	422	572	879	1.223	1.464	1.944	2.190	2.397
	17.....	425	578	892	1.253	1.503	2.002	2.257	2.469
	18.....	428	585	906	1.283	1.541	2.060	2.324	2.541
	19.....	434	596	927	1.328	1.599	2.147	2.425	2.650
	20.....	441	609	955	1.388	1.676	2.263	2.559	2.794

NOTA. — Ces prix comprennent le droit d'enregistrement et de timbre.

3° RECUEIL R

Barèmes et taxes accessoires prévus dans les tarifs de réglementation.

Les prix des barèmes 590 et 591 soumis à l'homologation ministérielle le 20 février 1958 sont modifiés comme suit:

COUPURES de distances.	590 Prix par tonne.	591 Prix par 100 kg.	COUPURES de distances.	590 Prix par tonne.	591 Prix par 100 kg.	COUPURES de distances.	590 Prix par tonne.	591 Prix par 100 kg.
Kilomètres.	Francs.	Francs.	Kilomètres.	Francs.	Francs.	Kilomètres.	Francs.	Francs.
0 à 49	5.260	210	250 à 274	10.600	376	700 à 799	21.300	590
50 à 74	5.880	232	275 à 299	11.180	390	800 à 899	23.380	620
75 à 99	6.480	253	300 à 349	12.030	409	900 à 999	25.460	650
100 à 124	7.080	274	350 à 399	13.170	434	1.000 à 1.099	27.530	681
125 à 149	7.670	293	400 à 449	14.290	459	1.100 à 1.199	29.610	711
150 à 174	8.260	312	450 à 499	15.400	484	1.200 à 1.299	31.690	741
175 à 199	8.850	331	500 à 549	16.500	507	1.300 à 1.399	33.770	771
200 à 224	9.440	348	550 à 599	17.590	528	1.400 et au-delà	35.850	802
225 à 249	10.020	362	600 à 699	19.200	557			

NOTA. — Ces prix comprennent le droit d'enregistrement et de timbre.

4° RECUEIL T

Barèmes et prix fermes prévus dans les tarifs n°s 100, 1 à 25 et 30 à 34.

TABLEAU I

Les prix des barèmes 382, 383, 384, 385, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396 et 397 soumis à l'homologation ministérielle, le 20 février 1958, sont modifiés comme suit:

COUPURES DE DISTANCES	382 Prix par compartiment.	383 Prix par fourgon.	384 Prix par tonne.	385 Prix par tonne.	389 Prix par wagon.,	390 Prix par tonne.	391 Prix par 100 kg.	392 Prix par 100 kg.	393 Prix par urne.	394 Prix par cercueil ou urne.	395 Prix par cercueil ou urne.	396 Prix par 100 kg.	397 Prix par 100 kg.
Kilomètres.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
0 à 49	4.947	12.225	9.704	8.087	5.823	3.639	786	474	2.194	5.488	3.308	878	555
50 à 74	8.225	20.421	16.261	13.551	7.445	6.098	833	512	2.556	8.421	4.775	961	625
75 à 99	11.504	28.617	22.818	18.015	9.038	8.557	880	550	2.912	11.354	6.241	1.042	693
100 à 124	14.782	36.813	29.375	24.479	10.620	11.015	924	586	3.266	14.287	7.708	1.123	760
125 à 149	18.061	45.009	35.931	29.943	12.189	13.474	965	620	3.616	17.220	9.174	1.203	828
150 à 174	21.339	53.205	42.488	35.407	13.759	15.933	1.007	655	3.967	20.153	10.641	1.283	895
175 à 199	24.618	61.401	49.045	40.871	15.328	18.392	1.048	689	4.317	23.086	12.107	1.363	962
200 à 224	27.896	69.597	55.602	46.335	16.882	20.851	1.088	721	4.665	26.019	13.574	1.442	1.028
225 à 249	31.174	77.793	62.159	51.799	18.419	23.310	1.127	753	5.008	28.952	15.040	1.520	1.094
250 à 274	34.453	85.989	68.716	57.263	19.956	25.768	1.165	784	5.351	31.885	16.507	1.599	1.160
275 à 299	37.731	94.185	75.272	62.727	21.493	28.227	1.203	815	5.695	34.818	17.973	1.677	1.226
300 à 349	42.583	106.316	84.976	70.814	23.736	31.866	1.259	861	6.196	39.159	20.144	1.791	1.322
350 à 399	49.140	122.708	98.090	81.742	26.745	36.784	1.336	924	6.868	45.025	23.077	1.945	1.451
400 à 449	55.697	139.100	111.204	92.670	29.724	41.701	1.409	984	7.534	50.891	26.010	2.097	1.578
450 à 499	62.254	155.492	124.317	103.598	32.668	46.619	1.480	1.042	8.192	56.757	28.943	2.247	1.704
500 à 549	68.811	171.884	137.431	114.526	35.581	51.537	1.548	1.098	8.843	62.623	31.876	2.395	1.829
550 à 599	75.367	188.276	150.545	125.454	38.461	56.454	1.613	1.151	9.486	68.489	34.809	2.542	1.952
600 à 699	85.203	212.864	170.215	141.846	42.717	63.831	1.706	1.227	10.437	77.288	39.208	2.759	2.134
700 à 799	98.316	245.648	196.443	163.702	48.284	73.666	1.821	1.321	11.681	89.020	45.074	3.043	2.373
800 à 899	111.430	278.432	222.670	185.558	53.785	83.501	1.931	1.411	12.910	100.752	50.940	3.323	2.608
900 à 999	124.544	311.216	248.897	207.414	59.285	93.336	2.041	1.501	14.139	112.484	56.806	3.604	2.843
1.000 à 1.099	137.657	344.001	275.124	229.270	64.786	103.172	2.151	1.592	15.368	124.216	62.672	3.884	3.079
1.100 à 1.199	150.771	376.785	301.352	251.126	70.287	113.007	2.261	1.682	16.597	135.948	68.538	4.165	3.314
1.200 à 1.299	163.884	409.569	327.579	272.983	75.787	122.842	2.372	1.772	17.826	147.680	74.404	4.445	3.550
1.300 à 1.399	176.998	442.353	353.806	294.839	81.288	132.677	2.482	1.862	19.055	159.412	80.270	4.726	3.785
1.400 et au-delà	190.112	475.137	380.034	316.695	86.789	142.513	2.592	1.952	20.284	171.144	86.136	5.006	4.021

NOTA. — Ces prix comprennent le droit d'enregistrement et de timbre.

TABLEAU II

Prix du chapitre 3 (§ X) *du tarif n°* 18.

Les prix prévus par expédition d'au moins 10 et 40 unités-bouteilles (ou payant pour ce nombre) soumis à l'homologation ministérielle le 20 février 1958 sont remplacés par les suivants:

NUMÉROS DE PRIX	PRIX PAR UNITÉ-BOUTEILLE — Par expédition d'au moins: 10 unités-bouteilles (ou payant pour ce nombre).	PRIX PAR UNITÉ-BOUTEILLE — Par expédition d'au moins: 40 unités-bouteilles (ou payant pour ce nombre).
1	199,2 (*a*)	144,3 (*a*)
2 à 4	249,8 (*a*)	188 (*a*)
5 à 8	306,2 (*a*)	236,8 (*a*)
9 à 12	363,3 (*a*)	286 (*a*)
13 à 20	410,5 (*a*)	326,6 (*a*)

(*a*) Ce prix comprend le droit d'enregistrement et de timbre.

TABLEAU III

Prix du chapitre 3 (§ II) du tarif n° 6.

Les prix prévus par expédition n'excédant pas 120 litres et d'au moins 120 litres ou payant pour ce nombre sans excéder 2.000 litres sont remplacés par les suivants:

NUMÉROS DE PRIX	PAR EXPÉDITION: n'excédant pas 120 litres. En caisses, casiers, harasses ou paniers fermés. Prix par litre de contenance.	Minimum par expédition.	d'au moins 120 litres ou payant pour ce nombre sans excéder 2.000 litres (*). En caisses, casiers, harasses ou paniers fermés.	En vrac dans des containers (S.N.C.F. ou agréés), dans des palettes, caisses (S.N.C.F. ou agréées) ou dans des remorques routières.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
	Marchandises désignées au littera A.			
Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix. 1.....	18,7	170	12,3	10,5
2 à 4.....	26,2	235	18,1	15,4
5 à 8.....	35,2	315	25,4	21,6
9 à 12.....	43	385	31,7	26,9
13 à 20.....	51,3	460	38,4	32,6
	Marchandises désignées au littera B.			
1.....	10	120	6,6	5,6
2 à 4.....	14	170	9,6	8,2
5 à 8.....	18,6	225	13	11,1
9 à 12.....	22,4	270	16,2	13,8
13 à 20.....	26,7	320	19,4	16,5

TABLEAU IV

Prix du chapitre 1er du tarif n° 32.

Les prix de ce tableau sont remplacés par les suivants:

NUMÉROS DE PRIX	PRIX par 10 kg (1).	NUMÉROS DE PRIX	PRIX par 10 kg (1).
	Francs.		Francs.
Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix. 1	25	Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix. 11	99
2	34	12	101
3	44	13	104
4	53	14	106
5	62	15	109
6	71	16	111
7	79	17	114
8	88	18	116
9	94	19	120
10	96	20	125

(1) Prix applicables jusqu'au 31 décembre 1958.

5° RECUEIL T. A.

Prix fermes et taxes accessoires prévus dans les tarifs nos 100 et 1 à 34.

Les prix figurant en regard des numéros de prix 4291 à 4296 soumis à l'homologation ministérielle, le 20 février 1958, sont remplacés par les suivants:

— 34 —

4291	Par 100 kg.....	469 F (a).
4292	Par 100 kg.....	415 F (a).
4293	Par 100 kg.....	399 F (a).
4294	Par 100 kg.....	512 F (a).
4295	Par 100 kg.....	410 F (a).
4296	Par 100 kg.....	433 F (a).

(a) Ce prix comprend le droit d'enregistrement et de timbre.

(*Paris, le 20 mars 1958.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, la mesure d'application prise dans le cadre de la tarification à minimum et à maximum du tarif n° 3, chapitre 3, paragraphe XIV, sera modifiée à partir du 9 avril 1958 comme indiqué ci-dessous, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1958:

Huîtres (0209) **en régime accéléré.**

RELATIONS de :	RELATIONS a :	CONDITIONS de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer
A) Une gare desservant des parcs ostréicoles situés dans le département de la Charente-Maritime	Paris (toutes gares).	8 tonnes.	Barème 59.
		10 tonnes.	Barème 66.
		12 tonnes.	Barème 69.
B) Le Chapus, pour les huîtres en provenance de l'île d'Oléron ..... La Rochelle (toutes gares), pour les huîtres en provenance de l'île de Ré..... Challans	Paris (toutes gares).	8 tonnes.	Barème 63.
		10 tonnes.	Barème 70.
		12 tonnes.	Barème 73.

NOTA. — Ces dispositions ne sont applicables que par voie de détaxe, à un groupement de destinataires agréé par la Société nationale des chemins de fer français, sous condition de la réception d'un tonnage minimum annuel de 8.000 tonnes.

(*Paris, le 25 mars* 1958.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Homologations.

3 *mars* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 janvier 1958 tendant à insérer au tarif n° 2, chapitre Ier, des génériques « Maïs » et « Orge » comportant une tarification par wagon chargé de 5 tonnes, 10 tonnes et 20 tonnes. (*Journal officiel* du 4 février 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français que les dispositions en cause seront ainsi modifiées:

TARIF N° 2

. . . . . .

CHAPITRE 3, § 16-2

Insérer les désignations « maïs (0555) » et « orge (0556) » au-dessous de « céréales non dénommées (0511) ».

Ajouter en regard des désignations « orge » et « maïs » les dispositions suivantes concernant le chargement par wagon et les barèmes applicables:

Par wagon chargé de 20 tonnes jusqu'à 199 km: 69.

Au-delà: 256.

Ajouter la tarification par wagon de 15 tonnes pour les « céréales non dénommées (0511) ».

Ajouter dans les dispositions figurant au bas dudit paragraphe les mots de « maïs ».

. . . . . .

CHAPITRE 103, § 16-2

. . . . . .

Les prix du présent paragraphe 16-2 sont applicables... de céréales non dénommées, de maïs et d'orge aux conditions dudit chapitre... (le reste sans changement).

19 *mars* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 février 1958 tendant à modifier ainsi qu'il suit les dispositions du chapitre 3, § XVII, du tarif n° 11:

§ XVII. — **Tuyaux en béton armé** (2041).

De Conflans-Fin-d'Oise, Drusenheim, Kehl-frontière, Kilstett, Meiun ou Saint-Marcel à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, par wagon chargé de 20 tonnes: barème 269.

Les prix du présent paragraphe ne sont applicables que par voie de détaxe accordée à un même expéditeur ou à des expéditeurs différents adhérant à un même groupement, lorsque le tonnage remis dans les conditions ci-dessus, par cet expéditeur ou par ce groupement, atteindra 3.000 tonnes par an. (*Journal officiel* du 25 février 1958.)

20 *mars* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 février 1958 tendant à l'extension à la section de ligne Somain-Billy-Montigny, via Douai, des dispositions de l'article 7, renvoi 2, du tarif n° 103, et du renvoi *a* du dernier alinéa des conditions d'application particulières au chapitre 3, § 1 B, du tarif n° 11. (*Journal officiel* du 25 février 1958.)

22 *mars* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 février 1958 tendant à modifier les tarifs généraux pour les transport des marchandises, les tarifs nos 3, 18, 30, 33, 104, 106 et 114 et les recueils E, R, T et T. A. (*Journal officiel* du 25 février 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve demandée par la Société nationale des chemins de fer français que la mise en application des dispositions en cause sera reportée au 1er mai 1958.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de rédacteur au centre hospitalier d'Agen (Lot-et-Garonne).

Est actuellement vacant un poste de rédacteur au centre hospitalier d'Agen (Lot-et-Garonne).

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les rédacteurs principaux et rédacteurs titulaires en fonction dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les candidats devront faire parvenir leur dossier dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis, au directeur du centre hospitalier d'Agen.

Avis de vacance d'un poste de commis au centre hospitalier d'Agen (Lot-et-Garonne).

Est actuellement vacant un poste de commis au centre hospitalier d'Agen (Lot-et-Garonne).

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les commis principaux et commis titulaires en fonction dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les candidats devront faire parvenir leur dossier dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis, au directeur du centre hospitalier d'Agen.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 24 mars 1958.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (2)	....	....	349 95	....
338 35	Canada	1 $ Can.	....	....	....	338 25	338 ..
164 ..	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	....	....	....	....
2800 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	2801 ..	2802 ..
8390 50	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8396 ..	8392 ..	8390 50
1354 50	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1355 50	1354 50
705 10	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 ..	704 75
5089 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5088 50	5087 ..
985 40	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	985 15	984 95
56 43	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 42	56 11
4926 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 30	4937 ..	4922 50	4921 50
9279 50	Pays-Bas	100 fl.	9240 52	9144 60	9279 80	9278 50	9277 50
6790 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6846 50	6787 50	6787 ..
8033 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8034 ..	8032 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	....	....	....	....
1226 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie ...	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.
(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014 00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Fabrique Parisienne de Mèches Américaines et d'Outillage de Précision
(MECANO)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 312.560.000 F

SIÈGE SOCIAL : 34, PLACE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LA COURNEUVE (SEINE)

R. C. : Seine n° 56-B 13498.

Obligations 4 0/0 1943.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 634 obligations sorties au tirage du 14 mars 1958 et remboursables à partir du 15 avril 1958 à raison de 2.000 F, coupons du 15 octobre 1958 et suivants attachés ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris,

et dans leurs succursales et agences.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5	57	256	58	492	57
8	58	258	57	506	55
11	58	259	57	519	58
18	58	260	58	536	53
73	57	264	57	543	56
94	58	290	58	560	58
96	57	291	58	614	57
98	57	293	58	619	58
102	58	296	57	620	56
108	57	298	58	623	58
109	55	303	57	624	58
110	58	326	53	626	56
111	58	345	57	633	57
117	57	370	57	636	57
118	58	371	54	643	56
137	58	372	55	646	57
147	58	385	58	647	58
150	54	391	58	668	58
160	56	401	58	690	58
163	58	403	58	692	58
166	58	404	57	693	56
168	58	409	53	699	58
170	57	411	57	701	57
171	57	412	57	713	58
178	53	415	56	716	58
183	57	418	57	720	57
192	58	420	57	729	53
193	58	435	58	730	57
206	58	444	58	732	56
217	57	450	58	733	58
224	58	472	58	734	55
227	57	476	58	763	56
234	57	477	58	764	56
239	58	478	57	768	57
251	56	484	58	799	57
253	58	491	54	833	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
834	58	1.329	58	1.925	58
836	58	1.341	55	1.927	57
862	56	1.342	57	1.947	57
863	57	1.343	57	1.948	56
864	58	1.349	58	1.949	57
874	56	1.350	56	1.952	57
882	56	1.351	58	1.953	56
894	58	1.353	57	1.954	56
897	57	1.392	58	1.964	57
900	58	1.406	57	1.975	53
901	57	1.415	57	1.976	57
909	56	1.422	58	1.979	58
910	58	1.433	58	1.985	58
917	58	1.441	58	1.990	58
922	58	1.449	56	1.991	58
926	56	1.457	56	2.003	57
931	56	1.461	57	2.004	58
933	56	1.462	57	2.007	58
945	55	1.463	58	2.048	56
950	57	1.474	58	2.071	56
953	58	1.476	58	2.072	57
956	58	1.489	58	2.087	57
957	58	1.493	58	2.090	58
958	57	1.495	58	2.091	58
963	58	1.500	57	2.094	57
967	58	1.505	57	2.096	58
968	58	1.506	57	2.098	56
982	58	1.515	57	2.108	58
992	58	1.548	58	2.109	58
993	58	1.549	57	2.118	58
999	53	1.550	57	2.124	56
1.002	53	1.551	58	2.138	58
1.003	58	1.552	57	2.150	58
1.022	58	1.562	58	2.158	57
1.030	58	1.606	57	2.164	57
1.036	57	1.610	57	2.170	57
1.040	56	1.611	56	2.174	58
1.042	57	1.612	56	2.205	58
1.043	57	1.614	57	2.207	57
1.053	58	1.639	53	2.212	57
1.058	57	1.640	56	2.214	57
1.060	57	1.650	58	2.216	58
1.063	55	1.651	57	2.218	57
1.065	55	1.664	58	2.229	57
1.067	56	1.671	57	2.230	58
1.091	58	1.677	58	2.232	57
1.100	58	1.695	58	2.233	57
1.101	53	1.696	57	2.258	56
1.143	54	1.699	58	2.273	58
1.147	58	1.701	56	2.278	58
1.149	57	1.702	58	2.280	57
1.152	57	1.720	57	2.284	57
1.172	58	1.722	58	2.285	56
1.176	58	1.723	57	2.286	57
1.183	57	1.727	57	2.287	57
1.185	57	1.731	57	2.288	56
1.187	58	1.740	58	2.292	58
1.188	58	1.743	58	2.299	58
1.203	58	1.755	56	2.304	58
1.208	58	1.757	58	2.312	56
1.209	56	1.799	58	2.336	58
1.210	58	1.800	57	2.337	57
1.212	58	1.802	57	2.338	58
1.218	57	1.858	57	2.361	58
1.241	57	1.863	58	2.362	56
1.254	58	1.866	57	2.367	58
1.266	58	1.868	57	2.369	57
1.283	56	1.869	57	2.400	55
1.321	57	1.914	58	2.427	58
1.323	53	1.918	58	2.430	58
1.325	53	1.919	57	2.437	57
				2.444	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.445	57	3.477	58	4.179	57	4.857	57	5.510	57	6.154	58
2.508	56	3.479	58	4.180	57	4.925	58	5.512	57	6.163	57
2.513	58	3.480	58	4.187	57	4.927	56	5.513	57	6.172	53
2.522	58	3.481	57	4.196	57	4.943	58	5.514	58	6.173	58
2.530	58	3.494	58	4.197	56	4.945	58	5.527	58	6.192	58
2.537	57	3.497	58	4.209	58	4.964	57	5.569	58	6.193	58
2.538	58	3.500	57	4.211	58	4.967	58	5.596	57	6.200	58
2.549	58	3.502	58	4.215	56	4.997	58	5.597	58	6.202	58
2.550	58	3.518	58	4.251	58	5.002	57	5.620	58	6.203	58
2.551	58	3.519	57	4.261	57	5.003	57	5.621	58	6.204	58
2.553	57	3.525	57	4.265	57	5.089	58	5.626	58	6.207	58
2.554	57	3.527	58	4.269	56	5.095	58	5.628	57	6.213	58
2.570	56	3.529	57	4.272	58	5.099	58	5.635	57	6.218	57
2.572	58	3.530	58	4.275	57	5.101	58	5.640	57	6.220	58
2.594	58	3.546	57	4.277	57	5.103	58	5.642	58	6.224	57
2.595	58	3.549	58	4.278	57	5.113	58	5.643	58	6.228	53
2.625	57	3.550	58	4.286	58	5.114	57	5.659	58	6.229	57
2.627	58	3.551	58	4.287	57	5.121	57	5.668	56	6.230	58
2.633	57	3.553	57	4.293	58	5.124	57	5.670	57	6.238	58
2.634	57	3.557	57	4.294	57	5.125	56	5.671	57	6.241	58
2.666	56	3.558	57	4.309	57	5.129	56	5.673	54	6.263	57
2.689	55	3.559	57	4.316	55	5.133	56	5.674	58	6.264	57
2.690	57	3.570	58	4.317	57	5.135	56	5.676	57	6.265	58
2.693	57	3.592	57	4.318	58	5.136	56	5.683	58	6.271	58
2.694	58	3.597	58	4.338	58	5.148	57	5.688	58	6.276	57
2.701	57	3.600	58	4.343	57	5.156	58	5.690	58	6.278	58
2.709	58	3.606	58	4.348	58	5.157	57	5.693	58	6.279	58
2.710	58	3.607	58	4.360	57	5.158	54	5.699	58	6.280	58
2.719	58	3.613	58	4.366	57	5.159	55	5.701	58	6.281	57
2.729	58	3.627	57	4.368	58	5.160	58	5.702	58	6.282	55
2.754	57	3.633	58	4.375	58	5.161	58	5.704	57	6.284	58
2.777	58	3.634	58	4.379	58	5.162	58	5.705	58	6.286	57
2.779	57	3.637	58	4.381	58	5.197	58	5.714	58	6.287	58
2.795	57	3.645	57	4.389	57	5.200	58	5.726	58	6.288	58
2.796	57	3.660	57	4.390	57	5.201	58	5.743	56	6.292	56
2.797	58	3.665	58	4.395	58	5.206	58	5.773	58	6.293	58
2.798	58	3.691	58	4.399	58	5.218	58	5.779	58	6.297	57
2.802	56	3.695	57	4.401	56	5.220	58	5.781	58	6.315	57
2.809	58	3.696	57	4.410	58	5.221	57	5.783	58	6.327	58
2.822	58	3.730	58	4.416	58	5.238	57	5.787	57	6.330	51
2.936	58	3.737	58	4.426	58	5.241	58	5.789	57	6.331	55
2.979	58	3.739	58	4.431	58	5.243	57	5.792	58	6.335	58
2.980	58	3.740	58	4.434	57	5.248	57	5.813	57	6.337	58
3.020	57	3.749	58	4.445	57	5.249	58	5.814	57	6.377	58
3.026	58	3.780	58	4.455	58	5.251	58	5.816	58	6.380	58
3.032	58	3.794	57	4.463	57	5.253	58	5.817	57	6.381	57
3.036	58	3.799	57	4.498	57	5.254	58	5.818	57	6.391	58
3.038	58	3.803	58	4.508	57	5.258	56	5.840	56	6.393	56
3.075	58	3.804	58	4.511	58	5.259	58	5.845	58	6.405	57
3.099	58	3.815	57	4.525	58	5.267	57	5.846	57	6.409	58
3.100	57	3.872	58	4.541	58	5.268	57	5.851	56	6.425	58
3.120	58	3.875	57	4.543	58	5.271	58	5.855	58	6.427	58
3.123	58	3.876	58	4.544	57	5.276	57	5.857	58	6.429	58
3.141	57	3.881	58	4.548	58	5.277	57	5.862	58	6.434	58
3.142	57	3.883	57	4.550	57	5.279	58	5.867	56	6.439	57
3.143	57	3.885	55	4.569	58	5.285	57	5.873	57	6.441	58
3.150	57	3.886	58	4.571	58	5.298	58	5.888	58	6.445	58
3.154	58	3.888	56	4.572	58	5.299	58	5.893	58	6.446	57
3.165	58	3.889	54	4.575	58	5.310	58	5.894	58	6.449	58
3.166	58	3.891	58	4.599	57	5.319	58	5.899	58	6.484	58
3.185	57	3.919	58	4.607	58	5.334	55	5.901	57	6.494	58
3.197	58	3.921	58	4.608	58	5.335	55	5.918	58	6.504	58
3.271	57	3.940	58	4.609	58	5.336	54	5.919	58	6.511	58
3.274	58	3.946	58	4.626	58	5.337	54	5.930	57	6.513	57
3.275	58	3.948	58	4.635	58	5.339	57	5.965	55	6.514	57
3.286	58	3.949	57	4.640	58	5.341	57	6.019	57	6.515	58
3.288	57	3.959	57	4.646	58	5.345	58	6.022	58	6.524	58
3.289	58	3.962	58	4.647	58	5.346	54	6.029	58	6.561	58
3.290	57	3.968	58	4.697	57	5.348	54	6.031	58	6.562	58
3.291	57	3.970	58	4.704	58	5.350	58	6.034	57	6.563	58
3.292	57	3.973	58	4.708	57	5.356	58	6.038	57	6.573	58
3.296	57	3.979	57	4.710	58	5.359	58	6.040	58	6.574	58
3.298	57	3.980	58	4.714	58	5.365	58	6.045	58	6.581	58
3.337	58	3.997	57	4.717	57	5.367	58	6.050	57	6.598	58
3.341	58	4.013	58	4.737	57	5.369	58	6.054	58	6.600	58
3.396	57	4.014	58	4.745	57	5.372	56	6.055	58	6.605	58
3.397	58	4.018	58	4.751	57	5.386	57	6.070	57	6.613	57
3.400	58	4.022	57	4.765	58	5.387	56	6.076	57	6.682	57
3.402	58	4.028	58	4.768	58	5.389	57	6.080	58	6.684	58
3.408	57	4.030	57	4.775	58	5.390	56	6.101	58	6.702	57
3.410	54	4.041	58	4.786	57	5.391	58	6.102	57	6.704	58
3.412	55	4.045	57	4.789	56	5.392	56	6.105	58	6.705	58
3.414	54	4.056	58	4.794	57	5.395	58	6.108	58	6.706	58
3.415	57	4.072	54	4.812	58	5.396	58	6.109	56	6.721	58
3.431	58	4.075	56	4.813	58	5.425	57	6.113	58	6.744	57
3.435	58	4.076	57	4.814	57	5.428	57	6.120	58	6.747	58
3.439	58	4.132	58	4.817	58	5.429	57	6.127	58	6.752	58
3.443	57	4.139	58	4.820	57	5.454	58	6.135	57	6.753	58
3.445	58	4.141	58	4.823	57	5.456	58	6.137	57	6.754	57
3.447	58	4.145	58	4.836	58	5.500	57	6.142	58	6.755	58
3.451	58	4.172	57	4.839	58	5.502	57	6.143	58	6.764	58
3.454	58	4.174	58	4.841	58	5.505	58	6.145	58	6.765	58
3.460	56	4.178	58	4.554	58	5.506	57	6.151	57	6.774	58
3.469	58					5.509	58				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.779	58	7.983	58	10.961	58
6.792	57	8.026	58	10.965	58
6.892	58	8.033	58	10.970	58
6.899	58	8.040	58	10.978	57
6.921	58	8.046	58	10.988	58
6.923	58	8.055	57	10.994	58
6.963	58	8.056	58	10.995	58
6.965	58	8.059	58	10.996	57
6.966	57	8.061	58	11.021	58
6.974	58	8.064	57	11.030	58
6.977	58	8.065	57	11.034	58
6.979	57	8.122	57	11.035	56
6.980	58	8.150	58	11.039	58
7.000	57	8.151	57	11.040	58
7.002	57	8.159	57	11.041	58
7.013	58	8.170	57	11.057	55
7.020	58	8.176	58	11.059	55
7.021	56	8.194	57	11.069	57
7.022	58	8.196	58	11.071	57
7.047	58	8.197	55	11.094	58
7.048	58	8.213	58	11.101	57
7.107	57	8.221	58	11.107	58
7.109	58	8.229	58	11.109	58
7.116	58	8.247	58	11.110	57
7.118	58	8.253	58	11.112	58
7.120	58	8.261	58	11.116	56
7.127	58	8.262	58	11.117	53
7.131	57	10.316	56	11.125	57
7.136	55	10.317	58	11.133	56
7.137	55	10.318	54	11.140	58
7.139	57	10.325	57	11.683	58
7.167	58	10.331	57	11.699	57
7.171	58	10.354	56	11.704	58
7.172	58	10.365	57	11.751	55
7.173	57	10.378	58	11.752	57
7.176	57	10.418	57	11.753	57
7.185	58	10.421	58	11.754	56
7.210	58	10.433	57	11.789	58
7.211	57	10.436	57	11.836	58
7.247	58	10.438	57	11.837	58
7.279	58	10.461	57	11.839	58
7.339	57	10.468	57	11.881	57
7.341	57	10.439	57	11.896	57
7.345	57	10.497	57	11.913	56
7.349	58	10.547	58	11.914	56
7.360	58	10.560	56	11.918	58
7.365	58	10.563	57	11.929	57
7.367	58	10.570	58	11.935	58
7.368	57	10.649	57	12.005	58
7.369	57	10.652	58	12.006	58
7.399	58	10.663	58	12.020	58
7.407	58	10.667	56	12.021	58
7.482	58	10.668	58	12.027	57
7.499	58	10.672	53	12.039	58
7.500	58	10.680	58	12.040	55
7.532	58	10.682	58	12.041	58
7.565	57	10.690	55	12.127	58
7.582	58	10.698	58	12.130	58
7.585	56	10.700	57	12.131	56
7.637	58	10.705	57	12.135	57
7.664	58	10.707	56	12.162	58
7.672	58	10.710	56	12.166	57
7.679	58	10.711	58	12.179	58
7.700	57	10.725	58	12.181	58
7.720	58	10.726	58	12.185	58
7.723	58	10.749	57	12.187	53
7.724	58	10.751	58	12.191	58
7.736	58	10.757	57	12.201	58
7.745	58	10.766	58	12.226	58
7.800	58	10.767	57	12.234	58
7.806	58	10.781	57	12.259	57
7.811	57	10.798	58	12.272	58
7.820	58	10.799	56	12.283	57
7.822	58	10.825	57	12.303	57
7.831	58	10.835	57	12.305	58
7.833	58	10.866	57	12.306	57
7.847	56	10.874	56	12.309	58
7.848	58	10.879	57	12.311	58
7.852	57	10.888	58	12.316	58
7.902	57	10.894	58	12.318	58
7.904	58	10.903	58	12.319	57
7.905	58	10.915	58	12.326	57
7.906	57	10.920	57	12.327	57
7.907	57	10.921	54	12.328	57
7.908	57	10.925	57	12.378	58
7.910	58	10.929	58	12.379	58
7.915	58	10.938	57	12.408	57
7.945	57	10.939	58	12.411	57
7.953	58	10.942	58	12.413	57
7.959	58	10.943	58	12.431	58
7.962	58	10.950	58	12.432	58
				12.475	58

GLACIERES et ENTREPOTS FRIGORIFIQUES d'AUVERGNE

CAPITAL SOCIAL : 1.440.000 F

SIÈGE SOCIAL : CHEMIN DES PAPETERIES, CHAMALIERES

R. C. : Clermont-Ferrand 7176.

Liste des 66 obligations 4 1/2 0/0 1942 de 1.000 F amorties au tirage du 28 février 1958 et remboursables au pair le 1er avril 1958.

11	137	138	163	216	784	857	860	867	879
249	298	315	323	376	938	948	950	987	991
377	379	381	384	390	1.018	1.045	1.093	1.128	1.172
396	397	408	442	455	1.294	1.387	1.392	1.438	1.501
474	495	536	561	576	1.503	1.514	1.671	1.680	1.753
610	611	613	615	618	1.759	1.789	1.801	1.820	1.872
622	624	625	749	751	1.866				

Liste des obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage du 27 février 1943 (coupon n° 3 attaché).

1.500

Tirage du 15 février 1947 (coupon n° 11 attaché).

1.717

Tirage du 26 février 1954 (coupon n° 25 attaché).

814

Tirage du 28 février 1955 (coupon n° 27 attaché).

960 971 1.331 1.341 1.499 1.616 1.661 1.802

Tirage du 27 février 1956 (coupon n° 29 attaché).

4 107 644 651 802 952 981 988 989 1.029 1.056 1.300 1.797

Tirage du 26 février 1957 (coupon n° 31 attaché).

13	52	74	104	130
231	247	327	357	365
406	411	471	505	631
636	696	793	794	812
820	967	999	1.011	1.073
1.091	1.100	1.350	1.379	1.401
1.592	1.614	1.648	1.736	1.741
1.794	1.931			

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Hérault.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de mines

Par pétition en date du 13 février 1958, M. Guillaumat (Pierre), administrateur général, délégué du Gouvernement auprès du commissariat à l'énergie atomique, agissant au nom et pour le compte de cet organisme dont le siège est à Paris (7e), 69, rue de Varenne, sollicite, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches de mines pour uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes.

Le périmètre du permis sollicité est défini par un contour polygonal passant successivement par les points suivants :

Sommet A. — Clocher de l'église de Saint-Privat.

Sommet B. — Signal géodésique du rocher des Deux-Vierges (commune de Saint-Saturnin).

Sommet C. — Signal géodésique de la Baraque (commune du Puech).

Sommet D. — Clocher de l'église de Soumont.

Retour au point A.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 4.080 hectares, entièrement située dans le département de l'Hérault.

Une enquête sur cette demande sera ouverte pendant une durée d'un mois à partir de l'expiration d'un délai de huit jours francs suivant insertion du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Pendant toute la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations éventuelles et demandes en concurrence auxquelles la demande pourrait donner lieu et qui devront être formulées suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales.

Montpellier, le 15 mars 1958.

Le préfet.

Préfecture de l'Hérault.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de mines

Par pétition en date du 13 février 1958, M. Guillaumat (Pierre), administrateur général, délégué du Gouvernement auprès du commissariat à l'énergie atomique, agissant au nom et pour le compte de cet organisme, dont le siège est à Paris (7e), 69, rue de Varenne, sollicite, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches de mines pour uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes.

Le périmètre du permis sollicité est défini par un contour polygonal passant successivement par les points suivants :

Sommet C. — Signal géodésique de la Baraque, cote 336 (commune de Puech).

Sommet D. — Clocher de l'église de Soumont.

Sommet E. — Clocher de l'église de Lavalette.

Sommet F. — Signal géodésique de Celles, cote 407 (commune d'Octon).

Retour au point C.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 2.810 hectares, entièrement située dans le département de l'Hérault.

Une enquête sur cette demande sera ouverte pendant une durée d'un mois à partir de l'expiration d'un délai de huit jours francs suivant insertion du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Pendant toute la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations éventuelles et demandes en concurrence auxquelles la demande pourrait donner lieu et qui devront être formulées suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales.

Montpellier, le 15 mars 1958.

Le préfet.

Territoire de la Guinée française.

SERVICE DES MINES

AVIS

Le public est informé que deux demandes de transformation de permis d'exploitation dérivant de permis généraux de recherche type « B » en deux concessions minières pour exploiter la bauxite ont été déposées le 16 décembre 1957 par la Compagnie Fria, dont le siège social est à Conakry, 8e avenue.

DEMANDE DE CONCESSION N° I

Le périmètre de la concession n° I est entièrement situé à l'intérieur des permis d'exploitation dont elle dérive, à savoir :

Permis d'exploitation 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, accordés par arrêté n° 6113 du 26 novembre 1957, pour compter du 1er janvier 1958, et découlant eux-mêmes des permis généraux de recherche type « B » nos 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 943, 944, 945, 946, cédés par la Compagnie Péchiney à la Compagnie Fria selon déclaration de transfert du 12 juillet 1957.

Ce périmètre est constitué par le polygone A B C D E F G H I J K L M N O P Q R, d'une surface de 19.445 hectares, dont les sommets sont ainsi définis :

Sommet A. — A l'intersection d'une ligne Est-Ouest passant à 6.700 mètres au Nord du point repère et d'une ligne Nord-Sud passant à 15.500 mètres à l'Ouest de ce point.

Sommet B. — A l'intersection de la ligne Est-Ouest précédente et d'une ligne Nord-Sud passant à 9.500 mètres à l'Ouest du point repère.

Sommet C. — A l'intersection de la ligne Nord-Sud précédente et d'une ligne Est-Ouest passant à 6.100 mètres au Nord du point repère.

Sommet D. — A l'intersection de la ligne Est-Ouest précédente et d'une ligne Nord-Sud passant à 4.500 mètres à l'Ouest du point repère.

Sommet E. — A l'intersection de la ligne Nord-Sud précédente et d'une ligne Est-Ouest passant à 8.350 mètres au Nord du point repère.

Sommet F. — A l'intersection de la ligne Est-Ouest précédente et d'une ligne Nord-Sud passant à 5.500 mètres à l'Est du point repère.

Sommet G. — A l'intersection de la ligne Nord-Sud précédente et d'une ligne Est-Ouest passant à 3.600 mètres au Nord du point repère.

Sommet H. — A l'intersection de la ligne Est-Ouest précédente et d'une ligne Nord-Sud passant à 9.200 mètres à l'Est du point repère.

Sommet I. — A l'intersection de la ligne Nord-Sud précédente et d'une ligne Est-Ouest passant à 8.850 mètres au Sud du point repère.

Sommet J. — A l'intersection de la ligne Est-Ouest précédente et d'une ligne Nord-Sud passant à 1.950 mètres à l'Est du point repère.

Sommet K. — A l'intersection de la ligne Nord-Sud précédente et d'une ligne Est-Ouest passant à 2.150 mètres au Sud du point repère.

Sommet L. — A l'intersection de la ligne Est-Ouest précédente et d'une ligne Nord-Sud passant à 5.500 mètres à l'Est du point repère.

Sommet M. — A l'intersection de la ligne Nord-Sud précédente et d'une ligne Est-Ouest passant à 850 mètres au Nord du point repère.

Sommet N. — A l'intersection de la ligne Est-Ouest précédente et d'une ligne Nord-Sud passant à 4.500 mètres à l'Ouest du point repère.

Sommet O. — A l'intersection de la ligne Nord-Sud précédente et d'une ligne Est-Ouest passant à 1.100 mètres au Nord du point repère.

Sommet P. — A l'intersection de la ligne Est-Ouest précédente et d'une ligne Nord-Sud passant à 9.500 mètres à l'Ouest du point repère.

Sommet Q. — A l'intersection de la ligne Nord-Sud précédente et d'une ligne Est-Ouest passant à 2.600 mètres au Nord du point repère.

Sommet R. — A l'intersection de la ligne Est-Ouest précédente et d'une ligne Nord-Sud passant par le sommet A.

Le point repère considéré est la pyramide de pierre du signal « Contagui-Tabossi » (cote 306) dont les coordonnées approximatives sont :

Latitude Nord 10° 23' 59" ;
Longitude Ouest 13° 34 28" Greenwich.

DEMANDE DE CONCESSION N° II

Le périmètre de la concession n° II a la forme d'un rectangle, de côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest entièrement situé à l'intérieur des permis d'exploitation dont elle dérive, à savoir :

Permis d'exploitation 267, 269, 271 et 272, accordés par arrêté n° 6113 du 26 novembre 1957, pour compter du 1er janvier 1958, et découlant des permis généraux de recherche type « B » nos 908, 910, 911 et 912, cédés par la Compagnie Péchiney à la Compagnie Fria selon déclaration de transfert du 12 juillet 1957.

Ce périmètre est constitué par le polygone A B C D, d'une surface de 1.890 hectares, dont les sommets sont ainsi définis :

Sommet A. — A l'intersection d'une ligne Est-Ouest passant à 850 mètres au Nord du point repère et d'une ligne Nord-Sud passant à 800 mètres à l'Ouest de ce point.

Sommet B. — A l'intersection de la ligne Est-Ouest précédente et d'une ligne Nord-Sud passant à 5.500 mètres à l'Est du point repère.

Sommet C. — A l'intersection de la ligne Nord-Sud précédente et d'une ligne Est-Ouest passant à 2.150 mètres au Sud du point repère.

Sommet D. — A l'intersection de la ligne Est-Ouest précédente et d'une ligne Nord-Sud passant par le sommet A.

Le point repère considéré est la pyramide de pierre du signal « Contagui-Tabossi » (cote 306) dont les coordonnées approximatives sont :

Latitude Nord 10° 23' 59" ;
Longitude Ouest 13° 34' 28" Greenwich.

Toutes oppositions sont reçues d'une part aux chefs-lieux des cercles de Boffa et de Dubreka et d'autre part au service des mines à Conakry.

Ces oppositions, pour être valables, doivent être présentées conformément aux prescriptions du décret du 23 décembre 1934 ainsi conçues :

« Art. 71. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers.

« Ces oppositions doivent, à peine de nullité, remplir les conditions suivantes :

« 1° Elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête ;

« 2° Notification par acte extra-judiciaire dudit exploit doit être faite au gouvernement général avant la fin de l'enquête ».

L'enquête, réputée ouverte le jour de la première insertion du présent avis au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, sera close le quatre-vingt-dixième jour suivant la première insertion du même avis au *Journal officiel* de la Guinée française.

Conakry, le 15 février 1958.

Le chef du service des mines,

P. JOCHYMS,
ingénieur principal des mines
de la F. O. M.

Préfecture de la Dordogne.

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de minerai d'uranium et autres substances radioactives.

Par une pétition en date du 27 janvier 1958, M. Charles Pavot, agissant en qualité de président directeur général de la Société armoricaine de prospection et d'exploitation minière (S. A. P. E. M.), à Porspoder (Finistère), et pour le compte de cette société, sollicite, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches de minerai d'uranium et autres substances radioactives sur un périmètre bien défini, situé intégralement à l'intérieur du département de la Dordogne et d'une étendue superficielle totale de 4.705 hectares.

Ce permis serait valable à l'intérieur d'un polygone limité :

Au Nord, par la ligne brisée A B C reliant les points :

A. — Sommet du clocher de l'église de Clermont :

X = 499,300 Y = 341,550.

B. — Sommet du clocher de l'église de Saint-Mesmin :

X = 511,300 Y = 339,850.

C. — X = 515,500 ; Y = 336,300. — Point de rencontre de la ligne reliant B, ci-dessus défini, au point Q, sommet du clocher de l'église des Rosiers (X = 518,850 ; Y = 333,300) et de la frontière séparant le département de la Dordogne de celui de la Corrèze.

A l'Est, par la frontière séparant le département de la Dordogne de celui de la Corrèze jusqu'au point D, point de rencontre de cette frontière avec la droite joignant le point Q, ci-dessus défini, au point E, sommet du clocher de l'église de Salagnac :

X = 510,600 Y = 335,300.

Au Sud, par la ligne brisée D E P G unissant les points D et E, ci-dessus définis, puis les points :

F. — Sommet du clocher de l'église de Génis :

X = 508,000 Y = 336,800.

G. — Sommet du clocher de l'église de Saint-Médard :

X = 500,900 Y = 339,000.

A l'Ouest, par la ligne G A joignant les points G et A ci-dessus définis.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande est ouverte, pendant une durée d'un mois, à la préfecture de la Dordogne, à Périgueux, soit du 14 mars au 13 avril 1958 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Dordogne, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture de la Dordogne, soit adressées par lettre recommandée au préfet de la Dordogne (4e division, 2e bureau).

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de la Dordogne avant la clôture de l'enquête.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret susvisé, devront être formulées devant le préfet de la Dordogne avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs au président directeur général de la S. A. P. E. M., à Porspoder (Finistère), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet avis devra être adressé au préfet de la Dordogne dès réception.

Périgueux, le 7 mars 1958.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
GEORGES KRIEGER.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. André Gosset, inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale du département du Nord, tuteur délégué des pupilles de l'Etat, habilité à cet effet, suivant délibération du conseil de famille des pupilles de l'Etat en date du 30 octobre 1957, dépose une requête auprès du garde des sceaux au nom du pupille Jean (Michel), né à Valenciennes le 19 avril 1939, à l'effet de substituer à son nom patronymique Jean celui de Deniaud.

M. Doubinsky (Marcel-Maurice), industriel, né à Paris (11e) le 22 septembre 1923, domicilié à Saint-Mandé, 90, chaussée de l'Etang, agissant tant en son nom personnel que comme administrateur légal de ses enfants mineures : Margaret-Francine, née le 19 mai 1948 à Paris (16e), et Laurence-Alberte, née le 3 octobre 1956 à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Doucet, et très subsidiairement Dousset, ou Duchêne, ou Duchesne, ou Dourdin.

M. François Supryczynski, né à Szatkack (Pologne) le 1er juin 1917, naturalisé Français par décret du 7 octobre 1946, et Mme Cécile Lipiec, née à Troyes le 17 janvier 1926, son épouse, demeurant ensemble à Sainte-Savine (Aube), 87, avenue Gallieni, agissant tant pour eux-mêmes que pour leur fils mineur Jean-Claude-Henri-François, né à Troyes le 21 juin 1948, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Suprin.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Les Papillons blancs de la région de Beaune.** But : rééducation des débiles mentaux. Siège social : 8, rue Charles-Cloutier, Beaune (Côte-d'Or).

24 février 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Cantine scolaire privée de Meys.** But : gestion de la cantine scolaire de Meys. Siège social : ancienne école communale de filles, Meys.

24 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Calvi. **L'Avenir de la jeunesse corse.** But : encourager les jeunes Corses à rester dans leurs villages et leur en faciliter les moyens. Siège social : chez Mlle Marie Mariani, trésorier de l'association, quartier de Piédralta, Corbara (Corse).

25 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association familiale des résidents de la Plaine de Cachan.** But : défense des intérêts communs aux résidents de la Plaine de Cachan. Siège social : 18, rue de Provence, Cachan.

25 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'aide et le secours aux infirmes civils et aveugles de France (A. S. I. C. A. F.).** But : secourir les infirmes civils ou aveugles réadaptés ou en voie de réadaptation, soit en leur procurant un travail rémunéré conforme à leurs possibilités physiques, soit par tout autre moyen. Siège social : 46, rue Richemond-Desbassyns, Suresnes.

25 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Les Griffons.** But : artistique et culturel amateur. Siège social : café Henri-IV, cours Carnot, Châteaurenard (Bouches-du-Rhône).

28 février 1958. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Foyer Saint-Jean-Baptiste.** But : éducation populaire. Siège social : presbytère de Vanlay.

28 février 1958. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Amicale des travailleurs en pharmacie de Chartres et de sa banlieue.** But : créer un lien social et récréatif entre tous les travailleurs en pharmacie de Chartres et de sa banlieue. Siège social : 36, rue de Sours, Chartres.

28 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Centre d'études techniques agricoles de Nieuil.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation, d'améliorer la rentabilité de leur travail par l'application des progrès techniques et méthodes d'organisation. Siège social : mairie de Nieuil (Charente).

28 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Syndicat des chasseurs de Saint-Marcel.** But : chasse exclusivement réservée aux chasseurs faisant partie dudit syndicat ; répression du braconnage ; destruction des animaux nuisibles ; protection du gibier pendant les périodes de reproduction ; faire respecter les lois régissant la chasse. Siège social : mairie de Saint-Marcel (Aude).

28 février 1958. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Plouguenast.** But : allocations pour le perfectionnement et l'instruction du corps des sapeurs-pompiers et aide aux sapeurs-pompiers victimes de blessures ou maladies contractées dans l'exercice de leurs fonctions. Siège social : mairie de Plouguenast.

3 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **La Boule de Saint-André.** But : développer la pratique du jeu de boules. Siège social : café de la Marine, Couvrot (Marne).

3 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Association des amis du théâtre.** But : créer une liaison entre les spectateurs et la direction du théâtre en vue de la présentation de spectacles ayant le maximum de chances de réussite ; s'entremettre pour obtenir des pouvoirs publics ainsi que de toutes administrations un régime de faveur ou des subventions pouvant améliorer le nombre ou la valeur des spectacles. Siège social : hôtel de ville de Saint-Quentin (Aisne)

4 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Les Amis des beaux voyages.** But : culture générale de ses membres par des conférences, visites de musées, voyages organisés, et sans but lucratif. Siège social : 7, rue Hoche, Bergerac (Dordogne).

5 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Amicale des sapeurs-pompiers d'Ansauvillers.** But : resserrer les liens d'amitié et de bonne camaraderie et développer l'esprit de corps. Siège social : mairie d'Ansauvillers (Oise).

7 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association scolaire de l'école Saint-Roman.** But : servir un repas aux enfants qui ne peuvent se rendre chez eux à midi. Siège social : école Saint-Roman, Marsillargues.

7 mars 1958. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **La Croix d'or rennaise.** But : mouvement d'abstinents volontaires pour la lutte contre l'alcoolisme. Siège social : 61, boulevard Emile-Combes, Rennes.

10 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Société amicale des sous-officiers et sous-officiers de réserve de Givet.** But : entretenir parmi les sous-officiers des rapports de véritable fraternité, leur faciliter la procuration d'emplois ou travaux, les assister par conseils, appuis ou secours, perpétuer le souvenir de ceux qui sont morts, former des jeunes gens à la préparation militaire. Siège social : 62, route de Bon-Secours, Givet.

10 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des notaires pilotes (A. N. N. P.).** But : grouper les notaires pilotes d'aéronefs, titulaires du brevet, et les observateurs en vue de l'étude du droit aérien et de l'organisation de rallyes aériens ainsi que du développement des liens d'amitié entre les notaires pilotes ou observateurs et des notaires dépendant du notariat latin. Siège social : 6, rue Galilée, Paris.

10 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Société des concours hippiques d'Audincourt.** But : faire connaître le goût de l'équitation ; organiser des manifestations sportives hippiques et des compétitions. Siège social : 17, avenue des Alliés, Montbéliard (Doubs).

10 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Amicale laïque des instituteurs et institutrices du canton de Saint-Porchaire.** But : défendre, patronner et faire aimer l'école laïque. Siège social : école publique de Saint-Porchaire (Charente-Maritime).

11 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association cultuelle du poste d'évangélisation des églises libres Castres-Mazamet.** But : célébration du culte ; travail d'évangélisation ; pourvoir aux besoins du culte et des œuvres. Siège social : 22, rue Durenque, Castres (Tarn).

12 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Foyer rural de Charron.** But : récréation et éducation des habitants de la commune et constitution d'une bibliothèque. Siège social : mairie de Charron (Creuse).

12 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Les Joyeux Troubadours.** But : organisation de journées de plein air, excursions, banquet annuel, concours de pêche, arbre de Noël. Siège social : café du Midi, 27, boulevard Lascrosses, Toulouse.

14 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Association pour la protection, la défense et le développement de la plage et de la station de Coutainville.** But : défense et développement de la plage et de la station touristique, balnéaire et maritime de Coutainville (Manche). Siège social : au domicile de Me Souiller, avoué, rue du Palais-de-Justice, Coutances (Manche).

14 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Amicale des chasseurs auzançais.** But : repeuplement en gibier, destruction des nuisibles. Siège social : hôtel de ville d'Auzances (Creuse).

14 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Association drouaise des amis du sport.** But : promouvoir, favoriser et améliorer par tous les moyens dont elle dispose les œuvres, services et institutions d'éducation sportive, d'action morale, sociale et de bienfaisance, particulièrement près de la jeunesse. Siège social : 16, rue des Rochelles, Dreux (Eure-et-Loir).

14 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Pau. **Amicale du chien de police d'amateurs palois.** But : dressage de chiens. Siège social : café de la Paix, place des Sept-Cantons, Pau.

14 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Groupement de défense des sinistrés de la commune de Lantosque.** But : grouper les propriétaires ou copropriétaires d'immeubles situés sur le territoire de la commune de Lantosque dont les maisons menacent de s'écrouler par suite d'affaissements de terrains ; apporter à tous ses membres l'aide indispensable en vue de soutenir leurs intérêts moraux et matériels. Siège social : chez Mme veuve Bellomini, Lantosque.

15 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Comité départemental de la Haute-Garonne de la Ligue nationale française contre le cancer.** But : rassembler, dans le cadre du département, toutes les personnes physiques ou morales désireuses d'aider à la lutte contre le cancer. Siège social : centre régional anticancéreux, hospice de la Grave, Toulouse.

17 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Photo-Ciné-Club du Vouzinois.** But : réunion des amateurs de cinéma et de photo pour entretenir l'amour du cinéma et de la photo d'amateur ; perfectionner techniquement et artistiquement les membres par un travail d'équipe. Siège social : hôtel de ville de Vouziers (Ardennes).

19 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Arts et sports Martinet.** But : éducation théâtrale populaire ; éducation sportive et pratique du basket ball. Siège social : chez M. Bosc, école de Saint-Martin-de-Beauville.

19 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Amicale des stagiaires et anciens stagiaires du centre de rééducation et de réadaptation de la Gaudinière, Nantes.** But : aide morale et matérielle ; organisation des loisirs. Siège social : centre de rééducation et de réadaptation de la gendarmerie, rue Hector-Berlioz, Nantes.

19 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Foyer des travailleurs salariés Epinal.** But : procurer à ses membres travailleurs salariés de condition modeste isolés ou éloignés de leur domicile, ainsi qu'aux étudiants, un local approprié où ils pourront se réunir et trouver, surtout à midi, des repas chauds à prendre en commun à des prix modiques. Siège social : domicile du président, M. Victor Morel, 33, rue des Epinettes, Epinal.

19 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Chasse de Villiers-l'Aunay.** But : exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : 99, rue Saint-Lazare, Paris.

20 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association familiale du centre ménager rural de Légé.** But : développer et promouvoir la formation professionnelle et ménagère agricole en milieu rural. Siège social : centre ménager rural, rue de la Chaussée, Légé.

MODIFICATIONS

4 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association des cours professionnels pour les préparateurs en pharmacie de l'académie de Toulouse change son titre, qui devient **Cours professionnels pour les préparateurs en pharmacie de l'académie de Toulouse.** Additif au but : coordonner l'action de toutes les associations départementales du ressort de l'académie de Toulouse déjà existantes ou qui se constitueront, en vue d'assurer un enseignement homogène. Transfert du siège social du 10, rue du Sénéchal au 35, boulevard Lascrosses, Toulouse.

5 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. Fusion du Vélo-Club de Saint-Genis-Laval et du Vélo-Club de Pierre-Bénite, qui prennent le titre d'**Entente cycliste Saint-Genis-Laval—Pierre-Bénite (E. C. S. G. L. P. B.).** Siège social : 11, rue de la Ville, Saint-Genis-Laval.

6 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. La Société régionale d'horticulture de Boulogne-Billancourt change son titre, qui devient **Société régionale d'horticulture et de jardins ouvriers de Boulogne-Billancourt.** Siège social : mairie de Boulogne.

19 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **L'Académie populaire de Guyenne et de Gascogne** transfère son siège social du 31, rue du Docteur-Louis-Brocq, Agen, au 36, rue de la Marine, chez M. Grech (Guy), Passage-d'Agen.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

19 février 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 7 mars 1958.) **Fédération internationale de la presse cinématographique (Fipresci).** But : réunir les associations nationales de journalistes cinématographiques dans le dessein de favoriser leur action. Siège social : 73, rue d'Anjou, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.